

PROFILI DI
INNOVAZIONE

6

Collana diretta da
ALDO LOIODICE

promossa dall'Istituto
di diritto pubblico

COSIMO NOTARSTEFANO

LES DROITS DU TOURISTE EUROPÉEN

*Analyse juridique comparée
dans les États membres de l'U.E.*

Università degli Studi
di Bari

Facoltà di
Giurisprudenza



cacucci editore

Cosimo Notarstefano

Les droits du touriste européen

*(Analyse juridique comparée
dans les États membres de l'U.E.)*



CACUCCI EDITORE - BARI - 2001

La presente pubblicazione è stata realizzata con il contributo finanziario della C.U.M.
e del Programma d'Iniziativa Comunitaria – Interreg II 1994-1999 Italia Albania



PROPRIETÀ LETTERARIA RISERVATA

© 2001 Cacucci Editore – Bari

Via Nicolai, 17 – 70122 Bari – Tel. 080/5214220

<http://www.cacucci.it> e-mail: info@cacucci.it

Ai sensi della legge sui diritti d'Autore e del codice civile è vietata la riproduzione di questo libro o di parte di esso con qualsiasi mezzo, elettronico, meccanico, per mezzo di fotocopie, microfilms, registrazioni o altro, senza il consenso dell'autore e dell'editore.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Introduction</i>	7
---------------------	---

PREMIÈRE PARTIE

TOURISME ET UNION EUROPÉENNE DANS UN CONTEXTE JURIDIQUE EN ÉVOLUTION

<i>Chapitre 1</i> – Les initiatives communautaires concernant le tourisme	13
<i>Chapitre 2</i> – La jurisprudence communautaire en faveur des touristes	25

DEUXIÈME PARTIE

ANALYSE JURIDIQUE COMPARÉE DES DROITS DES TOURISTES DANS LES PAYS MEMBRES DE L'U.E.

<i>Chapitre 1</i> – L'application de la Directive (90/314/CEE) concernant les voyages, vacances et circuits à forfait	37
<i>Chapitre 2</i> – L'application de la Directive (94/47/CE) concernant la protection des acquéreurs pour certains aspects des contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel des biens immobiliers	69
<i>Chapitre 3</i> – L'application de la Recommandation du Conseil du 22 décembre 1986 concernant la sécurité des hôtels existants contre les risques d'incendie (86/666/CEE)	87
<i>Considérations finales</i>	97

ANNEXES

Traité instituant la Communauté européenne – artt. 1-3 (ancien traité de Rome de 1958, nouveau traité du 7 février 1992)	105
Recommandation du Conseil du 22 décembre 1986 concernant la sécurité des hôtels existants contre les risques d'incendie (86/666/CEE)	107
Directive du Conseil du 13 juin 1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait (90/314/CEE)	119
Directive 94/47/CE du Parlement Européen et du Conseil du 26 octobre 1994, concernant la protection des acquéreurs pour certains aspects des contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel des biens	129
Code mondiale d'éthique du tourisme de l'O.M.T.	137
<i>Bibliographie</i>	153

INTRODUCTION

Au cours de ces dernières années et notamment à partir de l'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne qui reconnaît, pour la première fois, le tourisme comme domaine d'action communautaire (article 3, lettre u) et de la publication en 1995 du Livre vert de la Commission «Le rôle de l'Union en matière de tourisme», le thème de la protection du touriste européen est devenu désormais très actuel.

Les colloques, les publications, les déclarations des collectivités publiques ainsi que les initiatives des milieux professionnels se multiplient et demandent avec une certaine insistance une plus grande intervention des institutions de l'Union en faveur du tourisme ainsi qu'une approche communautaire.

Il faut considérer d'emblée que tant la législation européenne actuelle en la matière que les actions de soutien adoptées ces dernières années contiennent des mesures ponctuelles répondant à des problèmes concrets, mais la question n'a jamais été abordée dans une optique globale.

Par ailleurs, la réglementation communautaire visant à protéger les droits des touristes comporte rarement des mesures à caractère obligatoire. Il s'agit en majorité de recommandations ou de résolutions politiques qui ne répondent pas de façon satisfaisante aux demandes ou aux avis des consommateurs et il serait urgent qu'un instrument communautaire efficace et inaliénable comble ce vide, en contribuant à une amélioration sensible des droits du touriste.

Il est facile d'imaginer, dans le cas précis de l'Union européenne, la portée qu'a eu et que continuera à avoir sur le tourisme la réalisation progressive du marché intérieur ainsi que l'important impact positif que produira la monnaie unique.

Dès le début, le touriste a été le prototype du citoyen-consommateur européen transfrontalier auquel est offerte la possibilité d'acheter facilement des services ou des produits de pays membres différents de son pays d'origine ou de résidence. Si tout consommateur se trouve dans une position de fai-

blesse, le touriste est encore plus particulièrement vulnérable (il suffit de considérer la méconnaissance de la langue et des lois et coutumes du pays qui l'accueille, l'éloignement physique de son lieu de résidence habituelle, la difficulté en résultant d'établir le contact avec les organisations et associations de défense des consommateurs et même, le facteur psychologique d'être «en vacances» qui prête une moindre attention aux termes contractuels juridiques et économiques ainsi qu'aux conditions liées au produit acquis dans la majorité des cas).

En évoquant la protection des touristes, on voudrait se référer aux mesures de protection physique, juridique ou économique du touriste dans l'Union européenne (ou de celui qui a passé un contrat pour un service touristique avec un agent installé dans l'Union européenne, à savoir des mesures de protection à l'égard des personnes, citoyens communautaires ou non, qui ont acheté un service touristique dans un État membre de l'Union ou passé un contrat avec un opérateur européen). En matière de politique touristique, donc, la protection du touriste est le domaine qui se prête le mieux à une réglementation au niveau communautaire.

Depuis le 13 juin 1990, date d'adoption de la Directive 90/314 concernant les «voyages, vacances et circuits à forfait», le Conseil n'a pas émis de législation directe dans ce domaine, ni n'a pris de mesures visant l'application de cette directive. En outre les documents traitant le sujet («Livre vert de la Commission sur le tourisme» d'avril 1995 et «Priorités pour la politique des consommateurs pour la période 1996-1998») ignorent les aspects spécifiques liés à la sécurité et à la protection des droits des touristes¹.

¹ Il faut également rappeler que la proposition de la Commission concernant un programme pluriannuel en faveur du tourisme européen (1997-2000) Philoxenia n'a pas été adoptée par le Conseil. Il est à noter que, selon l'une des conclusions de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (rapport sur l'année européenne du tourisme), l'élaboration d'une charte des droits des touristes constitue le cadre dans lequel doit se situer la politique communautaire en cette matière. Il serait très utile d'élaborer un cadre général avec les mesures déjà en vigueur, soit directes (directive 90/314 «concernant les voyages, vacances et circuits à forfait» ou 94/47 «sur la multipropriété»), soit indirectes (règlement de 1991 sur la surréservation dans le transport aérien, recommandation du Conseil 86/665 «relative à l'information standardisée dans les hôtels», recommandation du Conseil 86/666 «relative à la sécurité contre les risques d'incendie», règlement 2299/89 instaurant un «code de conduite pour l'utilisation de systèmes informatisés de réservation», règlement sur la «responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accident») et, en général, celles susceptibles de devenir des propositions législatives ainsi que les mesures d'appui visant à promouvoir l'information du touriste consommateur ou à défendre ses droits. Diffusé dans tous les États membres, ce cadre visera à identifier et corriger les éventuels points faibles, duplications, obsolescences ou omissions.

Nombreuses sont les initiatives législatives et les actions au niveau communautaire qui ont indirectement un impact positif sur la protection des touristes, en se référant à leur sécurité, soit sur le plan physique, soit sur le plan commercial. Parmi les mesures d'actualité, il suffit de citer les règles de sécurité dans la navigation aérienne, celles relatives à la responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accident, les normes pour les bateaux transportant des voyageurs, les actions en matière de sécurité routière pour la période 1997-2001, qui influenceront nettement sur la mobilité des flux touristiques.

En effet, lorsque l'on tente de dresser un tableau exhaustif des mesures européennes susceptibles de protéger le touriste, on ne peut pas constater que l'arsenal législatif actuellement à sa disposition est pour le moins disparate². Il faut consulter non seulement les mesures ponctuelles qui visent directement le touriste dans une situation déterminée pour lui assurer soit une certaine protection juridique dans le cadre de transactions soit une protection sur le plan physique, mais aussi les mesures qui ont un impact, de manière indirecte, pour le touriste.

Ainsi comme on a déjà souligné dans d'autres analyses, dans le domaine touristique on a, outre les mesures sans caractère contraignant telles que les recommandations, une législation sur les voyages à forfait, le «time-share», la surréservation des places d'avion, l'utilisation des systèmes informatisés de réservation, les règles de sécurité concernant certains moyens de transport... et de façon plus indirecte, on pourra citer pêle-mêle d'autres activités qui pourraient intéresser le touriste comme les assurances, les soins de santé, les systèmes de paiement.

Dans cet esprit cette étude entend développer une réflexion essentiellement d'ordre juridique analysant l'état de transposition de la Directive 90/314/CEE et la Directive 94/47/CE et d'application de la Recommandation (86/666/CEE), afin d'évaluer la portée réelle et le rôle du droit communautaire en la matière.

² Il a été dit que, dans la majorité des cas, pour les touristes dans l'Union européenne, ce n'est pas la législation qui fait défaut, mais l'information. La surveillance du respect des règles par les différents États membres, la réception des réclamations, l'assistance et l'aide devant les tribunaux et même un éventuel arbitrage extrajudiciaire en première instance en cas de litige constituent d'autres voies à suivre au niveau communautaire en les orientant évidemment vers l'image d'un tourisme de qualité, spécifique de l'Union européenne, comme facteur de promotion touristique pour le marché intérieur ou extérieur.



Première Partie

***TOURISME ET UNION EUROPÉENNE
DANS UN CONTEXTE JURIDIQUE
EN ÉVOLUTION***



CHAPITRE 1

LES INITIATIVES COMMUNAUTAIRES CONCERNANT LE TOURISME

Un long processus de réflexion est à la base de l'action communautaire en matière de tourisme qui découle directement de la dimension particulièrement transnationale et intersectorielle caractérisant dès son essor le phénomène touristique dans toute sa complexité.

La Commission³ avait déjà clairement exprimé à plusieurs reprises⁴ "que toutes les mesures et les activités de la Communauté dans tous les domaines doivent prendre en considération les problèmes, les besoins et les caractéristiques du secteur du tourisme"⁵.

Néanmoins il est important de souligner que jusqu'à l'entrée en vigueur du Traité de Maastricht dans tous les textes des Traités instituant les Communautés Européennes il n'existait aucune disposition normative concernant directement et spécifiquement le domaine du tourisme, même si dans l'article 2 du Traité de Rome du 25 mars instituant la CEE, on trouvait énoncées les deux missions prioritaires auxquelles l'activité touristique contribue le plus efficacement:

- la promotion de l'intégration et du rapprochement entre les peuples des États membres,

³ Voir COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Communication de la Commission au Conseil «Politiques et mesures communautaires ayant une incidence sur le tourisme»*, SEC (92) 701 final, Bruxelles, 27 mai 1992, p. 2 ainsi que, *La Communauté européenne et le tourisme*, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 1985, p. 11.

⁴ Cfr. COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Communication de la Commission au Conseil «Interventions communautaires en matière de tourisme»*, SEC (92) 702 final, Bruxelles, 27 mai 1992, p. 25.

⁵ Le COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL, «*Le tourisme et le développement régional*», Avis d'initiative et rapport du Comité Économique et Social, 1990, Bruxelles, p. 5, fait observer qu' "en cette fin du XXème siècle, l'existence du tourisme en tant que comportement social et donc en tant qu'activité économique répondant à une demande n'échappe à personne. Le tourisme, qu'il soit associé à la notion des vacances-repos ou, comme c'est le cas de plus en plus souvent, à celle de vacances actives est devenu un besoin irréprensible revendiqué à tous les niveaux de la société..

— le développement harmonieux et continu des activités économiques communautaires⁶.

Or, ce n'est que le 1er juillet 1982 que la Commission a pris l'initiative de présenter au Conseil des Ministres une première communication intitulée «La Communauté européenne et le tourisme» visant à la mise en oeuvre d'une véritable politique communautaire globale et intersectorielle en considération de l'exceptionnelle expansion atteinte par ce secteur dans l'ensemble des activités humaines⁷.

Le Comité Économique et Social⁸, dans son avis rendu les 26 et 27 octobre 1983, approuvait cette initiative en soulignant ses conséquences économiques, sociales et culturelles et, à son tour, le Parlement Européen⁹, le 16 décembre 1983, se prononçait "en principe en faveur de la promotion du tourisme par des actions communautaires s'inscrivant dans le cadre d'une politique globale de la Communauté européenne". De son côté le Conseil des Ministres, accueillant favorablement l'initiative menée par la Commission, adoptait le 10 avril 1984 une importante Résolution intitulée «Pour une politique communautaire du tourisme – Premières orientations» qui soulignait "la nécessité d'une prise en considération accrue de la dimension du tourisme et qui invitait" la Commission à lui faire des propositions dans le domaine du tourisme, basées notamment sur les consultations des États membres¹⁰. On peut raisonnablement considérer que c'est à partir de cette date que le tourisme a réellement commencé à faire l'objet d'une attention suivie au niveau communautaire. Ce n'est pas alors le résultat du hasard si à l'occasion du sommet européen de Milan de juin 1985, les institutions communautaires et les autorités compétentes étaient invitées "à accorder une attention

⁶ En vertu de l'article 2, du Traité de Rome du 25 mars 1957 instituant la C.E.E.: "La Communauté a pour mission, par l'établissement d'un marché commun et par le rapprochement progressif des politiques économiques des États membres, de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, une expansion continue et équilibrée, une stabilité accrue, un relèvement accéléré du niveau de vie et des relations plus étroites entre les États qu'elle réunit..

⁷ Ce document publié dans le J.O.C.E., n. C 115, 30 avril 1984, pp. 7-26, contient une analyse approfondie du phénomène touristique en définissant des priorités à poursuivre à l'avenir, notamment: développer le tourisme intra-communautaire et régional, favoriser la liberté de circulation et la protection des touristes, améliorer le contexte du travail des professions touristiques, encourager le tourisme social et l'étalement de la période des vacances, sauvegarder le patrimoine culturel et l'environnement.

⁸ J.O.C.E., n. C 358, 31 décembre 1983, pp. 52-58.

⁹ J.O.C.E., n. C 10, 16 janvier 1984, p. 281.

¹⁰ J.O. C.E., n. C 115, 30 avril 1984, pp. 1-27.

particulière aux questions relatives au tourisme, qui présentent un grand intérêt pour les citoyens européens”¹¹.

Par la suite, le 5 février 1986 la Commission adressait au Conseil une nouvelle communication¹² intitulée «Action communautaire dans le domaine du tourisme» constituant le prolongement logique et naturel des premières orientations. Ce document indiquait de manière assez précise une liste de mesures spécifiques destinées à poursuivre les objectifs suivants: développement du tourisme dans la Communauté, amélioration du contexte de travail des professions touristiques ainsi que des conditions d’information et de protection des touristes, organisation des processus de consultation et de coopération intersectorielle, étalement des vacances dans le temps et dans l’espace, orientation des interventions des instruments financiers communautaires¹³.

¹¹ Dans ce cadre s’insère la *Résolution des Ministres responsables des affaires culturelles, réunis au sein du Conseil, 17 février 1986, relative à la mise en place d’itinéraires culturels transnationaux (86/C 44/02)*, in *Journal Officiel des Communautés Européennes*, n. C 44, 26 février 1986, p. 2. On souligne, précisément, que “la mise en place d’itinéraires culturels transnationaux peut contribuer à développer le tourisme et, en partant, à stimuler l’essor économique des régions concernées, notamment par la création d’emplois”. Pour des plus amples références voir aussi:

- PARLEMENT EUROPÉEN, *Rapport fait au nom de la Commission de la politique régionale et de l’aménagement du territoire sur les possibilités de développement des régions défavorisées de la Communauté européenne offertes par l’attraction de nouveaux résidents, notamment des personnes âgées, et des visiteurs effectuant des séjours de longue durée à des fins de cure*, (Rapporteur M. PANAYOTIS LAMBRIAS), PEDOC A2-184/85, du 12 décembre 1985;
- COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Recommandation d’une Décision du Conseil autorisant la Commission à mener au nom de la Communauté économique et européenne les négociations en vue de l’adoption par le Conseil de l’Organisation de coopération et développement économiques d’une décision concernant la politique dans le domaine du tourisme international*, (présentée par la Commission au Conseil), COM (85) 342 final, 27 juin 1985;
- COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Recommandation d’une Décision du Conseil autorisant la Commission à mener au nom de la Communauté économique et européenne les négociations en vue de l’adoption par le Conseil de l’Organisation de coopération et développement économiques d’une décision concernant la politique dans le domaine du tourisme international*, (présentée par la Commission au Conseil), COM (85) 342/2 final, 2 juillet 1985;
- COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Proposition de Décision du Conseil à l’égard d’un projet de décision et de recommandation du Conseil de l’Organisation de coopération et développement économiques d’une décision concernant la politique dans le domaine du tourisme international*, (présentée par la Commission au Conseil), COM (85) 507 final, 20 septembre 1985;

¹² J.O.C.E., n. C 114, 5 avril 1986, p. 11.

¹³ N. MOUSSIS, *Premières propositions de la Commission en matière de tourisme*, in *Revue du Marché Commun*, n° 299, Juillet/Août 1986, pp. 436-441, affirme que: “L’import-

À son tour le Comité Économique et Social approuvait à l'unanimité, le 17 septembre 1986, un avis¹⁴ en ladite matière visant notamment à poursuivre:

- a) une meilleure répartition tant saisonnière que géographique du tourisme¹⁵;
- b) l'information standardisée dans les hôtels existants;
- c) une procédure de consultation et de coordination entre les États membres et la Commission¹⁶.

Tout cela a amené le Conseil des Ministres à adopter le 22 décembre 1986 trois actes normatifs:

- la Recommandation n. 665/86 relative à l'information standardisée dans les hôtels existants¹⁷;
- la Recommandation n. 666/86 concernant la sécurité des hôtels existants contre les risques d'incendies¹⁸;

tance du tourisme n'a fait que s'affirmer ces dernières années dans la Communauté et ce à plusieurs points de vue: sa portée sur les économies de nombreux États membres ...; son rôle bénéfique pour l'emploi dans une Communauté toujours harassée par les problèmes du chômage; sa contribution pour une meilleure connaissance et compréhension entre les citoyens des États membres; et enfin sa place dans le commerce international des services qu'on s'efforce de libéraliser au sein d'enceintes internationales”.

¹⁴ J.O.C.E., n. C 328, 22 décembre 1986, pp. 1-5.

¹⁵ Voir aussi: *Résolution du Conseil, 22 décembre 1986, concernant une meilleure répartition saisonnière et géographique du tourisme, (86/C 340/01)*, in *Journal Officiel des Communautés Européennes*, n. C 340, 31 décembre 1986, pp. 1-2.

¹⁶ À ce titre il faut citer les rapports présentés par E. H. C. McMILLAN-SCOTT:

- PARLEMENT EUROPÉEN, *Rapport fait au nom de la Commission de la jeunesse, de la culture, de l'éducation, de l'information et des sports sur une action communautaire dans le domaine du tourisme qui faisait le commentaire de la Communication de la Commission au Conseil*, PEDOC A2-0172/86 du 4 décembre 1986;
- PARLEMENT EUROPÉEN, *Rapport fait au nom de la Commission de la jeunesse, de la culture, de l'éducation, de l'information et des sports sur la facilitation, la promotion et le financement du tourisme dans la Communauté européenne*, PEDOC A2-0209/87 du 10 novembre 1987;
- PARLEMENT EUROPÉEN, *Rapport fait au nom de la Commission de la jeunesse, de la culture, de l'éducation, de l'information et des sports sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une décision concernant un programme d'actions pour 1990*, PEDOC A2-0247/88 du 4 novembre 1988, p. 8;
- PARLEMENT EUROPÉEN, *Rapport intérimaire de la Commission des transports et du tourisme sur l'année européenne du tourisme (1990)*, PEDOC A3-0244/90 du 5 octobre 1990, p. 10;
- PARLEMENT EUROPÉEN, *Rapport de la Commission des transports et du tourisme sur la politique du tourisme de la Communauté – Partie A: Proposition des résolutions. Exposé des motifs*, PEDOC 1991;

¹⁷ J.O.C.E., n. L 384, 31 décembre 1986, pp. 54-59.

¹⁸ J.O.C.E., n. L 384, 31 décembre 1986, pp. 60-68.

– la Décision n. 664/86 instituant une procédure de consultation et de coopération dans le domaine du tourisme¹⁹.

Plusieurs réunions informelles des ministres du tourisme²⁰-qui ont eu lieu au cours des années 80- ont manifestement accéléré le processus de décision auprès des instances communautaires de sorte qu'à l'occasion du Conseil de Glücksburg du 7 mai 1988 on a officiellement reconnu que: "le tourisme constitue une activité horizontale, qui concerne également d'autres politiques. Dès lors, les ministres du tourisme attirent l'attention des ministres responsables d'autres secteurs sur les questions concernant également le tourisme".

Dans ce cadre de mesures s'insère la Décision du Conseil 89/46/CEE du 21 décembre 1988 concernant un programme d'actions pour l'Année 1990, qui venait d'être proclamée «Année européenne du tourisme»²¹. Cette initiative visait particulièrement à: a) préparer l'avènement du marché unique sans frontières de 1992 en valorisant le rôle intégrateur du tourisme; b) promouvoir le tourisme intra-communautaire et international en Europe; c) favoriser une meilleure distribution du tourisme dans le temps et dans l'espace ainsi que l'étalement des vacances; d) développer une meilleure connaissance des cultures et des différents modes de vie parmi les citoyens des États membres²².

¹⁹ J.O.C.E., n. L 384, 31 décembre 1986, pp. 52-53.

²⁰ À noter les Conseils informels du tourisme du 20 novembre 1983 à Athènes et du 3 septembre 1988 à Rhodes (sous la présidence grecque), du 8 mai 1989 à Lanzarote (sous la présidence espagnole), ainsi que la première réunion formelle du Conseil du "tourisme qui s'est tenue en Grèce en décembre 1988, lors de laquelle le ministre adjoint grec de l'économie M. NICOLAS SKOULAS a déclaré que "le tourisme avait gagné le statut de politique communautaire commune et que l'importance qu'il revêt pour la Communauté avait été officiellement reconnue". À ce propos cf. E. H. C. McMILLAN-SCOTT, *Évolution de la politique communautaire du tourisme*, in *Tourisme en Europe (Récapitulatif des travaux du Parlement européen dans le cadre de l'Année européenne du tourisme)*, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 1992, p. 15. Pour de plus amples références voir: E. CEREXHE, *Préface*, in *Tourisme et intégration européenne*, Ciaco éditeur, Louvain, 1985, pp. 11-16; G. CONTOGEOGRIS, *Introduction: The European Community and Tourism*, *IBIDEM*, pp. 17-21; D. SIDJANSKY, *L'Europe des communications et des échanges: le tourisme en tant qu'indicateur d'intégration*, *IBIDEM*, pp. 25-37; G. GIORGAS, *Profil des voyageurs européens et leurs attitudes vis-à-vis de l'unification de l'Europe*, *IBIDEM*, pp. 39-67; A. HAULOT, *Le tourisme européen à la recherche de son identité*, *IBIDEM*, pp. 69-79; R. BARETJE, *Les vacances des européens et les dépenses des touristes*, *IBIDEM*, pp. 83-128; J. W. O'HAGAN, *The economic importance of tourism expenditures in The European Community*, *IBIDEM*, pp. 129-142; N. MOUSSIS, *Premières orientations pour une politique communautaire du tourisme*, *IBIDEM*, pp. 143-150;

²¹ J.O.C.E., n. L 17, 21 janvier 1989, pp. 2-3.

²² Cf. E. H. C. McMILLAN-SCOTT, *Évolution de la politique communautaire du tourisme*, in *Tourisme en Europe (Récapitulatif des travaux du Parlement européen dans le cadre de*

Tout en développant ces actions sectorielles, les institutions communautaires envisageaient de renforcer la coordination de façon à éviter que de nombreuses mesures partielles entraînent parfois de sérieux obstacles à la réalisation des priorités choisies²³. D'où la nécessité pour la Commission de créer en 1989 une nouvelle entité, plus précisément une nouvelle direction générale (la D.G. XXIII) dont les attributions couvrent notamment le tourisme²⁴ et le commerce dans l'ensemble des pays membres.

Mais, c'est le 7 février 1992, date de la signature du Traité de Maastricht qui constitue une véritable étape de reconnaissance juridique (pour la première fois à travers le libellé de son article 3 lettre u)²⁵, de la possibilité de mesures en faveur du tourisme.

l'Année européenne du tourisme), Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 1992, pp. 9-18.

²³ À titre indicatif on peut signaler les trois rapports suivants:

- PARLEMENT EUROPÉEN, *Rapport fait au nom de la Commission de la politique régionale et de l'aménagement du territoire sur la création de parcs, la protection du territoire et le développement de l'agritourisme*, (Rapporteur T. J. MAHER), PEDOC A2-0396/88 du 15 février 1989, p. 21;
- PARLEMENT EUROPÉEN, *Rapport fait au nom de la Commission de l'environnement, de la santé publique régionale et de la protection des consommateurs sur les mesures à prendre, dans le cadre de l'Année européenne du tourisme pour protéger l'environnement contre les dégâts que pourrait occasionner le tourisme de masse*, (Rapporteur C. D. DE RIVERA ICAZA), PEDOC A3 –120/90 du 6 juin 1990, p. 17;
- PARLEMENT EUROPÉEN, *Rapport intérimaire de la Commission des transports et du tourisme sur l'Année européenne du tourisme*, (Rapporteur E. H. C. McMILLAN-SCOTT), PEDOC A2-0244/90 du 5 octobre 1990, p. 10.

²⁴ Pour un panorama de la doctrine existante en matière de tourisme et d'intégration européenne voir: V. GIUSTI, *Introduction générale à l'intégration du tourisme en Europe*, in *Séminaire sur l'intégration du tourisme en Europe* (Istanbul 7-9 Mai 1990), Organisation Mondiale du Tourisme, Madrid, 1990, pp. 5-7; G. TOROMANOF, *Intervention*, IBIDEM, pp. 7-12; R. HOLLIER, *Une expérience européenne en matière de coopération touristique*, IBIDEM, pp. 14-18; L. KHODORKOV, *Actions communes pour développer le potentiel touristique de l'Europe: mécanismes de coopération existants et possibles*, IBIDEM, pp. 26-31; E. OZTÜRK, *Présent et avenir de l'intégration touristique en l'Europe*, IBIDEM, pp. 32-38; P. KELLER, *Plaidoyer pour une politique du tourisme ouverte et dynamique dans l'Europe des années 90*, IBIDEM, pp. 55-60; F. FRANGIALLI, *Intervention sur les fonds structurels de la CEE et les infrastructures d'intérêt touristique*, IBIDEM, pp. 50-52; R. HOLLIER – A. SUBRÉMON, *Le tourisme dans la Communauté européenne*, Collection "Que sais-je?", n. 2505, Presses Universitaires de France, Paris, Mars 1990, p. 127.

²⁵ Sur ce point certains pays désirent que la Commission soit soutenue dans ses efforts pour promouvoir une politique communautaire du tourisme dans l'Union Européenne, d'autres pays estiment que le tourisme n'est pas une prérogative de l'U.E. La référence restera le Traité de Maastricht qui, tout en laissant une grande marge d'action aux États membres conformément au principe de subsidiarité, légitime l'action de l'U.E. dans le cadre du tourisme.

D'ailleurs les caractéristiques de complexité et de transnationalité propres au phénomène touristique se reflètent dans la Décision 92/421/CEE prise par le Conseil de l'Union européenne le 13 juillet 1992 et concernant un plan d'actions communautaires en faveur du tourisme²⁶. Cet important acte normatif qui prévoit l'action communautaire n. 4 intitulée «Les touristes en tant que consommateurs», revêt à nos yeux une importance fondamentale puisque on affirme que «L'action de la Communauté vise à soutenir les initiatives qui améliorent l'information des touristes, ainsi que leur protection, dans les domaines tels que les systèmes de classification existants, la signalétique, le "time-share, la surréservation et les procédures de recours"».

Il s'ensuit que les problèmes des consommateurs dans le domaine du tourisme – qui d'ailleurs ont pris de plus en plus d'importance du fait de l'évolution économique du phénomène au cours des trois dernières décennies – commencent à être abordés sous l'angle de la nécessité d'une protection et d'une information adéquates. Et tout cela en considération du fait que la réalisation ultérieure d'une véritable dimension européenne du tourisme passe non seulement par la nécessité d'inclure la politique touristique au sein du processus d'intégration, mais aussi (sinon plus) par l'attribution au touriste-consommateur européen du rôle fondamental de moyen de contrôle et

²⁶ J.O.C.E., n. L 231, 13 août 1992, pp. 26-32. Ce premier plan d'actions communautaires en faveur du tourisme est établi selon un calendrier très détaillé des priorités à suivre et prévoyant notamment: – l'amélioration de la connaissance du secteur (statistique communautaire sur le tourisme, information sur les données, analyse prospective de nouvelles formes de tourisme) et de la cohérence des actions (coopération et consultation des professionnels du tourisme), – l'étalement des vacances (à travers l'utilisation des infrastructures et des équipements touristiques hors-saison), – les actions transnationales (coopération technique entre régions frontalières et/ou internationales pour le développement du secteur), – le développement du tourisme culturel (valorisation du patrimoine culturel européen à travers l'échange d'expériences entre professionnels du tourisme et institutions culturelles), – la sauvegarde de l'environnement (information et sensibilisation sur l'interaction visant à concilier le tourisme et la protection de la nature), – la promotion du tourisme rural (soutien au développement de l'agritourisme et des activités touristiques en milieu rural), – le développement du tourisme social (soutien à la coordination d'actions entre les États membres afin d'éliminer notamment les barrières aux touristes handicapés), – la formation (amélioration des programmes de formation existant à travers la coopération entre les universités, les écoles de tourisme, les professionnels et les administrations concernées), – la promotion auprès des pays tiers (réalisation de projets de promotion de l'Europe – en tant que principale destination touristique mondiale – auprès des pays lointains les plus développés, surtout les marchés nord-américains et japonais). À noter que la Commission met en oeuvre le plan d'actions assistée d'un Comité composé des représentants des États membres. Voir aussi: la Proposition de la Commission, in J.O.C.E., n. C 120, 12 mai 1992, p. 13; l'Avis du Parlement Européen, in J.O.C.E., n. C 67, 16 mars 1992, p. 235; l'Avis du Comité Économique et Social, in J.O.C.E., n. C 49, 24 février 1992, p. 43.

de régulation du marché en tant qu'acteur économique et social clé. Il est bien évident que de nombreux progrès ont été accomplis depuis l'époque où le professeur K. Krapf notait que "dans la politique économique internationale le tourisme faisait figure de «parent pauvre»; ce qui indiquait que les gouvernements n'étaient pas encore conscients des immenses valeurs économiques et culturelles que celui-ci représente²⁷.

Dans des délais relativement courts, l'action menée par les diverses instances communautaires a abouti à la mise en chantier de plusieurs mesures visées. La Commission de l'Union Européenne a réussi, en particulier, à renforcer de plus en plus sa présence en la matière sur la base de recherches²⁸, d'analyses²⁹ et de consultations soigneuses qui ont pris en considération les aspects économiques³⁰, juridiques, sociaux et écologiques du développement des activités touristiques.

Dans ce contexte s'insère le «Rapport de la Commission au Conseil, au Parlement Européen et au Comité Économique et Social sur les actions affectant le tourisme», du 6 avril 1994, qui vise à fournir une vision consolidée du large éventail des actions communautaires menées jusqu'à décembre 1993 par les instances européennes. Ce rapport est le premier à être établi en application de l'article 5 de la Décision du 13 juillet 1992 (92/421/CEE) qui prévoit que "Chaque année, à compter de la date d'adoption du plan d'actions, la Commission, dans un rapport transmis au Parlement Européen et au Conseil, procède à l'évaluation des activités de la Communauté qui ont un

²⁷ Voir K. KRAPP, *La politique du tourisme en face de l'intégration européenne*, in *Revue du tourisme*, Berne, 1958, pp. 133-138, (*Rapport présenté au IXème Congrès de l'A.I.E.S.T., du 14 au 19 septembre 1958, Région du Lac de Constance*). L'auteur signalait déjà que "... si l'harmonisation et la coordination des politiques économiques et sociales constituent le fondement de l'action du Marché commun, le tourisme n'échappera pas certainement à la règle. Il n'y a pas de doute que le Marché commun se transformera tôt ou tard en *espace touristique intégré*".

²⁸ R. BARETJE, *La recherche touristique semble mal partie*, in *Compte rendu de l'audition publique sur une politique communautaire pour le secteur du tourisme du 28 novembre 1990*, Parlement Européen (Commission des transports et du tourisme), PEDOC 145.348, 1990, pp. 18-29.

²⁹ Voir à cet égard P. TABARY, *La B.E.I. et le développement des activités touristiques*, in *Revue du Marché Commun*, n. 330, Septembre-Octobre 1989, pp. 479-481, qui affirme: "L'intervention de la BEI ne se limite pas aux investissements du secteur touristique proprement dit: nombre de projets d'infrastructures financés contribuent également très directement au développement du tourisme: aux ... axes routiers et autoroutiers ..., ... liaisons ferroviaires comme le T.G.V. ..., les aéroports .. et l'acquisition d'avions destinés à améliorer les liaisons intra-communautaires et la desserte des zones de vacances, etc."

³⁰ Cfr. MÉNG-CHIN TA, *Le tourisme: un poids économique grandissant*, in *Économie Prospective Internationale*, n. 41, 1er trimestre 1990, Paris, pp. 111-123.

impact sur le tourisme³¹. Parmi les principales actions concernant le touriste, il faut rappeler celles visant à faciliter le franchissement des frontières internes de la Communauté: abolition des frontières physiques (contrôles des personnes, des marchandises, des bagages des voyageurs et sur les moyens de transport, élimination des barrières fiscales), amélioration de l'information et de la protection des touristes (programme d'information standardisée dans les hôtels existants, sécurité dans les hôtels contre les risques d'incendie, prévention des accidents, facilités des paiements transfrontaliers), le tourisme comme terrain d'intégration sociale.

Au cours des dernières années on s'aperçoit que la politique européenne du tourisme représenterait en effet un instrument privilégié au service d'un développement plus harmonieux et plus équilibré de toutes les activités humaines comme souligné dans le «Livre vert de la Commission. Le rôle de l'Union en matière de tourisme», du 4 avril 1995³².

En effet d'autres rapports vont suivre confirmant le rôle du tourisme dans l'ensemble des États membres de l'U.E., et à cet égard on signale:

- «Rapport de la Commission au Conseil, au Parlement Européen, au Comité Économique et Social et au Comité des Régions sur les actions communautaires affectant le tourisme», du 5 février 1996, plus spécialement pour ce qui concerne l'exercice 1994³³;
- «Rapport sur l'évaluation du plan d'action communautaire en faveur du tourisme 1993-1995. Décision du Conseil 92/421/CEE»³⁴, du 30 avril 1996;

³¹ COM(94) 74 final, *Rapport de la Commission au Conseil, au Parlement Européen et au Comité Économique et Social sur les actions communautaires affectant le tourisme*, Bruxelles, 6 avril 1994, p. 112 + Annexes. En ce qui concerne les entreprises qui trouvent dans les activités touristiques leur principale source de revenus il faut noter:

- l'abolition des barrières techniques et légales (droit d'entrée et de séjour, droit d'établissement, élimination des barrières fiscales);
- la sauvegarde d'un marché concurrentiel (contrôle des concentrations, des accords restrictifs et des abus de positions dominantes, application des règles de concurrence aux interventions de l'État);
- l'amélioration de l'environnement dans lequel les entreprises opèrent et la promotion de leur développement; l'adéquation de l'offre de travail à la demande;
- le développement d'un système de transport qui, tout en favorisant, le rapprochement des régions périphériques, est efficace et respectueux de l'environnement.

³² COM(95) 97 final, *Le rôle de l'Union en matière de tourisme. Livre vert de la Commission*, Bruxelles, 4 avril 1995, p. 77.

³³ COM(96) 26 final, *Rapport de la Commission au Conseil, au Parlement Européen, au Comité Économique et Social et au Comité des Régions sur les actions communautaires affectant sur le tourisme*, Bruxelles, 5 février 1996, p. 130.

³⁴ COM(96) 166 final, *Rapport sur l'évaluation du plan d'action communautaire en faveur du tourisme 1993-1995. Décision du Conseil 92/421/CEE*, Bruxelles, 30 avril 1996, p. 113.

— «Rapport de la Commission au Conseil, au Parlement Européen, au Comité Économique et Social et au Comité des Régions sur les actions communautaires affectant le tourisme», du 2 juillet 1997, concernant les années 1995 et 1996³⁵;

— «Rapport de la Commission au Conseil, au Parlement Européen, au Comité Économique et Social et au Comité des Régions. Mesures communautaires affectant le tourisme 1997/99», du 28 mars 2001³⁶;

Ce récent rapport, qui constitue le prologement des rapports précédents du même genre, est structuré selon les principales activités liées au tourisme:

- développement d'un cadre solide pour les activités touristiques au sein de l'U.E.
- renforcement de la compétitivité
- mise à profit de l'intégration européenne dans le contexte mondial
- développement du tourisme européen
- modernisation du tourisme européen
- encouragement d'un tourisme responsable en Europe et dans le monde entier.

D'après l'analyse dudit rapport il en découle que les intérêts particuliers des touristes concernent essentiellement la sécurité physique et des questions d'ordre économique et juridique. Bien que peu de mesures aient été adoptées pour prendre en compte les intérêts spécifiques des touristes, ces derniers bénéficient largement des mesures visant à protéger les intérêts généraux des consommateurs confirmant une étroite "corrélation"³⁷ existant entre deux domaines de la politique européenne, à savoir la politique des consommateurs et la politique du tourisme³⁸.

À cet égard il est essentiel de remarquer que:

- en novembre 1999, la Commission a adopté deux documents de travail

³⁵ COM(97) 332 final, *Rapport de la Commission au Conseil, au Parlement Européen, au Comité Économique et Social et au Comité des Régions sur les actions communautaires affectant sur le tourisme (1995-1996)*, Bruxelles, 2 juillet 1997, p. 30.

³⁶ COM(2001) 171 final, *Rapport de la Commission au Conseil, au Parlement Européen, au Comité Économique et Social et au Comité des Régions. Mesures communautaires affectant le tourisme (1997-99)*, Bruxelles, 28 mars 2001, p. 36.

³⁷ Voir C. NOTARSTEFANO, *Protection juridique des touristes et intégration européenne. Bilan et perspectives*, Bari, 1997, p. 247. La même corrélation avait été soulignée et approfondie dans cette étude précédente notamment dans les chapitres I et II de la première partie.

³⁸ K. TONNER, *Politique du tourisme de l'Union Européenne et protection des consommateurs*, in *Revue européenne de droit de la consommation*, 1998, pp. 26-41.

sur les implémentations pratiques de la Directive 94/47/CE³⁹ et de la Directive 90/314/CE⁴⁰

- le 27 juin 2001, la Commission a adopté un rapport «sur l'application de la Recommandation du Conseil du 22 décembre 1986 concernant la sécurité des hôtels existants contre les risques d'incendie (86/666/CEE)⁴¹.

Ces derniers documents seront illustrés dans les chapitres suivants de la deuxième partie, après avoir passé en revue quelques arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne en matière de protection des touristes.

³⁹ SEC(1999) 1795 final.

⁴⁰ SEC(1999) 1800 final.

⁴¹ COM (2001) 348 final.



CHAPITRE 2

LA JURISPRUDENCE COMMUNAUTAIRE EN FAVEUR DU TOURISTE

Après avoir énoncé l'évolution historique et institutionnelle des actions communautaires entreprises en matière de tourisme, il est utile de rappeler que dans bon nombre de situations, le touriste européen peut se prévaloir directement des dispositions fondamentales du Traité CE. Et, en effet, l'arsenal juridique communautaire reconnaît certains droits subjectifs aux touristes ressortissants des quinze États membres⁴² qui peuvent être regroupés dans le:

- 1) droit de circulation et de séjour sur le territoire des autres États membres;
- 2) droit à la non-discrimination en raison de la nationalité;
- 3) droit à être guidé par un guide touristique de son propre pays;
- 4) droit en matière de libre circulation des capitaux et des paiements;
- 5) droit à la réparation des préjudices moraux subis à cause des "vacances gâchées.

1) Droit de circulation et de séjour sur le territoire des autres États membres

Dans l'arrêt *Luisi et Carbone*, la Cour de justice a clairement reconnu que "la liberté de prestations des services inclut la liberté des destinataires de se rendre dans un autre État membre pour y bénéficier d'un service, sans être gênés par des restrictions, même en matière de paiements, et que les tou-

⁴² À ce propos cf. P.H.L.M. KUYPERS, "De toerist en de Europese Economische Gemeenschap", in *Tijdschrift voor Consumentenrecht*, 1990, p. 304 et ss.; O.O.R., SAUNDERS, "Tourism and the Treaty of Rome: Some Recent Developments", in *European Business Law Review*, 1990, p. 69 et ss.; M. VAN DER WOUDE et PH. MEAD, "Free Movement on the Tourist in Community Law", in *Common Market Law Review*, 1988, p. 117 et ss.

⁴³ COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, Arrêt du 31 janvier 1984, *G. Luisi et G. Carbone contre Ministero del Tesoro*, Affaires jointes 286/82 et 26/83, in *Recueil de la jurisprudence de la Cour de justice et du tribunal de première instance des Communautés européennes*, 1984, pp. 377-421, point n. 16. Cependant, il faut remarquer que précédemment

ristes, les bénéficiaires de soins médicaux et ceux qui effectuent des voyages d'études ou des voyages d'affaires sont à considérer comme des destinataires des services⁴³. En d'autres termes le touriste européen entre dans le champ d'application du Traité CE en sa "capacité de destinataire potentiel de services" (dans notre cas, touristiques).

Une fois les touristes consacrés en tant que destinataires de services, la Cour de justice de l'Union européenne a successivement affirmé que "les ressortissants des États membres de la Communauté ont généralement un droit d'accès au territoire des autres États membres dans l'exercice des différentes libertés reconnues par le traité, et notamment de la libre prestation des services dont bénéficient, selon une jurisprudence désormais constante, tant les prestataires que les destinataires des services. La seule condition préalable à laquelle les États membres peuvent soumettre le droit d'entrée sur leur territoire des personnes visées par les directives (68/360 et 73/148) est la présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité"⁴⁴.

Il s'ensuit que cet arrêt exclut la possibilité pour tout État membre de refuser l'accès sur son territoire aux touristes européens ne disposant pas suffisamment d'argent pour être qualifiés comme destinataires de services dans le pays d'accueil. (C'était exactement ce qui était arrivé à un ressortissant allemand en route vers Anvers et ne possédant que 5 DM, car les Pays-Bas avaient une législation en vertu de laquelle les étrangers entrant sur leur territoire étaient obligés – si cela leur était demandé par un fonctionnaire chargé de la surveillance des frontières – de répondre à des questions concernant

l'avocat général M. Trabucchi avait affirmé que l'article 59 du Traité C.E. (relatif à la libre prestation des services) visait uniquement les catégories déterminées d'opérateurs économiques, c'est-à-dire les prestataires et non pas les destinataires de services tels que les touristes. Voir COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Arrêt du 1976, Watson et Belmann*, Affaire 118/75, in *Recueil de la jurisprudence de la Cour de justice et du tribunal de première instance des Communautés européennes*, 1976, pp. 1203, point n. 16.

⁴⁴ COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Arrêt du 30 mai 1991, Commission contre Royaume des Pays Bas*, Affaire 68/89, in *Recueil de la jurisprudence de la Cour de justice et du tribunal de première instance des Communautés européennes*, 1991, pp. 2637-2657, points n. 10 et 11. Voir aussi PH. DE GUARDIA, *Le tourisme côté Cours et Tribunaux (mai-juillet 1991)*, in *Tourisprudence*, n. 6 – Septembre 1991, pp. 54-55; et dans la même direction COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Arrêt du 27 avril 1989, Commission contre Royaume de Belgique*, Affaire 321/87, in *Recueil de la jurisprudence de la Cour de justice et du tribunal de première instance des Communautés européennes*, 1989, pp. 997-1012, point n. 11.

⁴⁵ Pour la thèse contraire voir M. BOGDAN, "Free Movement of Tourists within the EEC ?", in *Journal of World Trade Law*, 1977, p. 474 et ss.

la durée et l'objet de leur voyage ainsi que les moyens financiers à leur disposition, avant d'être autorisés à accéder sur le territoire néerlandais)⁴⁵.

Dans ce cadre s'inscrit l'arrêt du 2 février 1989 de la Cour de Justice des Communautés européennes de Luxembourg, dans l'affaire 186/87 Ian William Cowan contre Trésor public ("Touristes en tant que destinataires de services – Droit à l'indemnisation en cas d'agression")⁴⁶. Il s'agit d'une agression violente subie par un touriste britannique à la sortie d'une station du métro de Paris, le 11 juin 1982 lors d'un séjour. Les agresseurs n'ayant pas été reconnus, M. Ian William Cowan s'est adressé à la Commission d'indemnisation des victimes d'infraction du Tribunal de Grande Instance de Paris afin d'obtenir une indemnisation au titre de l'article 706-3 du Code de procédure pénale⁴⁷. Or, d'après l'article 706-15 du Code de procédure pénale, ne peuvent bénéficier de l'indemnisation "que les personnes qui sont de nationalité française ou celles qui sont de nationalité étrangère et qui justifient: – soit qu'elles sont ressortissantes d'un État ayant conclu avec la France un accord de réciprocité pour l'application desdites dispositions et qu'elles remplissent les conditions fixées par cet accord; – soit qu'elles sont titulaires de la carte dite «carte de résident». Mais, bien évidemment, de telles conditions semblaient être discriminatoires car elles empêchaient les touristes – en tant que destinataires de services – de se rendre librement dans un autre État membre de la Communauté. Pour ces raisons, la Commission d'indemnisation des victimes d'infraction du Tribunal de Grande Instance de Paris, par ordonnance du 5 juin 1987, a posé à la Cour de Justice des Communautés européennes la question préjudicielle suivante: «Les dispositions de l'article 706-15 du Code de procédure pénale réglementant les cas où un ressortissant étranger, victime en France d'une infraction, peut bénéficier d'une indemnisation par l'État français, sont-elles compatibles avec le prin-

⁴⁶ COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Arrêt du 2 février 1989, Ian Cowan contre Trésor Public*, Affaire 186/87, in *Recueil de la jurisprudence de la Cour de justice et du tribunal de première instance des Communautés européennes*, 1989, p. 195.

⁴⁷ L'article 706-3 du Code de procédure pénale dispose que: "Toute personne ayant subi préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction peut obtenir de l'État une indemnité lorsque sont réunies les conditions suivantes:

- 1) Ces faits ... ont causé un dommage corporel et ont entraîné la mort, une incapacité totale de travail personnel pendant plus d'un mois ...
- 2) Le préjudice consiste en un trouble grave dans les conditions de vie résultant d'une perte ou d'une diminution de revenus, d'un accroissement de charges, d'une inaptitude à exercer une activité professionnelle ou d'une atteinte à l'intégrité soit physique, soit mentale.
- 3) La personne lésée ne peut obtenir, à un titre quelconque, la réparation ou une indemnisation effective et suffisante de ce préjudice"

cipe de non discrimination énoncé notamment à l'article 7 du traité de Rome?». Après examen, la Cour de Luxembourg le 2 février 1989 a établi que: "Le principe de non-discrimination énoncé notamment à l'article 7 du traité CEE, doit être interprété en ce sens qu'il oppose à ce qu'un État membre, pour ce qui concerne les personnes auxquelles le droit communautaire garantit la liberté de se rendre dans cet État, en particulier en tant que destinataires de services, subordonne l'octroi d'une indemnité de l'État, destinée à réparer le préjudice causé dans cet État à la victime d'une agression ayant entraîné un dommage corporel, à la condition d'être titulaire d'une carte de résident ou d'être ressortissant d'un pays ayant conclu un accord de réciprocité avec cet État membre".

La conséquence directe et immédiate de cette décision jurisprudentielle est que le principe de non-discrimination des destinataires des services s'applique, bien entendu, même aux touristes européens qui voient en fait dans ce cas d'espèce d'agression leurs instances de protection juridique plutôt renforcées.

2) *Droit à la non-discrimination en raison de la nationalité*

La Cour dans l'affaire Cowan avait déjà jugé que "lorsque le droit communautaire garantit à une personne physique la liberté de se rendre dans un autre État membre, la protection de l'intégrité de cette personne dans l'État membre en cause, au même titre que celle des nationaux et des personnes y résidant, constitue le corollaire de cette liberté de circulation. Il s'ensuit que le principe de non-discrimination s'applique à des destinataires de services au sens du traité, pour ce qui concerne la protection contre le risque d'agression et le droit d'obtenir la compensation pécuniaire prévue par le droit national lorsque ce risque se réalise"⁴⁸.

À cela s'ajoute un autre récent arrêt du 15 mars 1994 qui confirme l'extension du principe d'égalité de traitement à d'autres aspects de la liberté de circulation des touristes, tel que l'accès aux musées dans l'État membre d'accueil. Il s'agit d'un recours en manquement (d'après les articles 169 et 170 CEE) que la Commission de l'Union européenne avait entamé contre l'Espagne du fait que ce pays appliquait un système selon lequel les citoyens

⁴⁸ COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Arrêt du 2 février 1989, Ian Cowan contre Trésor Public*, Affaire 186/87, in *Recueil de la jurisprudence de la Cour de justice et du tribunal de première instance des Communautés européennes*, 1989, point 17, p. .

espagnols, les étrangers résidents en Espagne et les jeunes de moins de 21 ans ressortissants des autres États membres bénéficiaient de l'entrée gratuite dans les musées nationaux (par contre les ressortissants des autres États membres âgés de plus de 21 ans devaient payer un droit d'entrée). La Cour de justice de l'Union européenne, une fois saisie de l'affaire, a ponctuellement déclaré que "le régime espagnol d'accès aux musées de l'État comporte une discrimination au détriment des seuls touristes étrangers âgés de plus de 21 ans qui est, pour les ressortissants communautaires, interdite par les articles 7 et 59 du Traité C.E.E."⁴⁹.

3) *Droit à être guidé par un guide touristique de son propre pays.*

En 1989 la Commission avait entamé des procédures en manquement contre la France, l'Italie et la Grèce qui avaient établi des réglementations restrictives à l'égard des guides touristiques⁵⁰. La prestation des services des guides touristiques accompagnant des groupes de touristes de provenance d'un autre État membre était subordonnée – dans ces trois pays – à la possession d'une carte professionnelle, d'un permis ou d'une licence attestant d'une qualification (sanctionnée généralement par un examen).

Il est utile de remarquer que l'activité professionnelle exercée par les guides touristiques n'a pas fait – jusqu'à présent – l'objet d'une harmonisation communautaire car, la Directive 75/368/CEE du Conseil des Ministres, du 16 juin 1975, avait disposé que "les activités des guides touristiques sont exercées dans certains États membres à l'intérieur de limites territoriales définies et font l'objet d'une réglementation très détaillée; qu'il y a lieu, par conséquent, d'exclure ces activités de la présente directive à l'exception toutefois des activités de guides accompagnateurs et celles des interprètes touristiques"⁵¹.

⁴⁹ COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Arrêt du 15 mars 1994, Commission contre Espagne*, Affaire C – 45/93, in *Recueil de la jurisprudence de la Cour de justice et du tribunal de première instance des Communautés européennes*, 1994, point 10, p. . À noter que la Commission avait souligné l'existence d'un lien étroit entre la libre circulation des touristes et les conditions d'accès aux musées puisque une discrimination en matière d'accès (telle que celle du paiement d'un droit d'entrée) pourrait dès lors influencer la décision de visiter ou non le pays.

⁵⁰ La requête contre la France a été enregistrée au greffe de la Cour le 2 mai 1989, celle contre l'Italie le 24 mai 1989 et celle contre la Grèce le 20 juin 1989.

⁵¹ J.O.C.E., n. L 167, p. 22 ss.

Dans ce contexte la Cour de justice a fait droit et le 26 février 1991 a déclaré que “La République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l’article 59 du traité CEE⁵², en subordonnant la prestation des services des guides touristiques voyageant avec un groupe de touristes en provenance d’un autre État membre, lorsque cette prestation consiste à guider ces touristes dans les lieux de certains départements et communes, outre que les musées ou monuments historiques susceptibles de n’être visités qu’avec un guide professionnel spécialisé, à la possession d’une carte professionnelle qui suppose l’acquisition d’une qualification déterminée à établir en règle générale par la réussite d’un examen”⁵³. Il ne faut, donc, pas oublier qu’il est fait expressément exception des visites guidées dans certains musées ou monuments susceptibles de n’être visités qu’avec un guide spécialisé⁵⁴.

Un autre récent arrêt du 22 mars 1994 a confirmé cette position et a ultérieurement précisé (sur la base d’une précédente jurisprudence⁵⁵) qu’un État membre, saisi d’une demande d’autorisation pour l’exercice d’une profession réglementée sur son territoire, est tenu de prendre en considération les diplômes et toutes les autres qualifications professionnelles obtenues par l’intéressé dans un autre État membre⁵⁶.

⁵² L’article 59 disposait que “Les restrictions à la libre prestation des services à l’intérieur de la Communauté sont progressivement supprimées au cours de la période de transition à l’égard des ressortissants des États membres établis dans un pays de la Communauté autre que celui du destinataire de la prestation”.

⁵³ COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Arrêt du 26 février 1991, Commission contre France*, Affaire C – 154/89, in *Recueil de la jurisprudence de la Cour de justice et du tribunal de première instance des Communautés européennes*, 1991, p. 629 et ss.; *Commission contre Italie*, Affaire C – 180/89, *ivi*, 1991, p. 709 et ss.; *Commission contre Espagne*, Affaire C – 198/89, *ivi*, 1991, p. 727 et ss.

⁵⁴ Cf. en doctrine P. PY, *Le statut des guides-interprètes face au droit communautaire*, in *Les Cahiers Espaces, Compétences et savoir-faire dans le tourisme européen*, Septembre 1992, pp. 123-136; IDEM, *Le droit du tourisme*, in 3^e éd., Dalloz, Paris, 1993, pp. 144-147; J.-C. EUDE, *L’Europe au compte-gouttes*, in *Espaces n. 100*, Octobre/Novembre 1989, p. 69.

⁵⁵ COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Arrêt du 7 mai 1991, Affaire Vlasopoulou C – 340/89*, in *Recueil de la jurisprudence de la Cour de justice et du tribunal de première instance des Communautés européennes*, 1991, I, p. 2357 et ss.; confirmé par l’*Arrêt du 7 mai 1992, Aguirre Borrell*, Affaire C – 104/91, *ivi*, 1992, p. 3003 et ss.; et par l’*Arrêt du 9 février 1994, Haim*, Affaire C – 319/92, *ivi*, 1994, p. et ss.

⁵⁶ COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Arrêt du 22 mars 1994, Commission contre Espagne*, Affaire C – 375/92, in *Recueil de la jurisprudence de la Cour de justice et du tribunal de première instance des Communautés européennes*, 1994, I, p. 923 et ss.

4) Droits en matière de libre circulation des capitaux et des paiements

Sur la base du nouvel article 73 B du Traité CE toutes les restrictions aux mouvements des capitaux (paragraphe 1) et aux paiements (paragraphe 2) entre les États membres et les États membres et les pays tiers sont interdites⁵⁷. Il s'agit d'une disposition fondamentale susceptible d'être invoquée directement par les citoyens européens (et notamment les touristes) devant les juridictions nationales. D'ailleurs cette nouvelle discipline nous rappelle un arrêt rendu le 31 janvier 1984 par la Cour de justice dans les affaires jointes (C – 286/82 et C – 26/83) G. Luisi et G. Carbone contre Ministero del Tesoro⁵⁸. Ces deux ressortissants italiens avaient exporté (pour financer des séjours touristiques et, dans le cas de M.me Luisi des soins médicaux) des devises étrangères dans d'autres États membres pour des montants dépassant largement la contre-valeur de 500.000 liras italiennes à l'époque établie comme limite maximale autorisée. Successivement à l'imposition d'importantes amendes exigées par les autorités italiennes, les deux ressortissants s'étaient adressés au Tribunal de Gênes qui, à son tour les 12 juillet et 22 novembre 1982, a posé à la Cour de Justice des Communautés européennes la question préjudicielle (d'après l'article 177 du Traité C.E.E.) de savoir si les dispositions italiennes limitant l'exportation des moyens de paiement en devises étrangères à des fins touristiques étaient incompatibles avec le droit communautaire en matière de circulation de capitaux et de paiement courants.

La Cour statuant sur les questions à elle soumises a affirmé que: "l'article 106 du Traité C.E.E. interprété en ce sens que les transferts à des fins de tourisme, de voyages d'affaires ou d'études ou de soins médicaux constituent des paiements et non des mouvements de capitaux, même lorsqu'ils sont effectués par le transfert matériel de billets de banques (et que) les res-

⁵⁷ À juste titre J. WOUTERS, *La libre circulation des touristes dans la jurisprudence de la Cour de justice C.E.*, in *Journal des tribunaux Droit Européen*, n° 10, 16 juin 1994, p. 105, souligne que: "... dès le 1^{er} janvier 1994 (date de l'entrée en vigueur de cette dernière disposition – article 73 B du Traité CE –) un État membre ne pourrait plus restreindre la possibilité d'effectuer des paiements en d'autres devises que celles des États membres du créancier ou du bénéficiaire. Vu le caractère *erga omnes* de la libéralisation des paiements, même des paiements en devises de pays tiers ne pourraient plus être restreints

⁵⁸ COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Arrêt du 31 janvier 1984, G. Luisi et G. Carbone contre Ministero del Tesoro*, Affaires jointes 286/82 et 26/83, in *Recueil de la jurisprudence de la Cour de justice et du tribunal de première instance des Communautés européennes*, 1984, pp. 377-421.

trictions à ces paiements sont supprimées depuis la fin de la période de transition (c'est-à-dire depuis le 1er janvier 1970) ...”.

5) *Droit à la réparation des préjudices moraux subis à cause des “vacances gâchées*

Ce dernier droit s'inscrit dans le contexte de la corrélation entre la politique de protection du consommateur, qui a très évolué au cours des dernières années, et le développement des activités touristiques. D'ailleurs comme on a déjà vu dans l'arrêt Dillenkofer la Cour avait souligné que “d'une part, que les considérants de la directive évoquent à plusieurs reprises l'objectif de protection des consommateurs et, d'autres part, que le fait que la directive est destinée à garantir d'autres objectifs n'est pas de nature à exclure que ses dispositions visent également à protéger les consommateurs. En effet, selon l'article 100A, paragraphe 3, du traité, la Commission, doit, dans ses propositions en vertu de cet article, notamment en matière de protection des consommateurs, prendre pour base un niveau de protection élevé”⁵⁹.

Dans l'affaire C-168/00 Simone Leitner contre TUI Deutschland GmbH & CoKG⁶⁰ la famille d'une jeune touriste avait réservé auprès de la TUI Deutschland, par l'intermédiaire de l'agence de voyages autrichienne KUONI, un séjour de vacances à forfait en Turquie pour une durée de deux semaines. Pendant le séjour la jeune touriste avait été atteinte par une intoxication par salmonelles causée par la nourriture servie au club, faisant donc naître la possibilité de demander non seulement la réparation du dommage non patrimonial mais aussi du préjudice moral⁶¹ dû au fait de ne pas avoir pu profiter au mieux des vacances. Ayant la demanderesse interjeté appel devant le Landesgericht Linz, ce dernier a posé une demande de décision préjudicielle à la Cour si en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution du contrat,

⁵⁹ Voir les Conclusions de l'avocat général Tesouro dans l'affaire Dillenkofer, point 13.

⁶⁰ Voir Affaire C-168/00 Simone Leitner contre TUI Deutschland GmbH & Co KG

⁶¹ Une récente étude du Parlement européen, citée dans la Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur le droit européen des contrats, du 11 juillet 2001 [COM(2001) 398 final, p. 11] indique que “les législations européennes régissant la responsabilité civile ne possèdent même pas pour l'instant un concept raisonnablement uniforme de la nature des dommages ou de la façon dont ce concept peut être défini, ce qui menace naturellement de faire avorter toutes les tentatives de mettre au point des directives européennes dans ce domaine”.

l'agence de voyage qui vend un séjour à forfait est-elle tenue de réparer aussi les préjudices moraux subis par le touriste correspondant au déplaisir des "vacances gâchées"⁶². Après une approfondie analyse l'Avocat Général a conclu que "L'article 5 de la directive 90/314/CEE du conseil, du 13 juin 1990, concernant les voyages, vacances et circuits à forfait doit être interprété en ce sens que l'organisateur et/ou le détaillant doivent être considérés comme responsables également des préjudices moraux causés au consommateur par l'inexécution ou par la mauvaise exécution du contrat de services à forfait". D'ailleurs cette conclusion trouve sa raison d'être même dans trois⁶³ données juridiques essentielles:

- la jurisprudence communautaire;
- des conventions internationales en la matière;
- les évolutions constatées dans la législation et la jurisprudence des États membres.

⁶² Sur ce point cf. les Conclusions de l'avocat général Antonio TIZZANO présentées le 20 septembre 2001.

⁶³ *Op. cit.*



Deuxième partie

***ANALYSE JURIDIQUE COMPARÉE
DES DROITS DES TOURISTES
DANS LES ÉTATS MEMBRES
DE L'UNION EUROPÉENNE***



CHAPITRE 1

LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE DU CONSEIL DU 13 JUIN 1990 CONCERNANT LES VOYAGES, VACANCES ET CIRCUITS À FORFAIT (90/314/CEE)

1.1 Aperçu général

À l'heure actuelle la Directive n. 90/314/CEE du Conseil du 13 juin 1990 concernant les voyages, les vacances et les circuits à forfait, est complètement transposée¹ par la totalité des États membres. Certes les approches adoptées par les différentes législations nationales² pour transposer la directive varient sensiblement donnant lieu à divers niveaux de protection³ des intérêts des touristes.

Comme déjà affirmé dans d'autres analyses⁴ cet acte normatif aurait dû poursuivre un double but:

¹ Pour une analyse approfondie des modalités de transposition de la Directive n. 90/314/CEE voir le Document de la Commission SEC(1999) 1800 final – *Rapport de mise en oeuvre de la directive 90/314/CEE concernant les voyages, vacances et circuits à forfait dans la législation nationale des États membres de l'UE*, Bruxelles, 1999, p. 43.

² Voir P. PY, in *Droit du tourisme*, 3ème édition, Dalloz, Paris, p. 302; J. NELSON-JONES – P. STEWART, *A Practical Guide to Package Holiday Law and Contrats*, Tolley, Surrey, 1993, p. 1 et ss.; T. ATHERTON, *Package holidays: legal aspects*, in *Tourism Management*, 1994, Butterworth-Heinemann Ltd., pp. 193-199; F. MANIET, *Les rêveries d'un touriste solitaire*, in *Revue européenne de droit de la consommation*, 1990, p. 75; JOHN J. DOWNES, *Legal liabilities in the European travel trade: the EC Package Travel Directive, Part II°*, in *Travel & Tourism Analyst*, n. 2, 1993, The Economist Intelligence Unit Limited, p. 73.

³ Voir L. JOLIN, *La protection des consommateurs dans le secteur du tourisme. Tendances et critique*, *Rapport spécial du 42ème Congrès de l'A.I.E.S.T.*, Paris, Août 1992, p. 3 G. RAYMOND, *La protection du consommateur-touriste*, in *Contrats-Concurrence-Consommation*, Éditions Techniques, Paris, Octobre 1992, pp. 1-4; P. PY, *La responsabilité contractuelle des intermédiaires de voyages et des autres professionnels du tourisme: Ombres et lumières*, in *Tourisprudence*, n. 1, Juin 1990, pp. 19-40; C. NOTARSTEFANO, *Protection juridique des touristes et intégration européenne. Bilan et perspectives*, 1997, Bari, p. 248.

⁴ Voir pour de plus amples références bibliographiques en la matière: A.-W. ECKERT, *Verbraucherschutz im Reiserecht. Auswirkungen der EG-Richtlinie ueber Pauschalreisen auf das Deutsche recht*, in *Zeitschrift für Rechtspolitik*, 1991, n. 12, pp. 454-458; H. C. TWIST, *Package travel – a single market in 1992 ?*, in *Business Law Review*, vol. 10/1989, n. 3, pp. 89-92; K. TONNER, *Staatshaftung wegen verspäteter Umsetzung der EG-Pauschalreise-Richtlinie*, in *Zeitschrift für Wirtschaftsrecht*, n. 16, 1993, pp. 1205-1210; E. R. FÜHRICH, *Gemein-*

- viser au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales en matière de voyages, de vacances et de circuits “à forfait”⁵, qui étaient très divergentes et cause de plusieurs obstacles à la libre prestation des services et à la libre concurrence entre les professionnels des pays membres
- offrir une juste et adéquate protection du touriste.

Ces finalités devaient être atteintes essentiellement à travers la définition de:

- normes minimales concernant l’information fournie au consommateur⁶,

schaftsrechtliche Staatshaftung wegen verspäteter Umsetzung der EG-Pauschalreise-Richtlinie, in *Europäisches Zeitschrift für Wirtschaftsrecht*, n. 23, 1993, pp. 725-729; K. TONNER, *Die EG-Richtlinie ueber Pauschalreise*, in *Europäische Zeitschrift für Wirtschaftsrecht*, n. 13, 1990, pp. 409-413; T. E. ABELTSHAUSER, *Europäisierung des Reisevertragsrechts*, in *Europäisches Wirtschafts- & Steuerrecht – EWS*, n. 7, 1993, pp. 197-202; M. SCHIMKE, *Zur Haftung der Bundesrepublik Deutschland gegenüber Bürgern wegen Nichtumsetzung der EG-Richtlinie über Pauschalreisen*, in *Europäisches Zeitschrift für Wirtschaftsrecht*, n. 22, 1993, pp. 698-702; E. R. FÜHRICH, *Zur Umsetzung der EG-Pauschalreise-Richtlinie in deutsches Reiservertragsrecht*, in *Europäisches Zeitschrift für Wirtschaftsrecht*, n. 21, 1993, pp. 347-352 C. NOTARSTEFANO, *Esquisse de la législation touristique communautaire relative à la protection du touriste*, *Les Cahiers du tourisme*, Série C n. 184, C.H.E.T., Université de Droit, d’Économie et des Sciences d’Aix-en-Provence, 1994, p. 47.

⁵ Déjà en 1980 une étude du Comité de la politique à l’égard des consommateurs de l’O.C.D.E. définissant le “voyage à forfait aérien” “comme toute combinaison d’un voyage aérien et d’autres services ... de la simple mise à la disposition des voyageurs aériens d’une voiture de location à l’aéroport, à la fourniture, en plus d’un transport par avion, de toutes sortes de services, comme l’hébergement en hôtel, des excursions, etc.”, *Protection des consommateurs dans le domaine des voyages à forfait aériens*, Organisation de Coopération et de Développement Économiques, Paris, 1980, p. 45.

⁶ À ce propos J. CALAIS-AULOY, *Consumérisme et Droit du Tourisme – Les relations entre producteurs et clients*, in *Droit et Tourisme. Colloque sur la commercialisation des produits touristiques dans la perspective du marché unique européen. Montpellier 3-4 juin 1988*, in *Tourismes*, Numéro Spécial, 4ème trimestre 1988, Observatoire Régional du Tourisme, Montpellier, pp. 30-33, souligne qu’ “il s’agit de fournir aux touristes, avant qu’ils ne contractent, une information telle qu’ils puissent juger, par avance, les produits ou les services qui leur sont offerts, et se décider en toute connaissance de cause, de façon à ne pas avoir de mauvaises surprises par la suite. Cette information permet en outre à la concurrence de mieux jouer, parce que si les touristes sont informés des prestations qui leur seront fournies par les concurrents, ils pourront en principe choisir la prestation qui a le meilleur rapport qualité-prix”. Cependant il ne faut pas oublier – “que le touriste est un pluri-consommateur: il voyage, il séjourne, il achète. Par conséquent, il entre en rapport avec plusieurs personnes qui sont, elles, des professionnels, et qui lui fournissent les produits et les services dont il a besoin. Comme tout consommateur, le touriste se trouve, vis-à-vis des professionnels, en position d’infériorité, pour des raisons qui sont bien connues: parce qu’il est moins informé, moins compétent, qu’il a souvent des capacités financières très inférieures à celles du professionnel. Je dirai que pour le touriste, cette situation d’infériorité est aggravée par des raisons spécifiques: le manque de temps, le refus des ennuis, l’ignorance des réalités locales, pour les étrangers le problème des langues, font que les touristes sont dans une position d’infériorité encore plus marquée que celle des consommateurs ordinaires”.

- exigences formelles s’appliquant aux contrats des voyages à forfait,
- règles obligatoires applicables aux engagements contractuels en cas d’annulation, de modification, de responsabilité civile des organisateurs ou détaillants de circuits à forfait,
- garanties en cas d’insolvabilité ou de faillite de l’organisateur et/ou détaillant du circuit à forfait.

En effet les informations au touriste ne doivent pas être trompeuses (art. 3, par. 1) et si contenues dans une brochure engagent l’organisateur ou le détaillant (art. 3, par. 2) avec un minimum de détails – nécessité de visa, horaires, représentation locale, etc.- (art. 4, par. 1).

Les exigences minimales relatives à la forme et aux informations devant figurer dans le contrat (art. 4, par. 2) qui doit prévoir

- la cession de la réservation d’un forfait (art. 4, par. 3)
- seulement dans des circonstances particulières (art. 4, par. 4) la révision des prix
- en cas de modification du forfait, le droit en faveur du touriste soit de résilier le contrat et de percevoir un dédommagement pour inexécution du contrat, soit de se voir proposer un forfait de substitution. (art. 4, par. 5 et 6)
- en cas de problèmes graves après le départ: autres arrangements ou organisation du retour au lieu de départ. (art. 4, par. 7).

Mais il est essentiel de noter que plusieurs dispositions de la directive (qui puissent être considérées comme imprécises) laissent une grande marge d’interprétation aux législateurs nationaux.

À commencer par ce qu’en vertu de l’article 2.1) on entend par “forfait” “la combinaison préalable d’au moins deux des éléments suivants, lorsqu’elle est vendue ou offerte à la vente à un prix tout compris et lorsque cette prestation dépasse vingt-quatre heures ou inclut une nuitée:

- a) transport;
- b) logement;
- c) autres services touristiques non accessoires au transport ou au logement représentant une part significative dans le forfait”⁷.

Il est évident que cette définition ne concerne pas plusieurs cas de “voyages à forfait” tels que les voyages d’affaires, les “fly-drives (forfait caractérisé par le transport aérien et la location de voiture) ainsi que les

⁷ J.O.C.E., n. L 158, du 23 juin 1990, article 2.1), p. 60. Il est essentiel de signaler que “La facturation séparée de divers éléments d’un même forfait ne soustrait pas l’organisateur ou le détaillant aux obligations de la présente directive”.

excursions journalières, les ferry-boats, les trains-couchettes et tous les cas où la condition de combinaison préalable des prestations n'a pas pu être réalisée. Il ne faut pas oublier que "malheureusement un seul service fourni par un organisateur de voyages, par exemple le logement, échappe au champ d'application de la directive"⁸.

L'article 6 de la directive dispose en manière extrêmement vague que: «En cas de réclamation, l'organisateur et/ou le détaillant ou son représentant local, s'il en existe, doivent faire preuve de diligence pour trouver des solutions appropriées». Il nous semble que cette disposition ne constitue pour l'organisateur et/ou détaillant aucune obligation d'avoir un représentant local auquel les touristes puissent adresser leurs réclamations, et elle ne précise pas ce qu'il faut entendre par solution «appropriée»⁹.

En thème de responsabilité l'article 5, paragraphe 1 de la directive dispose que: "Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que l'organisateur et/ou le détaillant partie au contrat soient responsables à l'égard du consommateur de la bonne exécution des obligations résultant de ce contrat, que ces obligations soient à exécuter par eux-mêmes ou par d'autres prestataires de services et ceci sans préjudice du droit de l'organisateur et/ou du détaillant d'agir contre ces autres prestataires de services. En vertu de cette disposition de la directive, il incombe directement aux États membres¹⁰ de déterminer les responsabilités¹¹ respectives des organisateurs

⁸ K. TONNER, *La directive européenne sur les voyages à forfait*, in *Revue européenne de droit de la consommation*, 1990, pp. 98-107. À noter que l'auteur souligne "la même règle se retrouve en droit allemand, s. 651a BGB, mais le Bundesgerichtshof applique les dispositions du droit du contrat par analogie.", in *Neue Juristische Wochenschrift*, 1985, p. 906 et ss.

⁹ L'Autriche (article 31e de la *Konsumentenschutzgesetz*) prévoit que, en cas de non-exécution ou d'exécution insuffisante (ce qui est assez différent du «cas de réclamation» envisagé par la directive), l'organisateur est tenu de déployer tous les efforts raisonnables pour aider le consommateur à surmonter des difficultés (la directive ne précise pas non plus si la présence de cafards dans la chambre d'hôtel constitue un motif de réclamation ou une «difficulté» qui doit être surmontée). Il n'est pas fait mention de l'existence d'un agent local.

¹⁰ Voir à propos les observations avancées par la doctrine juridique française: F. BOULANGER, *Les relations juridiques entre les agences de voyages et leur clientèle après l'arrêté du 14 juin 1982*, in *La Semaine Juridique*, éd. G, I, n. 3117, 1983, pp. 4; A. BATTEUR, *De la responsabilité des agences de voyages organisés. Vers un cas autonome de responsabilité contractuelle du fait d'autrui?*, in *La Semaine Juridique*, éd. E, n. 131, 1992, pp. 129-137; P. COUVRAT, *Agences de voyages*, in *Encyclopédie de Droit Commercial – Dalloz*, 31 Août 1989, p. 9; TH. DU JARDIN, *De la Convention internationale de Bruxelles relative aux contrats de voyages à la directive du Conseil des Communautés européennes*, in *Droit de la Consommation*, n. 20, 1992-93, pp.319-354.

¹¹ P. PY, *L'obligation de sécurité des agents de voyages*, in *Sécurité dans le tourisme et les loisirs – Les Cahiers Espaces*, n. 33, Septembre 1993, pp. 81-97; R. RODIERE, *La respon-*

et des détaillants, laissant les législateurs nationaux prévoir règles différentes et distinctes¹².

Si la directive sur les voyages à forfait ainsi que les mesures nationales de transposition la concernant définissent un cadre juridique minimale pour la protection des touristes il est important que les contrats ne contiennent pas de clause abusive, imprécise ou incompréhensible.

La protection contre les clauses abusives est assurée par la Directive 93/13/CEE concernant les clauses abusives dans les contrats, qui ne couvre pas seulement les contrats relatifs à des forfaits, mais tous les contrats conclus entre des consommateurs et des professionnels. Cet acte normatif¹³

sabilité des agences de voyage, in *Recueil Dalloz*, Chronique XXXIV, 34^e Cahier Paris, 1958, pp. 241-244 qui affirme que "la définition d'un régime de responsabilité contractuelle ne dépend pas de la profession des parties ou de l'une d'elles, mais de la nature du contrat qu'elles ont conclu". Du reste "il s'agit à toutes fins pratiques d'une obligation de résultat [et que] cet article rejoint la législation et la jurisprudence de divers pays qui tendent à mettre à la charge des agents de voyages une obligation de résultat".

¹² Par exemple l'Autriche, articles 31b-f de la *Konsumentenschutzgesetz*, OGH 6 Ob 519/95; la Belgique, loi du 16 février 1994, art. 18 et 27; l'Italie, décret législatif 111/1995, art. 14; Au Portugal, la responsabilité incombe à l'agent de voyage (détaillant), cf. loi-décret 209/97, art. 39. Le règlement britannique sur les voyages à forfait (*Package Travel Regulations*), règle 2, paragraphe 1, définit le contrat de voyage comme «l'accord liant le consommateur à l'organisateur ou au détaillant, ou aux deux le cas échéant (*«the agreement linking the consumer to the organiser or retailer, or to both as the case may be»*); cette formulation semble permettre de tenir le détaillant pour responsable, en plus de l'organisateur. À signaler que l'inexécution des prestations contenues dans le forfait et fournies par des tiers implique, dans la plupart des États membres, la responsabilité directe de l'organisateur du circuit, mais pas celle du détaillant. Sur ce point voir L. RAPP, *Le contrat de voyage – Les relations entre producteurs et clients*, in *Droit et Tourisme. Colloque sur la commercialisation des produits touristiques dans la perspective du marché unique européen. Montpellier 3-4 juin 1988*, in *Tourismes*, Numéro Spécial, 4^eme trimestre 1988, Observatoire Régional du Tourisme, Montpellier, pp. 20-24; D. EWERT, *Schadensatzpflicht der Bundesrepublik bei Verletzung des europäischen Gemeinschaftsrechts. Staatshaftung bei Nichtumsetzung von EG-Richtlinien und Verstößen gegen den EWG-Vertrag?*, in *Recht der internationalen Wirtschaft*, 1993, n. 11, pp. 881-887; CH. GAVALDA, *Projet de réforme de la loi du 11 juillet 1975 sur les activités relatives à l'organisation et à la distribution de voyages ou de séjours*, in *Les Petites Affiches*, Paris, 1^{er} Janvier 1992, pp. 4-5; C. VACCÀ, *La «vacanza rovinata» e la tutela dei diritti del fruitore dei servizi turistici*, in *Rivista del Diritto Commerciale e del Diritto Generale delle Obbligazioni*, 1992, n. 9-10, I, pp. 909-924; K. TONNER, *Harmonisierung oder Disharmonisierung des Reiserechts zur Umsetzung der EG-Pauschalreise-Richtlinie in den Mitgliedstaaten*, in *Europäisches Wirtschafts- & Steuerrecht – EWS*, n. 7, 1993, pp. 197-202.

¹³ La directive 93/13/CE concernant les clauses abusives dans les contrats prévoit, au paragraphe 1, point d) de son annexe, que les clauses ayant pour effet «de permettre au professionnel de retenir des sommes versées par le consommateur lorsque celui-ci renonce à conclure ou à exécuter le contrat, sans prévoir le droit, pour le consommateur, de percevoir une indemnité d'un montant équivalent de la part du professionnel lorsque c'est celui-ci qui

établit comme principe fondamental que les clauses abusives figurant dans un contrat conclu avec un consommateur par un professionnel ne lient pas le consommateur (à ce propos une liste indicative des clauses de contrats pouvant être considérées comme abusives figure dans l'annexe à la directive 93/13/CEE¹⁴).

1.2 Les législations nationales transposant l'article 7 de la Directive 90/314/CEE.

L'article 7 de la directive 90/314 dispose:

«L'organisateur et/ou le détaillant partie au contrat justifient des garanties suffisantes propres à assurer, en cas d'insolvabilité ou de faillite, le remboursement des fonds déposés et le rapatriement du consommateur.»

Il s'agit d'une approche juridique qui donne aux États membres une grande liberté dans le choix des mesures appropriées de transposition sans laisser toutefois aucun doute d'interprétation quant à l'objectif très clair de cette disposition: la couverture, par les garanties apportées par l'organisateur et/ou le détaillant, du remboursement intégral des fonds déposés et de tous les frais de rapatriement du consommateur.

Allemagne

D'après l'article § 651k BGB (Bürgerliches Gesetzbuch – Code civil), les organisateurs de voyages doivent souscrire une police d'assurance ou prendre une garantie auprès d'un établissement financier.

renonce» peuvent être considérées comme abusives et donc nulles. Il en va de même, en vertu du paragraphe 1, point e) de cette annexe, des clauses de contrats ayant pour effet «d'imposer au consommateur qui n'exécute pas ses obligations une indemnité d'un montant disproportionnellement élevé». Néanmoins, une règle spécifique s'appliquant aux clients ne se présentant pas au moment du départ pourrait être utile.

¹⁴ Pour une analyse approfondie des modalités de transposition de la Directive n. 93/131/CEE voir le Document de la Commission COM(2000) 248 final – *Rapport de la Commission sur l'application la directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les Consommateurs*, Bruxelles, 27 avril 2000, p. 64. Il est intéressant de noter qu'une étude a examiné les clauses et les conditions générales contractuelles présentes dans les brochures et contrats des voyagistes, des agents de voyages et intermédiaires de voyages relatifs aux différents secteurs touristiques (location de bien immobiliers, time-sharing, location de véhicules, voyages, croisières, etc.) dans les 18 États membres de l'Espace Économique Européen. Un grand nombre de clauses relatives à la suppression ou à l'entrave des actions en justice ou des voies de recours a été recensé dans les contrats anglais, belges et autrichiens.

L'organisateur ou l'agent de voyages ne peuvent accepter le paiement du consommateur qu'après lui avoir remis un certificat qui lui donne une créance directe sur l'assureur/le garant.

Le plafonnement du montant assuré pour faire face à la responsabilité de chaque compagnie d'assurances ou établissement financier s'élève à un total de 200 millions DM par an¹⁵.

En cas de dépassement de cette somme, le remboursement des fonds versés et des frais de rapatriement auprès du consommateur ne sera que partiel.

Dans le cadre du régime allemand, le touriste peut être contraint d'attendre la fin de l'année avant d'obtenir le remboursement, car c'est alors seulement qu'on peut déterminer si la limite des 200 millions DM a été ou non dépassée. Un remboursement rapide semble donc impossible.

Contrairement à d'autres États membres (Espagne, Autriche et Danemark), l'Allemagne n'impose pas de système de licence aux voyagistes. Toute personne qui le souhaite peut ouvrir une agence de voyages et le non-respect des obligations légales (en cas d'absence de garantie) ne sera découvert qu'après que des problèmes se seront posés. Dès lors, si l'organisateur de voyages a omis de s'assurer, les touristes ne sont pas protégés, car en général, il appartient au consommateur de vérifier que l'organisateur est assuré, et il est apparu, dans de nombreux cas, qu'il ne l'était pas.

Autriche

L'article 7 de la directive 90/314 a été transposé en droit autrichien par le décret séparé "Reisebürosicherungsverordnung".

Ensuite en moins de quatre ans, ce texte a été modifié¹⁶, puis remplacé par un nouveau décret¹⁷ et à nouveau modifié¹⁸ en raison d'apparentes lacunes.

¹⁵ Voir COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES SEC(1999) 1800 final – *Rapport de mise en œuvre de la directive 90/314/CEE concernant les voyages, vacances et circuits à forfait dans la législation nationale des États membres de l'UE*, Bruxelles, 1999, p. 43. "Toute solution qui permettrait, en fait, une limitation du remboursement des fonds déposés et des frais de rapatriement, même dans des situations extrêmes, est donc inacceptable", Bruxelles, 2001, p. Il faut considérer qu'il s'agit d'un montant qui devrait être mis en rapport direct avec le chiffre d'affaires de l'industrie allemande des voyages à forfait déjà estimé en 1995 à ± 40 milliards DM par an. D'ailleurs "on peut observer que la couverture des risques ne dépend pas, en fait, du chiffre d'affaires de l'entreprise concernée, mais plutôt du nombre d'entreprises qui choisissent la même compagnie d'assurance".

¹⁶ BGBI 881/1994.

¹⁷ BGBI 170/1996.

¹⁸ BGBI II 118/1998.

Le dernier décret oblige les organisateurs de voyages à souscrire une assurance ou une garantie bancaire, avec un montant assuré minimum de 5% à 9% du chiffre d'affaires annuel (selon le type de voyages à forfait proposés).

En outre, ils doivent adhérer à un fonds d'assurance collective assurant une somme de 50 millions ATS, qui couvrira les montants non pris en charge par l'assurance ou la garantie bancaire individuelle. Si un organisateur n'adhère pas à ce fonds, son assurance ou sa garantie individuelle doit représenter au minimum entre 8% et 12% de son chiffre d'affaires annuel.

Il est utile de signaler que le ministère de l'économie tient un registre public des organisateurs de voyages autrichiens¹⁹, qui doivent prouver régulièrement, que les conditions de l'inscription au registre, entre autres l'existence d'une garantie suffisante pour le cas de l'insolvabilité, demeurent remplies.

Le système autrichien limite la responsabilité des garants/assureurs, même s'il il faut également considérer que le «montant assuré minimum» légal, figurant dans le décret, sera rarement dépassé, de sorte qu'il peut être considéré comme le montant normalement garanti.

Les articles 3 et 6 du décret permettent de fournir la garantie par le biais d'un établissement financier, même si le système présente certains inconvénients:

- en Autriche, les établissements financiers ne délivrent des garanties que pour une durée limitée;
- selon le droit autrichien, le consommateur-touriste ne peut faire exécuter directement de telles garanties, seul le titulaire du document écrit en a la possibilité.

Enfin il faut remarquer l'absence de protection si l'organisateur de voyages omet de fournir une garantie, car la législation autrichienne n'offre

¹⁹ cf. BGBl II 10/1998, § 9. En outre il y aurait là une contradiction avec les dispositions du décret autrichien lui-même, dont l'article 5, paragraphe 2, et l'article 6 disposent que le consommateur peut se retourner directement contre le garant. Il s'agit du cas de l'insolvabilité de l'agence de voyages "Extratours Roland Swoboda" dans lequel l'établissement financier avait limité la durée de la garantie et ne l'avait pas renouvelée, au terme de la période fixée, en raison de la situation financièrement précaire de l'organisateur. Les autorités publiques en ont été informées, mais elles n'ont pas fermé l'agence, qui est devenue insolvable deux mois après l'expiration de la garantie. En conséquence, l'établissement financier a refusé d'intervenir pour le rapatriement des voyageurs et le remboursement des fonds versés. En effet, une association de consommateurs a signalé que la surveillance du marché s'était révélée défailante, par exemple, (dans les cas d'insolvabilité de "Phönix-Tabor-Reisen" et "Extratours Roland Swoboda": la police d'assurance/garantie bancaire avait expiré, mais l'organisateur poursuivait ses activités).

pas de recours pour le cas où un organisateur de voyages poursuit ses activités sans être assuré.

Belgique

D'après l'article 36 de la loi sur les voyages à forfait, la Belgique reprend littéralement le texte de l'article 7 de la directive.

L'arrêté royal du 25 avril 1997 portant exécution de l'article 36 de la loi du 16 février 1994 régissant le contrat d'organisation de voyages et le contrat d'intermédiaire de voyages dispose que les organisateurs de voyages doivent fournir des «garanties suffisantes» en concluant un contrat d'assurance avec une compagnie agréée.

L'assureur est tenu de couvrir le remboursement total de tous les montants versés par les consommateurs-touristes au cours ou en prévision d'un forfait et l'ensemble des frais de rapatriement des consommateurs dont les vacances à forfait ont déjà commencé.

Les personnes qui souhaitent exercer l'activité d'agent de voyages doivent demander une licence auprès d'une instance régionale. Cependant, elles n'ont pas à fournir la preuve d'une garantie suffisante au titre de l'article 36 de la loi sur les voyages à forfait pour obtenir cette licence. C'est aux compagnies d'assurances qu'il revient de publier régulièrement la liste des agences de voyages qu'elles ont assurées²⁰.

Danemark

Avant même l'entrée en vigueur de la directive concernant les voyages, vacances et circuits à forfait, la loi danoise n° 104/1986²¹ obligeait les organisateurs et les intermédiaires d'organiseurs étrangers à s'affilier à un fonds de garantie destiné à couvrir tous les frais de rapatriement ainsi que le remboursement des fonds déposés.

Cette loi a été modifiée par la loi n. 454/1993 entrée en vigueur afin d'assurer sa conformité avec la directive.

Ensuite une nouvelle loi concernant le fonds de garantie des organisations de voyages a été adoptée en 1997²² confirmant l'obligation pour les

²⁰ cf. Arrêté royal du 25 avril 1997 portant exécution de l'article 36 de la loi du 16 février 1994 régissant le contrat d'organisation de voyages et le contrat d'intermédiaire de voyages (art. 14).

²¹ Lov om en rejsegarantifond (loi codifiée n°104 du 28 février 1986, modifiée par la loi n° 454 du 30 juin 1993)

²² Lov nr. 315 af 14/05/1997 om en rejsegarantifond. (ministère du commerce et de l'industrie, réf. 95-176-15).

organismes et les intermédiaires d'organismes étrangers de s'affilier au fonds de garantie. Ils doivent verser un dépôt de garantie (compris entre 1% et 100% du chiffre d'affaires annuel²³, selon le montant de ce dernier et le type de forfaits vendus) et une cotisation de 5 DKR pour chaque forfait vendu.

Le fonds de garantie est censé endosser l'entière responsabilité de tous les risques visés à l'article 7 de la directive 90/314/CEE.

Cependant, sa dotation soulève des inquiétudes²⁴, même si la nouvelle loi qui le régit a considérablement amélioré sa situation financière²⁵.

Espagne

L'article 12 de la loi espagnole 21/1995 sur les voyages à forfait²⁶ reproduit les mêmes termes de l'article 7 de la directive, mais l'adoption des règlements d'exécution est laissée aux 17 communautés autonomes (les mesures adoptées par la Catalogne²⁷, par les îles Baléares²⁸ et par les îles Canaries²⁹ ont été notifiées à la Commission en 1999).

Il est à noter que le décret royal sur les agences de voyages de 1988³⁰ reste en vigueur pour les questions qui ne sont pas couvertes par la nouvelle législation (régionale) et qu'il s'applique également aux communautés autonomes qui n'ont pas encore adopté leurs propres règles concernant les garanties à fournir par les agents de voyages (en outre, les mêmes dispositions

²³ Cf. article 8, paragraphes 5 et 6, de la loi n° 315/1997. Les entreprises sont regroupées en différentes catégories de taille, selon leur chiffre d'affaires annuel: si le chiffre d'affaires ne dépasse pas 15 millions, la garantie sera de 300.000 DKR; s'il est compris entre 15 et 50 millions, elle sera de 1 million. Ce système peut avoir parfois des effets discriminatoires si une entreprise ayant un chiffre d'affaires de 16 millions DKR doit fournir une garantie plus de trois fois supérieure à celle d'une entreprise dont le chiffre d'affaires est de 15 millions DKR.

²⁴ Selon un rapport de l'université de Louvain-la-Neuve, les fonds propres du fonds de garantie s'élevaient à 90 millions DKR en 1995; la même année, 8 cas d'insolvabilité se sont produits et 14,4 millions de couronnes ont été versés à des consommateurs. Huit pour cent de ce montant ont été prélevés sur les garanties versées par les entreprises ayant fait faillite; les cotisations (de 5 DKR par forfait) ne s'élevaient qu'à 8 millions de couronnes.

²⁵ Auparavant, la garantie à fournir s'élevait à 200.000 DKR pour toutes les entreprises, indépendamment de leur chiffre d'affaires, ce qui était bien moins que dans le nouveau système. La cotisation de 5 DKR n'a pas bougé

²⁶ Ley 21/1995, de 6 de julio, reguladora de los Viajes Combinados.

²⁷ Decreto 168/1994, de 30 de mayo, de Reglamentación de las Agencias de Viajes.

²⁸ Decreto 43/1995, de 6 de abril, de Reglamento de Agencias de Viajes.

²⁹ Decreto 176/1997, de 24 de julio, por el que se regulan las agencias de viajes.

³⁰ Real Decreto 271/1988, de 25 de marzo, por el que se regula el ejercicio de las activi-

adoptées par la Catalogne, les îles Baléares et les îles Canaries sont presque identiques à celles prévues par le décret royal).

Le décret définit, en son article 2, trois catégories d'agences de voyages:

- 1) les "mayoristas" préparent et organisent tous les types de services et forfaits de tourisme et les vendent à des détaillants (minoristas), mais pas directement au consommateur;
- 2) les "minoristas" vendent les forfaits organisés par des mayoristas ou par eux-mêmes au consommateur, mais pas à d'autres agences de voyages;
- 3) les "mayoristas-minoristas" exercent à la fois l'activité des mayoristas et des minoristas.

Toutes les agences de voyages doivent fournir une garantie en produisant une caution individuelle ou collective au bureau régional du tourisme.

La caution individuelle, remise aux pouvoirs publics régionaux (de manière à ce qu'elle soit toujours à leur disposition immédiate) sous la forme d'une garantie bancaire, d'une police d'assurance ou de titres, doit s'élever à:

- 20 millions PTA pour une mayorista,
- 10 millions PTA pour une minorista
- 30 millions pour une mayorista-minorista.

La contribution de chaque agent de voyages à une caution collective doit s'élever à 50% de ce qu'il aurait à fournir sous la forme d'une caution individuelle; mais en tous les cas, la caution collective ne peut être inférieure à 400 millions PTA³¹.

La nouvelle loi espagnole sur les voyages à forfait dispose que la caution doit garantir la bonne exécution du contrat de voyage et, en particulier, le remboursement des fonds versés et des frais de rapatriement des consommateurs en cas d'insolvabilité de l'agent de voyages. Le texte semble, donc, envisager une limitation du champ d'application puisqu'on prévoit la disponibilité directe de la caution pour financer le rapatriement du consommateur, mais uniquement le remboursement des frais de rapatriement de ce dernier. Il faut noter également que le décret royal 271/1988 ne dit pas que ces cautions sont censées couvrir le risque d'insolvabilité restant plutôt incertain que le voyageur puisse bénéficier de la caution en cas de faillite³².

dades propias de las Agencias de Viaje; Orden de 14 de abril de 1988 por la que se aprueban las normas reguladoras de las Agencias de Viajes.

³¹ Ces montants couvrent la garantie pour les agences de voyages ayant jusqu'à six filiales. Pour chaque filiale supplémentaire, la caution individuelle augmente de 2 millions PTA, la caution collective de 1 million PTA.

³² En l'absence d'une règle claire en faveur des consommateurs (qui devrait indiquer d'une façon explicite que la caution sert à les rembourser et à les rapatrier en cas d'insolvabi-

Si la loi 21/1995 sur les voyages à forfait reprend fidèlement les termes de l'article 7 de la directive, le décret royal 271/1988 impose certaines restrictions au principe de la couverture intégrale du risque³³.

En matière d'obligations pour les organisateurs et intermédiaires étrangers, il faut préciser que le respect des règles de garantie de leur pays d'origine en matière d'organisation de voyages n'est pas jugé suffisant pour les autorités espagnoles et, donc, ils doivent fournir une garantie conforme au droit espagnol.

Finlande

L'article 8 de la loi n° 1080/94 prévoit que chaque organisateur de voyages finlandais, ainsi que chaque agent d'un organisateur étranger doit fournir à l'administration nationale des consommateurs une garantie agréée garantissant le rapatriement des voyageurs et le remboursement des fonds versés.

En outre l'article 9 dispose que les voyageurs peuvent, dans certains circonstances, être exemptés de l'obligation de fournir une garantie.

D'après l'article 10 la garantie peut être produite sous forme d'une:

- caution,
- assurance,
- «autre sûreté» (sans préciser ce que pourrait être cette «autre sûreté»).

L'administration nationale des consommateurs doit être en mesure d'utiliser directement la garantie en cas d'insolvabilité de l'organisateur de voyages.

En effet, c'est à elle qu'il appartient de d'évaluer et de décider si la garantie fournie est acceptable, c'est-à-dire suffisante pour couvrir le risque³⁴.

Toujours l'article 9 de la loi 1080/94 autorise l'administration nationale des consommateurs à exempter des organisateurs de voyages de l'obligation

lité de l'agent de voyages), le consommateur ne pourrait apparemment demander le remboursement qu'auprès de l'agent de voyages insolvable. Quant à la caution, elle servirait à couvrir tout type de responsabilité civile encourue par l'agent de voyages, et ne serait donc qu'une partie de la masse de la faillite.

³³ Par exemple, le plafond de la garantie n'est pas seulement fixe, mais il est également assez peu élevé. En effet, le montant de la caution est une somme forfaitaire, non liée au chiffre d'affaires annuel de l'agence de voyages. Dès lors, plus ce chiffre d'affaires est élevé pour une agence, moins grande est la couverture du risque assurée par la caution.

³⁴ Il faut considérer qu'il n'est pas très clair quant à la façon dont on détermine si la garantie est suffisante.

de fournir une garantie si celle-ci, surtout au regard de la nature et de la taille de l'entreprise, ne semble pas essentielle³⁵.

Malgré que les garanties doivent être fournies à l'administration nationale des consommateurs, elles ne constituent pas un fonds de garantie collective pour les organisateurs de voyages (les clients d'un organisateur insolvable ne seront dédommagés que sur la garantie fournie par ce même organisateur).

L'article 11 de la loi 1080/94 envisage explicitement la concrète possibilité d'une situation où la garantie fournie par un organisateur de voyages puisse se révéler insuffisante (dans ce cas, la priorité ira au rapatriement des touristes plutôt qu'au remboursement des fonds versés pour le voyage à forfait).

En thème d'obligations pour les organisateurs/détaillants étrangers il faut considérer que le respect des règles en vigueur dans leur pays d'origine n'est pas jugé suffisant et, par conséquent, les organisateurs/détaillants étrangers doivent fournir une garantie conforme au droit finlandais.

France

L'article 4, alinéa c), de la Loi française n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours³⁶, oblige toutes les agences de voyages à justifier à l'égard de leurs clients d'une garantie suffisante pour:

- l'exécution du contrat,
- le remboursement des fonds perçus,
- leur rapatriement.

En cas d'urgence, il doit être immédiatement possible de mobiliser la garantie en France. La même obligation existe pour les associations qui proposent des voyages à forfait sur une base non lucrative (article 9, alinéa b), et pour les organismes locaux de tourisme (article 11).

Le Décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645, articles 12 à 19, dispose que la garantie résulte soit d'une:

- adhésion à un organisme de garantie collective,
- garantie d'un établissement financier ou d'une compagnie d'assurances³⁷.

³⁵ Une étude menée par l'Université Catholique de Louvain-la-Neuve, signale que l'exemption est accordée à quelque 10% des organisateurs de voyages en Finlande.

³⁶ J.O.R.F., p. 9457.

³⁷ À titre d'exemple, il est fait référence à la décision du ministère des transports, du 22 novembre 1994, concernant les modalités de calcul de la garantie financière des agents de

Les garanties couvrant le remboursement des fonds versés et le rapatriement des consommateurs sont, en tous cas, limitées³⁸.

En conclusion, il va sans doute précisé que la législation française exige que des informations sur l'existence de garanties financières suffisantes soient fournies au consommateur. Mais en pratique, ce dernier reçoit généralement nom et adresse du garant, aucun détail quant aux modalités de la garantie.

Grèce

Selon l'article 5, paragraphe 5, sous b), et 7, paragraphe premier, du Décret présidentiel 339/1996 sur les voyages à forfait³⁹, les organisateurs et détaillants doivent souscrire une police d'assurance qui couvre la responsabilité civile et professionnelle, y compris, en cas d'insolvabilité, le remboursement des fonds versés et le rapatriement du consommateur.

Il est utile de signaler qu'il est également possible de couvrir ces risques au moyen de garanties bancaires ou d'un fonds spécial collectif et que l'article 5, paragraphe 5, sous b), dudit décret présidentiel exempte de cette obligation les compagnies de transport maritime de passagers.

Irlande

Sur la base des dispositions prévues à l'article 22 de la loi irlandaise sur les voyages et vacances à forfait⁴⁰ les fournisseurs de forfaits doivent justi-

voyages. Cette décision obligeait chaque agent de voyages à soumettre au préfet de son département une fiche technique servant de base à la fixation du montant de la garantie. Sur cette fiche, l'agent de voyages devait indiquer le chiffre d'affaires de son entreprise l'année précédente, ventilé sur 8 catégories. Chacune de celles-ci était affectée d'un pourcentage, représentant le montant de la garantie, compris entre 2% (pour la vente de services aux détaillants) et 16% (pour les forfaits organisés par l'agent de voyages lui-même). La somme des garanties calculées pour chacune des 8 catégories devait donner le montant de la garantie globale. Celle-ci, cependant, ne pouvait être inférieure à 750 000 FF pour chaque agence de voyages et 250 000 FF pour chaque filiale. Les préfets des départements sont habilités à déterminer le montant minimum pour chaque entreprise/association et à contrôler l'emploi des garanties.

³⁸ Il est presque impossible de déterminer la relation moyenne entre le chiffre d'affaires annuel d'une agence de voyages et le montant de la garantie qu'elle doit fournir, même si l'on peut estimer qu'en moyenne, la somme garantie sera inférieure à 15%, voire 10% du chiffre d'affaires annuel. En outre les touristes ne seraient pas protégés dans le cas où un organisateur/détaillant omettrait de renouveler son affiliation à un organisme de garantie collective.

³⁹ Journal officiel grec n° 225/A. À cet égard une lettre de mise en demeure a été adressée à la Grèce sur ce point par la Commission.

⁴⁰ Package Holidays and Travel Trade Act 1995.

fier suffisamment des garanties pour le remboursement des fonds versés et pour le rapatriement du consommateur en cas d'insolvabilité.

Un fournisseur sera réputé satisfait à cette obligation s'il en adopte l'une ou plusieurs des dispositions décrites aux articles 23, 24 et 25 de la loi sur les voyages et vacances à forfait.

Si la loi sur les transports de 1982⁴¹ oblige le fournisseur à posséder une licence pour le forfait considéré, et si les textes adoptés en vertu de cette loi s'appliquent aussi à ce forfait⁴², on considère également que le fournisseur a satisfait à ses obligations.

À noter que la loi de 1982 sur les transports contient un système de licence pour les voyagistes et les agents de voyages prévu par l'article 13 disposant que chacun d'entre eux doit, avant qu'une licence lui soit accordée, conclure un accord de cautionnement. Celui-ci doit préciser qu'en cas d'incapacité ou de défaillance du voyageur ou de l'agent de voyages à remplir ses obligations financières ou contractuelles découlant de contrats de voyages à l'étranger, un montant sera mis à la disposition du ministre des transports pour être versé au bénéfice de tout client ayant subi des pertes ou dommages.

Le cautionnement peut être appliqué pour le rapatriement de clients se trouvant hors d'Irlande, le remboursement de toutes les dépenses raisonnables nécessairement encourues par de tels clients en raison de l'insolvabilité et le remboursement (dans la mesure du possible) des fonds versés.

En outre les articles 15-18 de la loi sur les transports prévoient l'institution d'un Fonds de protection des voyageurs, pour couvrir les pertes et dommages encourus par les clients de voyagistes ou d'agents insolubles dans les cas où le cautionnement se révèle insuffisant (chaque titulaire d'une licence de voyageur est tenu de contribuer à ce fonds)⁴³.

Les dispositions prévues par la loi de 1995 sur les voyages et vacances⁴⁴

⁴¹ Transport Act 1982, Sec. 13-19.

⁴² cf. Tour Operators (Licensing) Regulations 1983 (S.I. No. 100 of 1983); Travel Agents Operators (Licensing) Regulations 1983 (S.I. No. 101 of 1983); Tour Operators and Travel Agents (Bonding) Regulations 1983 (S.I. No. 102 of 1983); Travellers' Protection Fund Regulations 1983 (S.I. No. 103 of 1983) compagnie d'assurances, d'une garantie d'un autre type acceptable pour le ministre, ou d'un régime d'assurance collective.

⁴³ La contribution est de 4 IRL pour chaque passager qui réserve un voyage à l'étranger, ou de 2 IRL si le passager est un étudiant. Aucune contribution n'est due pour les passagers de moins de 2 ans.

⁴⁴ Les règles en matière de cautionnement figurent dans le règlement sur les voyagistes et agents de voyages (cautionnement) de 1983 (Tour Operators and Travel Agents (Bonding) Regulations 1983 – S.I. No. 102 of 1983). Ce texte prévoit que le montant du cautionnement

à forfait relatives au cautionnement et à l'assurance ne concernent que les forfaits non couverts par des licences délivrées au titre de la loi de 1982 sur les transports. Puisque la loi de 1982 requiert une licence de tous les voyagistes et les agents de voyages qui organisent ou vendent des voyages à l'étranger, il faut considérer que la loi de 1995 s'applique essentiellement aux voyages à forfait à l'intérieur de l'État irlandais.

Les moyens qui permettent de fournir la garantie prévue par la loi de 1995 sont:

- la conclusion d'un accord de cautionnement avec un organisme agréé doté d'un fonds de réserve ou ayant souscrit une assurance (article 23),
- la conclusion d'un accord de cautionnement avec un organisme agréé non doté d'un tel fonds et n'ayant pas souscrit une telle assurance (article 24),
- la souscription d'une assurance (article 25)⁴⁵.

Italie

D'après l'article 21 du décret-loi n° 111/95 du 17 mars 1995⁴⁶, on prévoit la participation de tous les organisateurs de voyages à un fonds de garantie collective qui a été institué en fort retard⁴⁷ par le Décret n. 349 du 23 juillet 1999⁴⁸.

Il faut aussi préciser qu'en marge de la transposition de la directive sur les voyages à forfait, la loi n° 217/1983 établit un système de licence qui oblige les organisateurs ainsi que les agents de voyages à produire une caution pour pouvoir exercer leur activité. Le montant de cette caution, fixé par les pouvoirs publics régionaux, est compris entre 3.000 et 200.000 écus; il

représentera 10% (dans le cas d'un voyageur) ou 4% (dans le cas d'un agent de voyages) du «chiffre d'affaires projeté aux fins de la licence» (c'est-à-dire, le total des recettes, selon les estimations de la personne qui demande la licence, découlant de contrats de voyages à l'étranger pendant la période pour laquelle la licence est demandée). Le cautionnement peut revêtir la forme d'une somme en espèces déposée auprès du ministre des transports ou dans une banque irlandaise au seul nom du ministre, d'une garantie constituée auprès d'une banque ou d'une compagnie d'assurance, d'une garantie d'un autre type acceptable pour le ministre, ou d'un régime d'assurance collective.

⁴⁵ Package Holidays and Travel Trade Act, 1995 (Bonds) Regulations, 1995.

⁴⁶ G.U.R.I., n. 88, 14/4/1995, p. 3.

⁴⁷ Pour ce retard la Commission avait lancé des procédures d'infraction.

⁴⁸ G.U.R.I., n. 240, 12/10/1999. Le Décret n. 349 du 23 juillet 1999 "Regolamento recante norme per la gestione ed il funzionamento del Fondo nazionale di garanzia per il consumatore di pacchetto turistico" est entré en vigueur le 26 octobre 1999.

varie, dans l'ensemble, selon les régions, mais également selon la taille et le secteur d'activité de l'entreprise.

Mais il est aussi utile de noter que récemment une nouvelle loi de réforme sur le tourisme a été adoptée⁴⁹.

Luxembourg

Les dispositions prévues par l'article 6 de la loi sur les voyages à forfait⁵⁰ et par l'article 2 du règlement grand-ducal⁵¹ déclarent que chaque agent de voyages doit, pour obtenir l'autorisation d'exercer son activité, justifier d'une garantie.

Cette garantie peut consister en une:

- garantie bancaire,
- police d'assurance,
- adhésion à un organisme de garantie collective.

Le garant doit assumer l'entière responsabilité du remboursement de tous les fonds versés par les touristes de même que du rapatriement des voyageurs en cas d'insolvabilité de l'agent de voyages (articles 4 et 5 du règlement). La garantie doit être immédiatement disponible sur le territoire du Grand-Duché.

Pays-Bas

La loi néerlandaise⁵² dispose tout simplement que l'organisateur de voyages doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le rapatriement du consommateur et le remboursement des fonds versés, sans préciser ni les moyens de fournir cette garantie ni les sanctions en cas de non-respect.

En outre, aucune instance publique ne surveille le marché puisque l'actuel fonctionnement du système repose entièrement et uniquement sur la vigilance des consommateurs, qui, selon le souhait du gouvernement néerlandais, n'achèteraient pas de forfait auprès d'un organisateur/détaillant n'of-

⁴⁹ Legge 29 marzo 2001, n. 135 "Riforma della legislazione nazionale del turismo", in G.U.R.I. n. 92, 20/4/2001.

⁵⁰ Loi du 14 juin 1994 portant réglementation des conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

⁵¹ Règlement grand-ducal du 4 novembre 1997 déterminant le montant, les modalités et l'utilisation de la garantie financière prévue à l'article 6 de la loi du 14 juin 1994 portant réglementation des conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

⁵² Loi 689/1992 sur l'adaptation du volume 7 du code civil à la directive sur les voyages à forfait (article 13).

frant pas de garantie dans le cas de son insolvabilité. À cet égard il faut signaler que l'industrie des voyages a institué un fonds de garantie auquel les organisateurs contribuent (semble de façon facultative) sur la base du nombre de forfaits vendus.

Portugal

La législation portugaise⁵³ oblige les agents de voyages à produire une caution⁵⁴ ainsi qu'à contracter une assurance⁵⁵ pour couvrir la responsabilité civile découlant de leur activité.

La caution (qui s'élève à 5% du chiffre d'affaires annuel sans être inférieure à 5 millions ESC ni supérieure à 50 millions ESC)⁵⁶ peut consister en:

- une police d'assurance,
- une garantie bancaire,
- un dépôt bancaire,
- d'autres cautions jugées admissibles par la Direction générale du tourisme.

Il faut bien noter que soit la caution que la police d'assurance sont censées couvrir la responsabilité civile en général et, ne sont pas explicitement destinées à couvrir les dommages découlant, pour le touriste, de l'insolvabilité d'un organisateur ou d'un détaillant. En outre les montants minimaux de la caution et de la police d'assurance constituent, à notre avis, une restriction de la garantie prévue à l'article 7 de la directive 90/314.

Royaume-Uni

Au Royaume-Uni, tous les organisateurs de voyages aériens doivent être titulaire d'une licence obtenue en⁵⁷ déposant une caution auprès de la Civil Aviation Authority, chargée de l'utiliser en cas d'insolvabilité.

Les organisateurs qui ne font pas de voyages aériens ne sont pas tenus au système de licence, mais ils doivent se conformer aux dispositions sur les

⁵³ Decreto-Lei n. 198/93 de 27 de Maio, Diário da República – I Série A – n. 123, Chapitre IV.

⁵⁴ Decreto-Lei n. 198/93, articles 42 à 48.

⁵⁵ Decreto-Lei n. 198/93, articles 49 et 50.

⁵⁶ L'assurance par contre doit couvrir au minimum 15 millions ESC.

⁵⁷ Il est à noter qu'en raison de la situation géographique du Royaume-Uni, la plupart des forfaits vendus incluent un transport aérien.

garanties en matière de voyages qui figurent dans les règlements britanniques sur les voyages, vacances et circuits à forfait⁵⁸.

Il faut sans doute préciser que les voyagistes qui exercent leur activité sans avoir pris les garanties suffisantes s'exposent à des sanctions pénales.

Les règlements sur les voyages, vacances et circuits à forfait prévoient une grande diversité de mécanismes de garantie⁵⁹:

- 1) L'organisateur/le détaillant peut prendre une caution d'un établissement agréé (règ. 17), pour un montant équivalent à la plus petite des sommes suivantes: 25% de son chiffre d'affaires annuel ou le montant maximum de tous les versements qu'il s'attend à détenir en un même moment. Si l'établissement agréé dispose d'un fonds de réserve ou d'une couverture d'assurance, le montant minimum de la caution tombe à 10% du chiffre d'affaires annuel de l'organisateur/du détaillant (règ.18).
- 2) Les organisateurs/détaillants peuvent souscrire une assurance (règ. 19) sur laquelle il n'y a pas de «somme minimum assurée».
- 3) Un dépositaire conserve pour le compte du consommateur la totalité des fonds versés par ce dernier au cours ou en prévision d'un voyage à forfait, jusqu'à la pleine exécution du contrat.

D'après ces détails le système de la caution et du dépositaire semble limiter la responsabilité, alors que celui de l'assurance ne prévoit pas de plafond.

Les dispositions n^{os} 20 et 21 des règlements de 1992 sur les voyages, vacances et circuits à forfait disposent que l'obligation de fournir une garantie est satisfaite si «l'ensemble des fonds versés par un consommateur au cours ou en prévision d'un contrat relatif à un tel forfait sont détenus au Royaume-Uni par une personne agissant en tant que dépositaire pour le consommateur jusqu'à ce que le contrat ait été pleinement exécuté ou que toute somme versée par le consommateur en relation avec le contrat lui ait été remboursée ou soit perdue en raison de l'annulation par le consommateur».

Les règlements n^{os} 20, point 7, et 21, point 6 disposent tous deux que «si les fonds tenus en dépôt par le dépositaire (...) sont insuffisants pour couvrir les créances des consommateurs (...), les versements au profit de ces derniers ont lieu sur une base proportionnelle».

⁵⁸ The Package Travel, Package Holidays and Package Tours Regulations, S.I. 3288 of 1992, Reg. 16-26.

⁵⁹ Il semble que dans certains cas, le système du dépôt n'assure qu'un remboursement partiel des fonds versés et des dépenses de rapatriement du consommateur.

En outre, il convient de noter que le règlement n° 20 ne dit rien à propos de l'identité du dépositaire, du fonctionnement du compte de dépôt et des pouvoirs et responsabilités du dépositaire.

Aucune règle n'exige que le dépositaire soit indépendant de l'organisateur ou du détaillant.

Aucune approbation ou qualification n'est requise pour les personnes qui souhaitent servir de dépositaires.

Rien n'impose non plus que le dépôt soit institué au moyen d'un document en bonne et due forme.

Suède

La loi suédoise sur les garanties des organisations de voyages⁶⁰ (articles 1er et 4) dispose que les organisateurs et les détaillants doivent, avant de mettre en vente un voyage à forfait, verser une garantie auprès de l'administration nationale des domaines et des fonds publics (Kammarkollegiet).

C'est la même administration nationale qui fixe le montant de la caution, qui doit être au minimum de:

- 200.000 SKR pour les organisateurs,
- 200.000 SKR pour les détaillants de voyages à forfait hors de Suède,
- 50.000 SKR pour les détaillants de voyages à l'intérieur de la Suède.

Si une raison particulière le justifie, on prévoit la possibilité de fixer la garantie à un montant inférieur ou d'accorder une exemption pure et simple de l'obligation de garantie.

⁶⁰ Loi sur les garanties des organisations de voyages (SFS 1972:204, telle que modifiée par SFS 1996:354).

1.3 Les décisions de la Cour de justice des Communautés européennes relatives à l'article 7 de la directive sur les voyages à forfait

Dans ses décisions relatives à l'article 7 de la directive concernant les voyages à forfait, la Cour de justice des Communautés européennes a déclaré à plusieurs reprises qu'en cas d'insolvabilité ou de faillite d'un organisateur, les touristes devaient être intégralement remboursés des fonds déposés ainsi que des frais de rapatriement.

Dans l'affaire *Dillenkofer* (C-178/94)⁶¹, la Cour a jugé que la non-transposition par la République Fédérale d'Allemagne de la directive concernant les voyages à forfait dans le délai prescrit, engageait la responsabilité civile de cet État membre vis-à-vis des consommateurs qui avaient subi un préjudice du fait de l'absence de disposition transposant l'article 7 de la directive⁶².

En effet on souligne que: "Pour respecter l'article 9 de la directive 90/314 l'État membre aurait dû, dans le délai prescrit, adopter toutes les mesures nécessaires pour garantir aux particuliers, dès le 1er janvier 1993, une protection effective contre les risques d'insolvabilité et de faillite des organisateurs de voyages à forfait et/ou des détaillants parties au contrat. Lorsqu'un État membre autorise l'organisateur du voyage à forfait et/ou le détaillant partie au contrat à exiger le versement d'un acompte de 10% au maximum du prix du voyage, lequel ne peut excéder 500 DM, l'objectif de

⁶¹ Arrêt de la Cour du 8 octobre 1996. Erich Dillenkofer, Christian Erdmann, Hans-Jürgen Schulte, Anke Heuer, Werner, Ursula et Trosten Knor contre République fédérale d'Allemagne. Demande de décision préjudicielle: Landgericht Bonn Allemagne. Affaires jointes C-178/94, C-179/94, C-188/94, C-189/94 et C-190/94. Voir *Recueil de Jurisprudence*, 1996, page I-4845.

⁶² Cf. "Le gouvernement allemand a fait valoir que, avant même l'entrée en vigueur de la législation de transposition de la directive concernant les voyages à forfait, la jurisprudence avait toujours été favorable aux consommateurs. En vertu de cette jurisprudence, l'organisateur ne pouvait exiger du consommateur, avant de lui avoir remis les «document de valeur», que le versement d'un acompte correspondant à 10% maximum du prix du voyage, plafonné à 500 DM. La Cour a rejeté cet argument au motif que:

- si un État membre autorise l'organisateur à exiger le versement d'un acompte de 10% au maximum du prix du voyage, lequel ne peut excéder 500 DM, l'objectif de protection poursuivi par l'article 7 de la directive n'est satisfait que dans la mesure où le remboursement de cet acompte est également garanti en cas d'insolvabilité ou de faillite de l'organisateur;
- la protection que l'article 7 garantit aux consommateurs pourrait être compromise si ces derniers étaient contraints de faire valoir des titres de crédit à l'égard de tiers qui n'ont pas, en toute circonstance, l'obligation de les respecter et qui, par ailleurs, sont eux aussi exposés au risque de faillite".

promotion poursuivi par l'article 7 de la directive 90/314 n'est satisfait que dans la mesure où le remboursement de cet acompte est également garanti en cas d'insolvabilité ou de faillite de l'organisateur du voyage à forfait et/ou du détaillant partie au contrat. L'article 7 de la directive 90/314 doit être interprété en ce sens, d'une part, que les garanties dont les organisateurs de voyages à forfait ou les détaillants parties au contrat doivent «justifier» l'existence font également défaut lorsque les voyageurs, au moment de payer le prix du voyage, sont en possession de documents de valeur et, d'autre part, que la République fédérale d'Allemagne ne pouvait pas renoncer à la transposition de la directive 90/314 eu égard à l'arrêt du «paiement à l'avance» du Bundesgerichtshof, du 12 mars 1987.”

Ces déclarations font remarquer que⁶³:

⁶³ Cet arrêt concernant cinq affaires jointes a ouvert un intense débat concernant l'article 7: – AFFAIRE C-178/94 – Landgericht Bonn, Vorlagebeschluss vom 06/06/94 (1 O 342/93) – AFFAIRE C-179/94 – Landgericht Bonn, Vorlagebeschluss vom 06/06/94 (1 O 320/93) – AFFAIRE C-188/94 – Landgericht Bonn, Vorlagebeschluss vom 06/06/94 (1 O 310/93) – AFFAIRE C-189/94 – Landgericht Bonn Vorlagebeschluss vom 06/06/94 (1 O 360/93) – AFFAIRE C-190/94 – Landgericht Bonn, Vorlagebeschluss vom 06/06/94 (1 O 387/93) Voir à ce sujet: *Europäische Zeitschrift für Wirtschaftsrecht* 1994 p.442-445, *Europäisches Wirtschafts- & Steuerrecht-EWS* 1994 p.292, *Neue Juristische Wochenschrift* 1994 p.2489-2492, *Neue Zeitschrift für Verwaltungsrecht* 1994 p.1141, *Recht der internationalen Wirtschaft* 1994 p.703-704, *Journal des tribunaux/droit européen* 1995 p.40-41, *Tijdschrift rechtsdocumentatie* 1995 p.398, *Recht der internationalen Wirtschaft* 1994, p.703-704, *KTS Zeitschrift für Insolvenzrecht*, 1995 p.59. Pour avoir une esquisse de la doctrine en la matière cf.: TONNER, K., *Entscheidungen zum Wirtschaftsrecht* 1996 p.221-222; TAYLOR, S., *Computer and Telecommunications Law Review*, 1996 p.T25+T28; PAPIER, H.-J.; DENGLER, Andreas: *Entscheidungen zum Wirtschaftsrecht* 1996 p.1027-1028; STREINZ, R.; LEIBLE, S.: *Zeitschrift für Wirtschaftsrecht*, 1996 p.1931-1939; HUFF, M.W.: *Neue juristische Wochenschrift*, 1996, p.3190-3192; REICH, N.: *Europäische Zeitschrift für Wirtschaftsrecht*, 1996, p. 709-716; GOYENS, M.: *Revue européenne de droit de la consommation*, 1996 p.295-296; RIGAUX, A.; SIMON, D.: *Europe*, 1996 Décembre Comm. N° 450 p.8-9; VON BORRIES, R.: *Zeitschrift für Gesetzgebung*, 1996, p.390-394 HÖDL, S.O.: *Wirtschaftsrechtliche Blätter*, 1996, p.472-476; BERROD, F.: *Revue du marché unique européen*, 1996 n° 4 p.197-200; KLAUER, I.: *St. Galler Europarechtsbriefe*, 1996, p.379-38, 2; CORNWELL-KELLY, M.; MCFARLANE, G.: *New Law Journal*, 1997 p.21-22; MOK, M.R.: *TVVS ondernemingsrecht en rechtspersonen*, 1997, p.26; HEUKELS, T.; Wijmenga, B.N.: *Nederlands tijdschrift voor Europees recht*, 1997 p.30-32; TEMMINK, H.A.G.: *Tijdschrift voor consumentenrecht* 1997, p.34-36; EIDENMÜLLER, H., *Juristenzeitung*, 1997, p.201-203; HERVEY, T.K.: *Industrial Law Journal*, 1997 p.74-79; GOULARD, G.: *Droit administratif*, 1997 n° 108; BETLEM, G.: *Nederlands tijdschrift voor burgerlijk recht* 1997, p.110-114; PECCHIOLI, N.: *Rivista italiana di diritto pubblico comunitario*, 1997 p.112-129; AALTO, P.: *Defensor Legis*, 1997 n. 1 p.145-151; OLIVER, P.: *Common Market Law Review*, 1997 p.674-680; SIMON, D.: *Journal du droit international*, 1997 p.493-495; VAN DER BURG, F.H.: *Administratiefrechtelijke beslissingen; Rechtspraak bestuursrecht* 1997 n. 272, X: *Revue de jurisprudence fiscale* 1997 p. 62; CUARTERO RUBIO, M.: *La ley –Union Europea*, 1997, n. 4222 p.10-12; VILÀ COSTA, B.: *Revista Jurídica de Catalunya*, 1997, p.893-

- la disposition transposant l'article 7 de la directive concernant les voyages à forfait ne doit pas permettre la perte par le consommateur d'une partie quelconque du forfait (même si inférieure à 10% du prix du voyage)
- le garant du remboursement des frais de rapatriement et des fonds versés ne doit pas être «exposé au risque de faillite».

Une autre importante décision de la Cour de justice des Communautés européennes est celle de l'affaire C-364/96 (*Affaire VKI contre Österreichische Kreditversicherung*)⁶⁴ où l'on répond à une question préjudicielle soumise par le Bezirksgericht für Handelssachen de Vienne (Autriche). Dans cette affaire, une association non gouvernementale de consommateurs, agissant au nom de deux consommateurs s'étant trouvés en vacances à forfait pendant que la société organisatrice faisait faillite, poursuivait une compagnie d'assurances pour obtenir le remboursement des frais de rapatriement des voyageurs (frais de transport plus la facture d'hôtel, puisque le propriétaire de l'hôtel n'avait pas laissé partir les clients qu'après paiement de leur facture). La compagnie d'assurances s'était déclarée disposée à rembourser le voyage de retour mais pas la facture d'hôtel car, selon son interprétation restrictive de la directive (et de la loi de transposition), ces frais n'étaient pas couverts par l'expression «frais de rapatriement».

La Cour de justice a jugé que l'article 7 de la directive concernant les voyages à forfait devait être interprété en ce sens que «relève de son champ d'application au titre de remboursement des fonds déposés une situation dans laquelle l'acheteur d'un voyage à forfait, qui a payé ses frais d'héber-

896 HILSON, C.: *International and Comparative Law Quarterly* 1997 p.941-947; PÉREZ GONZALEZ, M.C.: *Revista de Derecho Comunitario Europeo*, 1997 p.261-274; DELLA CANANEA, G.: *Giornale di diritto amministrativo*, 1997 p.826-828; GAVALDA, Ch.; PARLÉANI, G.: *La Semaine juridique – édition entreprise*, 1997 I 653 n° 11 JANNARELLI, A.: *Giurisprudenza italiana*, 1997 I Sez.I, Col.1009-1016; TSERKEZIS, G.: *Armenopoulos*, 1997 p.147-148; ALONSO GARCÍA, R.: *La responsabilidad de los Estados miembros por infracción del Derecho comunitario* (Ed. Civitas, SA / Fundacion Universidad-Empresa – Madrid) 1997 p.65-70; GUICHOT, E.: *Gaceta Jurídica de la C.E. y de la Competencia – Boletín* 1997 n. 127 p.5-21; HUFF, M.W.: *St. Galler Europarechtsbriefe*, 1997, p.322-325; ROFES I PUJOL, M.: *Poder Judicial*, 1997, n° 45 p.547-555; FURLAN, S.: *Il diritto dell'Unione Europea*, 1997, p.463-471; REGALDO, F.: *Giurisprudenza italiana*, 1998 p.210-212; PRECHAL, S.: *S.E.W.; Sociaal-economische wetgeving*, 1998, p.67-69; HUFF, M.W., *Europäische Zeitschrift für Wirtschaftsrecht*, 1994, p.446-447; UECKER, R.: *European Business Law Review*, 1994 p.286-291.

⁶⁴ Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 14 mai 1998. Verein für Konsumenteninformation contre Österreichische Kreditversicherungs AG. Demande de décision préjudicielle: Bezirksgericht für Handelssachen Wien – Autriche. Affaire C-364/96. Voir *Recueil de Jurisprudence*, 1998 page I-2949.

gement préalablement au voyage à l'organisateur, est contraint, à la suite de l'insolvabilité de ce dernier, de régler les mêmes frais à l'hôtelier, sous peine de ne pouvoir quitter l'hôtel pour effectuer son voyage de retour.»

D'ailleurs, la Cour a affirmé que «l'objectif de l'article 7 est de protéger le consommateur contre des risques résultant de l'insolvabilité ou de la faillite de l'organisateur». En l'espèce, elle insiste sur le fait que tous les risques résultant de l'insolvabilité de l'organisateur doivent être couverts.

Dans l'affaire *Rechberger* (C-140/97)⁶⁵, la Cour a pour la première fois indiqué que les mesures prises par un État membre avaient été nettement insuffisantes pour transposer l'article 7 de la directive sur les voyages à forfait: «l'article 7 de la directive n'a pas été correctement transposé lorsqu'une réglementation nationale se limite à imposer, pour la couverture du risque, un contrat d'assurance ou une garantie bancaire dont le montant doit être égal au moins à 5 % du chiffre d'affaires réalisé par l'organisateur, dans le cadre de son activité, au cours du trimestre correspondant de l'année civile précédente et qui exige d'un organisateur débutant son activité de partir de l'estimation du chiffre d'affaires correspondant à l'activité d'organisateur de voyages envisagée en ne tenant pas compte des augmentations du chiffre d'affaires de l'organisateur intervenant pendant l'année en cours.»⁶⁶

Le tout était basé sur une offre faite par un quotidien autrichien à ses abonnés des vacances à forfait gratuites pour les remercier de leur fidélité. Il était demandé aux abonnés de payer uniquement les taxes d'aéroport et éventuellement un supplément pour chambre individuelle. S'ils désiraient voyager accompagnés d'une autre personne, celle-ci devait payer le prix complet du forfait. Mais le nombre d'abonnés inscrits s'avéra supérieur à celui prévu par le quotidien et par l'agence de voyage, qui finalement fit faillite.

À la suite de cela, six des plaignants ne purent bénéficier de leurs vacances gratuites: quatre d'entre eux parce qu'il n'y avait plus de places disponibles et les deux autres parce que l'agence de voyage avait déjà fait faillite. Tous avaient cependant effectué les paiements qui leur avaient été demandés et dont ils ne purent récupérer qu'une petite partie dans le cadre de la procédure de faillite. Le Landesgericht de Linz (Autriche) soumit à la Cour de justice des Communautés européennes six questions préjudicielles,

⁶⁵ Arrêt de la Cour du 15 juin 1999. *Walter Rechberger, Renate Greindl, Hermann Hofmeister e.a. contre Republik Österreich*. Demande de décision préjudicielle: Landesgericht Linz – Autriche. Affaire C-140/97.

⁶⁶ Cf. point 4 de l'arrêt de la Cour.

dont certaines concernaient la transposition tardive de l'article 7 dans la législation autrichienne⁶⁷ et d'autres l'interprétation de l'article 7 de la directive 90/314/CEE.

Le raisonnement de la Cour⁶⁸ indiquait explicitement que, «eu égard au fait que la somme garantie est calculée par rapport au chiffre d'affaires réalisé, par une agence déterminée, l'année précédente ou, dans le cas de nouveaux organisateurs de voyages, sur la base du chiffre d'affaires prévu par l'organisateur lui-même, les modalités concrètes prévues par le gouvernement autrichien étaient insuffisantes étant donné que le décret ne fait que requérir une garantie limitée tant du point de vue de son montant que de sa base de calcul. Ce système apparaît donc structurellement hors d'état de tenir compte des événements dans le secteur économique dont il s'agit, tels qu'une augmentation importante du nombre des réservations par rapport soit au chiffre d'affaires de l'année précédente, soit au chiffre d'affaires prévu.»⁶⁹ La Cour⁷⁰ a également souligné qu'il n'existait «ni dans les consi-

⁶⁷ En vertu de l'Acte relatif aux conditions d'adhésion du Royaume de Norvège, de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne, l'Autriche était tenue de transposer la directive pour le 1er janvier 1995. Le décret autrichien relatif à l'assurance des agences de voyages (Reisebürosicherungsverordnung) ne s'appliquait cependant qu'aux forfaits réservés après le 1er janvier 1995 et dont la date de départ était fixée, au plus tôt, au 1er mai 1995. Les plaignants, dans l'affaire Rechberger, n'étaient donc pas couverts. La Cour a jugé que la limitation aux seuls voyages dont le départ avait été fixé au plus tôt au 1er mai 1995 constituait une «violation caractérisée du droit communautaire.»

⁶⁸ Cf. par. 62 de l'arrêt.

⁶⁹ Cf. par. 63 de l'arrêt.

⁷⁰ Sur ce point voir les considérations tirées par "La protection accordée aux consommateurs par la version initiale du décret autrichien relatif à l'assurance des agences de voyages (Reisebürosicherungsverordnung) est dénoncée de façon assez nette comme ayant été insuffisante. Nous savons donc maintenant de façon certaine qu'une limitation de la garantie qui doit être fournie à 5% du chiffre d'affaires de l'organisateur au cours du trimestre correspondant de l'année civile précédente est inadmissible. Il est évident que 5% du chiffre d'affaires d'un trimestre (ou 1,25% du CA annuel) n'offriraient effectivement pas de garanties suffisantes. Cette somme équivaldrait approximativement au chiffre d'affaires d'une semaine, alors que la plupart des forfaits sont réglés des semaines à l'avance, si bien que les frais retenus par l'organisateur seraient dans tous les cas supérieurs à la somme couverte par l'assurance. La Cour s'est donc contentée de formuler une évidence. D'autre part, elle a omis d'indiquer précisément les conditions auxquelles un système national de mise en oeuvre serait considéré comme conforme à l'article 7 de la directive sur les voyages à forfait" et par «exemple, aucune indication n'est donnée sur la question de savoir si un «montant assuré minimal», s'il était suffisant, serait acceptable. Il faut noter que le décret autrichien relatif à l'assurance des agences de voyages a, depuis 1995, été modifié à quatre reprises, et que la couverture minimale par l'assurance a été considérablement augmentée – Elle s'élève à présent de 5 à 9% du chiffre d'affaires annuel de l'organisateur. Malheureusement, l'arrêt Rechberger ne permet pas

dérants de la directive ni dans le texte de l'article 7 d'indication en vertu de laquelle la garantie prévue à cette disposition pourrait être limitée, ainsi qu'il a été fait dans le cadre de la mise en oeuvre de la garantie en Autriche.»

La décision prise par la Cour dans l'*affaire Ambry* (C-410/96)⁷¹ aborde certains aspects de la mise en oeuvre de l'article 7 de la directive 90/314/CEE qui concernent le marché intérieur. Des poursuites pénales ont été engagées contre le gérant d'une agence de voyages de Metz (France), prévenu d'avoir apporté son concours ou de s'être livré à une activité relative à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours sans avoir obtenu la licence exigée par l'article 4 de la loi française n. 92/645 (qui lui avait été refusée au motif que l'assurance contractée avait été souscrite auprès d'une compagnie d'assurance italienne qui n'était pas établie en France).

En effet, la législation française prévoit que «la garantie financière apportée par un établissement de crédit ou par une entreprise d'assurances n'est admise que si cet établissement ou cette entreprise a son siège sur le territoire d'un État membre de la Communauté européenne ou une succursale en France. Cette garantie financière doit être, dans tous les cas, immédiatement mobilisable pour assurer (...) le rapatriement de la clientèle. Si l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances est situé dans un État membre de la Communauté européenne autre que la France, un accord, à cette fin, doit être conclu entre cet établissement et un établissement de crédit ou une entreprise d'assurances situé en France.»

La Cour de justice affirmant que l'intention du législateur français était de veiller non seulement à ce que les garanties soient constituées, mais aussi à ce qu'elles soient immédiatement mobilisables en cas de rapatriement du voyageur, était conforme à la directive 90/314/CEE, a déclaré que «l'article 59 du traité CE ainsi que la deuxième directive 89/646/CEE du Conseil, du 15 décembre 1989, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, et modifiant la directive 77/780/CEE, et la directive 92/49/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie et modifiant les directives

de savoir si cette limitation est considérée par la Cour de justice comme étant conforme à la directive».

⁷¹ Arrêt de la Cour du 1er décembre 1998. Procédure pénale à l'encontre d'André Ambry. Demande de décision préjudicielle: Tribunal de grande instance de Metz – France. Affaire C-410/96. Voir *Recueil de Jurisprudence* 1998, page I-7875.

73/239/CEE et 88/357/CEE (troisième directive «assurance non vie»), s'opposent à une réglementation nationale qui, aux fins de la mise en oeuvre de l'article 7 de la directive 90/314/CEE du Conseil, du 13 juin 1990, concernant les voyages, vacances et circuits à forfait, exige, lors de la constitution de garanties financières auprès d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurances situé dans un autre État membre, que ce garant conclue un accord supplémentaire avec un établissement de crédit ou une entreprise d'assurances situé sur le territoire national.»

D'après les arrêts de Cour de justice des Communautés européennes relatifs à l'article 7 de la directive sur les voyages à forfait brièvement décrits, il en découle que les mesures nationales mettant en oeuvre cette disposition devraient observer quelques principes:

- Les garanties doivent couvrir tous les risques résultant de l'insolvabilité ou de la faillite de l'organisateur (y compris, les frais de logement que le consommateur est tenu de payer avant de pouvoir prendre le chemin du retour).
- Le garant (qu'il s'agisse d'une compagnie d'assurances, d'un établissement financier, d'un fiduciaire ou d'un fonds de garantie commun) doit ainsi assumer une responsabilité illimitée. Le montant à rembourser ne doit pas être limité à un montant ou à un pourcentage maximal.
- Les garanties doivent être apportées par un garant qui ne soit pas lui-même exposé au risque de faillite ou d'insolvabilité.
- La garantie, quelle que soit sa nature, doit s'appliquer rapidement.
- Les autorités publiques doivent veiller à ce que, comme l'exige l'article 7 de la directive, seuls les organisateurs/détaillants ayant justifié de garanties offrent des forfaits à la vente (qu'il existe ou non un système de licences).
- Il doit exister un marché unique pour les services des garanties requis par l'article 7 de la directive sur les voyages à forfait, ainsi que par les garants (compagnies d'assurances, établissements financiers, etc.) qui doivent être libres d'offrir leurs services dans tous les États membres.
- Les États membres devraient reconnaître mutuellement leurs systèmes de mise en oeuvre, de sorte qu'un professionnel ayant fourni les garanties requises par la législation d'un État membre puisse être autorisé à exercer son activité dans tous les autres États membres.

Finlande

- Valmismatkalaki/Lag om paketresor (1079/94) 28/11/1994
- Laki valmismatkaliikkeistä/Lag om paketreserörelser (1080/94) 28/11/1994
- Åland Islands: Landskapslag om resebyrårelse (56/75) 26/11/1975
- Asetus valmismatkasta annettavista tiedoista annetun asetuksen 5 ja 7 §:n muuttamisesta/ Förordning om ändring av 5 och 7 § förordningen om de uppgifter som skall ges om paketresor (372/98) 29/05/1998

France

- Loi Numéro 92-645 du 13/07/1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours,
- Décret Numéro 94-490 du 15/06/1994 pris en application de l'article 31 de la loi Numéro 92-645 du 13/07/1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours⁹⁰.

Grèce

- Décret présidentiel 339/96 du 05/09/1996⁹¹.

Irlande

- The Package Holidays and Travel Trade Act, 1995.

Italie

- Decreto legislativo del 17/03/1995 n. 111, Attuazione della direttiva n. 90/314/CEE concernente i viaggi, le vacanze ed i circuiti «tutto compreso»⁹²,
- Decreto 23/7/1999 n. 349, Regolamento recante norme per la gestione ed il funzionamento del Fondo nazionale di garanzia per il consumatore di pacchetto turistico⁹³.

⁹⁰ Journal Officiel du 17/06/1994 Page 8746.

⁹¹ FEK A 225 du 11/09/1996 Page 4336.

⁹² Gazzetta Ufficiale – Serie generale – del 14/04/1995 n. 88.

⁹³ Gazzetta Ufficiale – Serie generale – del 12/10/1999 n. 240.

Luxembourg

- Loi du 14/06/1994 portant réglementation des conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours et portant transposition de la directive du 13/06/1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait⁹⁴,
- Règlement grand-ducal du 04/11/1997 déterminant le montant, les modalités et l'utilisation de la garantie financière prévue à l'article 6 de la loi du 14/06/1994 portant réglementation des conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours et portant transposition de la directive du 13/06/1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait
- Règlement grand-ducal du 04/11/1997 déterminant les éléments de l'information préalable et les dispositions du contrat relatifs aux voyages, vacances ou séjours à forfait, en exécution des articles 9, 11 et 12 de la loi du 14/06/1994 portant réglementation des conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours et portant transposition de la directive du 13/06/1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait,

Pays-Bas

- Koninklijk Besluit van 15/01/1993 houdende regels inzake de gegevens die de organisatoren van georganiseerde reizen ten behoeven van de reizigers moeten vermelden (Gegevensbesluit georganiseerde reizen)⁹⁵,
- Wet van 24/12/1992 tot aanpassing van Boek 7 van het Burgelijke Wetboek aan de richtlijn betreffende pakketreizen, met inbegrip van vakantiepakketten en rondreispakketten⁹⁶.

Portugal

- Decreto-Lei n. 198/93 de 27/05/1993. Regula o acesso e o exercício da actividade das agências de viagens e turismo⁹⁷,
- Decreto Regulamentar n. 24/93 de 19/07/1993. Regulamenta a actividade de agência de viagens e turismo⁹⁸,

⁹⁴ Mémorial Grand-Ducal A Numéro 58 du 06/07/1994 Page 1092.

⁹⁵ Staatsblad 1993, nr. 43.

⁹⁶ Staatsblad 1992, nr. 689.

⁹⁷ Diário da República I Série A n. 123 de 27/05/1993 Página 2904.

⁹⁸ Diário da República I Série B n. 167 de 19/08/1993 Página 3883.

- Decreto Legislativo Regional n. 13/94/M de 16/05/1994. Adapta à Região Autónoma da Madeira o disposto no Decreto-Lei n. 198/93, de 27 de Maio, e no decreto Regulamentar n. 24/93, de 19 de Julho (regula o acceso, exercício e licenciamento da actividade das agências de viagens e turismo)⁹⁹,
- Código de Direito Civil Portuges de 25/11/1966,
- Decreto-Lei n. 446/85 de 25/10/1985. Institui o regime jurídico das cláusulas contratuais gerais¹⁰⁰,
- Decreto-Lei n. 330/90 de 23/10/1990. Aprova o Código da Publicidade¹⁰¹,
- Decreto-Lei n. 209/97 de 13/08/1997. regula o acesso e o exercício da actividade das agências de viagens e turismo¹⁰².

Royaume-Uni

- The Package Travel, Package Holidays and Package Tours Regulations 1992¹⁰³.
- The Package Travel, Package Holidays and Package Tours (Amendment) Regulations 1998¹⁰⁴.
- Gibraltar: The Package Travel, Package Holidays and Package Tours Ordinance 1994¹⁰⁵.

Suède

- Lag om paketresor¹⁰⁶.
- Lag om ändring i resegarantilagen (1972:204)¹⁰⁷.
- Lag om ändring i sjölagen (1891:35 s. 17)¹⁰⁸.
- Konsumentverkets föreskrifter och allmänna råd om paketresor¹⁰⁹.

⁹⁹ Diário da República I Série A n. 122 de 16/05/1994 Página 2785.

¹⁰⁰ Diário da República I Série n. 246 de 25/10/1985 Página 3533.

¹⁰¹ Diário da República I n. 245 de 23/10/1990 Página 4353.

¹⁰² Diário da República I Série A n. 186 de 13/08/1997 Página 4219.

¹⁰³ Statutory Instruments number 3288 of 1992.

¹⁰⁴ Statutory Instruments number 1208 of 1998.

¹⁰⁵ Legal Notice No. 8 of 1994, First Supplement to the Gibraltar Gazette No. 2,788 of 07/07/1994.

¹⁰⁶ Svensk författningssamling (SFS) 1992:1672.

¹⁰⁷ Svensk författningssamling (SFS) 1992:1673.

¹⁰⁸ Svensk författningssamling (SFS) 1992:1674.

¹⁰⁹ Konsumentverkets författningssamling (KOVFS), 1993:3.

CHAPITRE 2

L'APPLICATION DE LA DIRECTIVE 94/47/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 26 OCTOBRE 1994 CONCERNANT LA PROTECTION DES ACQUÉREURS POUR CERTAINS ASPECTS DES CONTRATS PORTANT SUR L'ACQUISITION D'UN DROIT D'UTILISATION À TEMPS PARTIEL DE BIENS IMMOBILIERS

2.1 Aperçu général.

La directive 94/47/CE concernant la protection des acquéreurs pour certains aspects des contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers, adoptée le 26 octobre 1994, par le Parlement Européen et le Conseil¹¹⁰, prévoyait à l'article 12 l'obligation pour les États membres de se conformer à ladite directive dans les trente mois qui suivraient sa publication.

À la date limite de transposition (30 avril 1997) seuls deux États membres, le Royaume-Uni et la République Fédérale d'Allemagne, avaient notifié à la Commission les mesures nationales de transposition de la directive 94/47/CE (par contre la Grèce a été le dernier pays membre à avoir communiqué le 1er octobre 1999, ses mesures de transposition).

La transposition de la directive a été réalisée d'une façon plutôt "littérale" pour certains États membres (Danemark, Finlande, Pays-Bas, Irlande, Italie, Luxembourg, Suède, Allemagne et Autriche) et "innovatrice" pour d'autres (il s'agit tout d'abord de France, Grèce, Portugal et Royaume-Uni qui avaient déjà réglementé en la matière). À vrai dire la France, la Belgique, l'Espagne et le Portugal, à l'occasion de la transposition, ont décidé de renforcer la protection déjà octroyée par la directive au consommateur¹¹¹.

¹¹⁰ Voir J.O.C.E. du 29 octobre 1994.

¹¹¹ Certaines des législations antérieures à l'adoption de la directive 94/47/CE (telles que

Il faut tout d'abord souligner que, puisque la directive 94/47/CE ne s'est pas prononcée sur la nature du contrat ayant pour objet le droit d'utilisation à temps partiel d'un bien immobilier, elle a laissé aux États membres¹¹² le choix de donner une qualification juridique au contrat¹¹³.

On rappelle que l'article 2 premier tiret, dispose que la directive s'applique à "*tout contrat ou groupe de contrats conclu pour au moins trois années, par lequel, directement ou indirectement, moyennant un certain prix global, un droit réel ou tout autre droit portant sur l'utilisation d'un ou de plusieurs biens immobiliers, pendant une période déterminée ou déterminable de l'année qui ne peut être inférieure à une semaine, est créé ou fait l'objet d'un transfert ou d'un engagement de transfert*".

La directive a prévu deux périodes de temps différentes délimitant le champ d'application de celle-ci aux contrats portant sur l'utilisation d'un ou de plusieurs biens immobiliers: le contrat entre le vendeur et l'acquéreur doit avoir été conclu pour une durée d'au moins trois¹¹⁴ années permettant l'utilisation par l'acquéreur du bien immobilier pendant une période déterminée ou déterminable de l'année d'une semaine au moins.

La directive 94/47/CE n'ayant pas fixé de plafond à la durée du contrat, a été suivie par presque tous les États membres à l'exception de l'Espagne et du Portugal qui ont adopté une approche différente¹¹⁵.

Certains États membres (Pays-Bas, Irlande et Italie) ont décidé d'appliquer les mêmes critères que ceux fixés par la directive 94/47/CE, à savoir

le *Timeshare Act* anglais de 1992 et le *Decreto Lei n° 275/93* portugais de 1993) prévoyaient certains éléments plus protecteurs que ceux indiqués dans la directive 94/47/CE

¹¹² Seuls deux pays membres, l'Espagne et le Portugal, ont décidé de créer un cadre juridique propre à ces contrats.

¹¹³ À noter que le Royaume-Uni, même s'il n'avait pas statué à l'occasion de la modification du *Timeshare Act 1992* sur la nature juridique de ces contrats, exclut, par son droit commun, que les contrats portant sur un droit d'utilisation à temps partiel d'un bien immobilier puissent être considérés comme un droit réel (du fait qu'il n'est pas possible d'inscrire pour une même propriété plus de quatre personnes dans le Registre de la Propriété) ou comme un droit de location immobilière inférieur à 21 ans (exclusion de l'enregistrement pour ce type de baux).

¹¹⁴ La Finlande reste l'exception puisqu'elle n'indique, dans sa loi de transposition, aucune durée du contrat.

¹¹⁵ L'Espagne fixe la durée maximale à 50 ans (aussi bien pour les contrats de nature réelle que pour les contrats de location immobilière soumis à la loi de transposition). Le Portugal prévoit pour les contrats dont les droits d'utilisation ne sont pas de nature réelle soit la perpétuité (si le propriétaire est à l'origine de la constitution du droit et qu'il ne détermine pas une autre durée) soit un maximum de 30 ans (si une autre personne, autre que le propriétaire, est à l'origine de la constitution du droit). Pour les contrats portant sur des droits réels et à défaut de stipulation contractuelle, la durée est réputée perpétuelle.

une période annuelle de sept jours minimum, d'autres, tels que l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la Finlande, la France, le Luxembourg, le Royaume-Uni et la Suède, ont décidé de ne pas limiter la période d'utilisation annuelle à sept jours au moins.

En thème de document aux termes de l'article 3 premier paragraphe de la directive 94/47/CE "*le vendeur est tenu de remettre à toute personne qui demande des informations sur le ou les biens immobiliers un document qui, outre une description générale de ce ou ces biens, fournit au moins des informations concises et précises sur les éléments mentionnés aux points a) à g), i) et l) de l'annexe, de même que des indications sur la manière d'obtenir des informations complémentaires*"

Une majorité de pays (Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Pays-Bas, Italie, Luxembourg et Portugal) a prévu d'élargir l'obligation d'information qui pèse sur le vendeur à d'autres éléments que ceux mentionnés à l'article 3 premier paragraphe de la directive. Les Pays-Bas ont été les seuls à prévoir que tous les éléments compris dans l'annexe de la directive 94/47/CE soient indiqués dans le document informatif. La Belgique prévoit, en outre, que le vendeur est tenu d'indiquer dans son document informatif la nature, l'étendue ou le montant des garanties destinées à assurer le respect de ses différentes obligations envers l'acquéreur.

Si le document informatif ne présente pas tous les éléments indiqués à l'article 3 premier paragraphe de la directive 94/47/CE, et pour autant que le contrat soit conclu, l'amende est la sanction la plus largement répandue dans les législations allemande (qui permet également la possibilité de se rétracter du contrat pendant un mois), autrichienne, belge (qui prévoit également la possibilité d'annuler le contrat), danoise, finlandaise, française, italienne, luxembourgeoise, portugaise (qui prévoit aussi la possibilité de suspendre les activités du vendeur pendant deux ans et la publication de la décision judiciaire, condamnant le vendeur, dans ses établissements et dans un journal), britannique et suédoise. Signalons que la France et l'Espagne prévoient également la nullité du contrat dans le cas où l'offre manquerait d'éléments informatifs. Quant à la publicité il est utile de noter que l'Espagne et le Portugal ont décidé d'interdire l'utilisation d'expressions "multipropriété" ou expressions similaires dans les documents informatifs et publicités relatives aux biens immobiliers. Par contre, l'Italie autorise expressément l'utilisation du terme "multipropriété" mais uniquement pour les cas où le contrat présente une nature réelle. Quant au contenu l'Italie et l'Espagne, bien qu'ayant renforcé l'obligation d'information qui pèse sur le vendeur, n'ont cependant pas repris la totalité des éléments minimaux requis par l'article 3 paragraphe

1 de la directive 94/47/CE et une procédure d'infraction a été ouverte par conséquent à leur rencontre.

D'après l'article 4 premier tiret de la directive 94/47/CE "*le contrat, qui est obligatoirement établi par écrit, doit contenir au moins les éléments mentionnés à l'annexe,...*".

Bien que la majorité des États membres se sont contentés de transposer tel quel l'article 4 premier tiret de la directive, certains États membres (Belgique, Danemark, Espagne, France, Luxembourg et Portugal) ont cependant prévu d'insérer de nouveaux éléments dans le contrat¹¹⁶. La Belgique oblige également le vendeur à présenter de manière détaillée une série d'informations relatives à l'administration et à la gestion du bien immobilier (tel que le choix des gérants, la participation aux assemblées, la contribution aux charges exceptionnelles et les sanctions prévues en cas de paiement tardif). Le Danemark reste le seul État membre à considérer que l'absence d'écrit entraîne l'inopposabilité du contrat à l'égard de l'acquéreur.

Quant au contenu du contrat (dont tous les éléments de l'annexe de la directive 94/47/CE doivent figurer, selon l'article 4 alinéa premier), les États membres sanctionnent l'absence d'éléments informatifs soit par la nullité du contrat (Allemagne, Belgique, France, Suède et Luxembourg) soit par une amende (Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Pays-Bas, Italie, Luxembourg, Portugal, Royaume-Uni, et Suède).

Aux termes de l'article 4 deuxième et troisième tirets de la directive 94/47/CE "*le contrat et le document visés à l'article 3 paragraphe 1 doivent être rédigés, parmi les langues officielles de la Communauté, dans la langue ou une des langues de l'État membre où réside l'acquéreur ou dans la langue ou une des langues de l'État membre dont il est ressortissant, au choix de l'acquéreur. Toutefois, l'État membre où réside l'acquéreur peut imposer que le contrat soit rédigé dans tous les cas au moins dans sa langue ou ses langues parmi les langues officielles de la Communauté.... le vendeur*

¹¹⁶ Le Luxembourg et la Belgique prévoient que le contrat doit indiquer qu'en cas de possibilité de participer à un système d'échange ou de revente, l'acquéreur doit être averti que ladite participation ne donne pas la certitude que l'échange ou la revente soient réalisés. Par ailleurs, la législation belge prévoit que le contrat devra également mentionner la situation hypothécaire ainsi que les droits réels existants sur le bien immobilier. Le Portugal insiste particulièrement sur les informations relatives aux unités de logement (tel que leur description précise, la désignation des unités qui peuvent faire l'objet d'un droit réel, le pourcentage représentée par rapport au nombre total d'unités du complexe touristique, etc.) ainsi que sur les différentes garanties mises à charge du vendeur (telles que celles assurant la bonne administration et conservation du bien, celles protégeant l'acquéreur quant à l'existence d'hypothèques ou autres droits réels grevant le bien, etc.).

doit remettre à l'acquéreur une traduction conforme du contrat dans la langue ou une des langues parmi les langues officielles de la Communauté de l'État membre où le bien immobilier est situé".

L'Autriche, le Danemark, la Finlande, les Pays-Bas et le Royaume-Uni ont étendu le champ d'application de cette obligation aux langues officielles des pays comprenant l'Espace Économique Européen. Il est à remarquer que la directive 94/47/CE a laissé également, dans son article 4 deuxième tiret, la possibilité aux États membres d'imposer leurs langues officielles au contrat pour autant que l'acquéreur conserve son droit au choix (l'Irlande, l'Italie et l'Espagne ont opté pour la possibilité offerte par la directive 94/47/CE).

Si le vendeur faillit à son obligation de fournir une traduction du contrat, certains États membres sanctionnent cette faute soit par l'amende (Belgique, Italie, Royaume Uni, Autriche, Danemark, Finlande et France) soit par la nullité du contrat (France). La Suède¹¹⁷ prévoit qu'en l'absence de traduction, l'acquéreur a le droit de résilier le contrat. La Belgique prévoit également la possibilité de demander l'annulation du contrat.

En thème de droits de rétractation et de résiliation l'article 5 point 1 de la directive 94/47/CE dispose que "...l'acquéreur a le droit:

— de se rétracter, sans indiquer de motifs, dans un délai de dix jours calen-

¹¹⁷ Une procédure d'infraction a été initiée contre la Suède pour mauvaise transposition de l'article 4 deuxième tiret de la directive 94/47/CE. La Suède a transposé cette disposition en permettant le droit au choix de la langue pour le contrat uniquement. La Commission a considéré qu'une telle analyse de l'article 4 deuxième tiret mène à une interprétation restrictive par rapport à la finalité poursuivie. D'autres procédures d'infraction ont été entamées à l'encontre de l'Espagne, le Luxembourg et l'Irlande pour transposition insuffisante des dispositions de l'article 4 deuxième tiret. La loi de transposition espagnole prévoit qu'aussi bien le document que le contrat soient rédigés en castillan ou dans une des autres langues officielles espagnoles et ce, en fonction du lieu de la conclusion du contrat (l'acquéreur ayant également la possibilité d'obtenir le document et le contrat dans la langue officielle de l'État où il est résident). Cette transposition est insuffisante au regard de l'article 4 deuxième tiret puisqu'elle ne prévoit pas le droit de l'acquéreur de choisir pour le document et le contrat la langue officielle de l'État dont il est le ressortissant. Les infractions relatives au Luxembourg et à l'Irlande concernent la faculté que l'article 4 deuxième tiret de la directive 94/47/CE accorde aux États membres d'imposer leur langue nationale au contrat, tout en laissant le droit à l'acquéreur de choisir un contrat rédigé dans la langue de l'État dont il est le ressortissant. Soit la loi de transposition luxembourgeoise, que la loi de transposition irlandaise, ont prévu que si le contrat est conclu avec un acquéreur ayant son domicile au Grand Duché du Luxembourg ou en Irlande respectivement, le contrat devait être rédigé soit en langue allemande ou française (pour le Luxembourg), soit dans la langue officielle de l'État membre où l'acquéreur réside (Irlande). La Commission estime qu'une telle transposition prive l'acquéreur du choix de la langue auquel il a droit puisque les deux phrases insérées dans l'article 4 deuxième tiret doivent être analysées sous l'angle de la complémentarité et non sous l'angle de l'exclusion.

drier à compter de la signature du contrat par les deux parties ou... d'un contrat préliminaire contraignant...

- *si le contrat ne contient pas les informations mentionnées aux points a), b), c), d)1, d)2, h), i), k), l) et m) de l'annexe au moment de la signature du contrat par les deux parties ou d'un contrat préliminaire contraignant, de résilier le contrat dans un délai de trois mois à partir de ce moment.*

Si, dans ce délai de trois mois, les informations en question sont fournies, l'acquéreur disposera dès ce moment du délai de rétractation indiqué au premier tiret,

- *si, à l'expiration du délai de trois mois prévu au deuxième tiret, il n'a pas fait usage du droit de résiliation et si le contrat ne contient pas les informations mentionnées de disposer, à partir du jour suivant cette expiration, du délai de rétractation indiqué au premier tiret”.*

Concernant la rétractation telle que prévue au premier tiret, la majorité des États membres a confirmé le délai de 10 jours prévu par la directive 94/47/CE, d'autres ont cependant accordé explicitement un délai supérieur à l'acquéreur (l'Autriche et le Royaume Uni qui reprend le délai prévu dans le Timeshare Act de 1992 permettent à l'acquéreur qu'il puisse se rétracter dans un délai de quatorze jours). La Belgique a pour sa part décidé de conférer à l'acquéreur un délai de quinze jours et le Portugal, qui prévoyait un délai de rétractation de 14 jours dans son décret de 1993, a opté pour la solution dégagée par la directive 94/47/CE. Or la résiliation, sanctionnant le comportement fautif du vendeur, peut s'exercer dans un délai de trois mois au plus si le contrat ne contient pas les informations indiquées dans l'annexe de la directive au moment de la signature du contrat ou d'un contrat préliminaire contraignant.

Aux termes de l'article 5 point 2, 3 et 4 de la directive 94/47/CE *“si l'acquéreur entend exercer les droits prévus au point 1, il les notifie, avant l'expiration du délai et d'une manière pouvant être prouvée conformément aux législations nationales, à la personne dont le nom et l'adresse figurent, à cet effet, dans le contrat...*

Si l'acquéreur exerce le droit de rétractation, il ne peut être tenu de rembourser... que les frais qui... sont encourus du fait de la passation du contrat et de sa rétractation...

Si l'acquéreur exerce le droit de résiliation, il n'est tenu à aucun remboursement”

Seuls certains États membres ont décidé explicitement la manière dont l'acquéreur devrait opérer la notification. La notification s'opérera soit par

écrit (Allemagne et Autriche) soit par courrier recommandé (Belgique, Italie et Luxembourg) soit par acte notarié si le contrat est passé devant notaire (Espagne) ou soit par coupon (France).

La France a prévu un mécanisme original dans la mesure où l'offre du professionnel est envoyée ou remise au consommateur en deux exemplaires, dont l'un, qui lui est réservé, comporte un coupon détachable (indiquant l'identité et le domicile ou le siège du professionnel) destiné à faciliter l'exercice de la faculté de rétractation. Rappelons que le délai pour l'exercice de la faculté de rétractation ne débute, selon le système français, qu'à partir du moment où l'acquéreur envoie l'offre signée au professionnel.

En thème d'avances l'article 6 de la directive 94/47/CE dispose que *“Les États membres prévoient dans leur législation des mesures visant à interdire tout paiement d'avances par l'acquéreur avant la fin de la période d'exercice du droit de rétractation”*

Les États membres ont transposé le contenu de l'article 6 tout en prévoyant diverses conséquences attachées à l'interdiction. En cas de paiement d'avances par l'acquéreur, l'amende à l'encontre du vendeur est la sanction la plus répandue dans les législations autrichienne, belge (le remboursement à charge du vendeur devra s'effectuer dans les 30 jours qui suivent la notification de la rétractation de l'acquéreur), danoise, finlandaise, française, irlandaise, italienne (suspension possible des activités du vendeur s'il récidive), luxembourgeoise, portugaise (suspension possible des activités du vendeur pendant deux ans et publication dans ses établissements et dans un journal de la décision l'ayant condamné), britannique et suédoise.

D'après l'article 7 *“Les États membres prévoient dans leur législation que:*

- *si le prix est entièrement ou partiellement couvert par un crédit accordé par le vendeur*
ou
- *si le prix est entièrement ou partiellement couvert par un crédit accordé à l'acquéreur par un tiers sur la base d'un accord conclu entre le tiers et le vendeur,*
le contrat de crédit est résilié, sans pénalité, lorsque l'acquéreur exerce le droit de résiliation ou le droit de rétractation du contrat prévus à l'article 5.

Les États membres déterminent les modalités de la résiliation du contrat de crédit”

Il faut considérer que *“les États membres prévoient dans leur législation que toute clause par laquelle l'acquéreur renonce aux bénéfices des droits visés par la présente directive, ou par laquelle le vendeur est exonéré des*

responsabilités découlant de la présente directive, ne lie pas l'acquéreur, dans les conditions fixées par la législation nationale”

La transposition de l'article 8 de la directive 94/47/CE a été accomplie de manière littérale par les États membres. L'Autriche, la France, le Luxembourg, la Belgique et le Portugal sanctionnent l'existence des clauses de renonciation aux droits et les clauses d'exonération des obligations par la nullité de la clause en question. Par exemple le Portugal prévoit également que le professionnel peut encourir une suspension de son activité pendant deux ans et que la décision l'ayant condamné soit publiée dans ses établissements et dans un journal.

Aux termes de l'article 9 *“les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, quelle que soit la loi applicable, l'acquéreur ne soit pas privé de la protection accordée par la présente directive, si le bien immeuble est situé sur le territoire d'un État membre”*.

Allemagne, Autriche, Danemark, Finlande, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suède ont étendu la protection conférée à l'acquéreur si le bien immobilier se situe dans le territoire d'un État partie à l'Espace Économique Européen.

Par ailleurs, et bien que la directive 94/47/CE ne se soit pas penchée sur des questions touchant au choix des juridictions dans les contrats portant sur un droit d'utilisation à temps partiel, certains États membres ont décidé d'insérer dans leurs mesures de transposition des textes visant à protéger l'acquéreur.

L'Irlande n'a pas transposé l'article 9 de la directive 94/47/CE.

Les lois de transposition espagnole, portugaise et italienne limitent la protection conférée à l'acquéreur par l'article 9, dans les seuls cas où le bien immobilier est situé sur leurs territoires respectifs.

2.2 Les législations nationales de transposition et les principales différences par rapport à la Directive 94/47CEE

Allemagne

La Directive 94/47/CE a été transposée en Allemagne par la Loi du 20 décembre 1996, (entrée en vigueur le 1er janvier 1997) qui a été réalisée avec une approche de type “littérale” et sans la prévision de limiter la période d'utilisation annuelle à sept jours au moins¹¹⁸.

¹¹⁸ En principe il est permis que des contrats présentant des périodes déterminées ou déterminables de moins de sept jours puissent tomber également sous le champ d'application de leurs mesures de transposition.

La forme écrite du contrat (tel qu'indiqué à l'article 4 alinéa premier de la directive 94/47/CE) est considérée essentielle, et si elle est absente constitue une cause de nullité du contrat (comme d'ailleurs l'absence d'éléments informatifs).

Le système juridique allemand prévoit deux sanctions différentes selon que l'absence du droit de choisir la langue affecte le document (un mois de rétractation) ou le contrat (nullité) et a étendu la protection conférée à l'acquéreur si le bien immobilier se situe dans le territoire d'un État faisant partie à l'Espace Économique Européen.

Il ne faut pas oublier que le système allemand protège l'acquéreur qui aurait payé une avance à la demande du vendeur, malgré l'interdiction (car l'acquéreur aura droit non seulement au remboursement des sommes versées, mais également à l'obtention d'un dédommagement en cas de préjudice)¹¹⁹.

Autriche

La Loi du 27 mars 1997, entrée en vigueur le 1er avril 1997, a transposé en droit autrichien avec une approche de type "littérale" la Directive 94/47/CE, décidant de ne pas limiter la période d'utilisation annuelle à sept jours afin que des contrats présentant des périodes déterminées ou déterminables plus courts puissent tomber également sous le champ d'application.

L'Autriche a étendu la protection conférée à l'acquéreur si le bien immobilier se situe dans le territoire d'un État partie à l'Espace Économique Européen.

La loi autrichienne prévoit un système unique dans le cas où les informations relatives au droit de rétractation sont manquantes dans le contrat; le délai pour se rétracter ne commence pas à courir, avec la conséquence que l'acquéreur pourra se rétracter à n'importe quel moment qui suit la signature du contrat (le droit de rétractation est prévu de quatorze jours).

¹¹⁹ Le système allemand protège l'acquéreur qui aurait payé une avance à la demande du vendeur, malgré l'interdiction. L'acquéreur aura droit non seulement au remboursement des sommes versées, mais également à l'obtention d'un dédommagement en cas de préjudice. Par ailleurs, l'acquéreur disposera du droit de résilier le contrat, même si le délai de rétractation a expiré. Le droit allemand protège également le public de façon générale si le vendeur ne respecte pas l'interdiction de demander des avances. Le vendeur est passible d'encourir une interdiction de continuer son activité professionnelle (cette interdiction est elle-même sanctionnée en cas de violation par une amende).

Belgique

La Loi du 11 avril 1999¹²⁰ entrée en vigueur le 1er juillet 1999, a adopté la Directive 94/47/CE avec un retard qui a valu à la Belgique d'être condamnée¹²¹ le 25 février 1999 par la Cour de justice des Communautés européennes.

La Belgique a transposé la directive optant pour un renforcement de la protection de l'acquéreur¹²² en prescrivant que tout professionnel qui entend offrir ou conclure en vente des contrats portant sur l'utilisation à temps partiel de biens immobiliers doit, lors de son inscription au Ministère des Affaires Économiques et lors de la remise du document informatif et du contrat, fournir la preuve qu'il dispose de garanties suffisantes (outre que celles établies par la directive 94/47/CE en cas de construction du bien immobilier) sous forme d'assurance, de cautionnement ou de garantie bancaire visant à assurer le respect de ses obligations envers l'acquéreur.

La Belgique, a décidé de ne pas limiter la période d'utilisation annuelle à sept jours au moins et a, en outre, interdit que le contrat portant sur un droit d'utilisation à temps partiel soit inférieur à deux jours.

La forme écrite du contrat (tel qu'indiqué à l'article 4 alinéa premier de la directive 94/47/CE) est considérée essentielle, et si elle est absente constitue une cause de nullité du contrat (comme d'ailleurs l'absence d'éléments informatifs).

En outre la réglementation belge permet à l'acquéreur de bénéficier non seulement d'une période de rétractation de 15 jours mais également d'une période d'un an pour renoncer au contrat au cas où des informations seraient manquantes au contrat.

Danemark

L'adoption avec une approche de type "littérale" de la Directive 94/47/CE réalisée par la Loi n. 234 du 2 avril 1997, entrée en vigueur à par-

¹²⁰ Loi du 11 avril 1999 relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation d'immeubles à temps partagé et Loi du 11 avril 1999 relative à l'action en cessation des infractions à la loi relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation d'immeubles à temps partagé, in *Moniteur Belge*, 30 avril 1999, p. 14633.

¹²¹ AFFAIRE C-319/98, *Commission des Communautés européennes/Royaume de Belgique*, 25 février 1999.

¹²² Cf. V. CAMBIER, *La nouvelle loi belge sur le timeshare*, in *Revue européenne de droit de la consommation*, 1999, p. 261-264.

tir du 15 avril 1997, a prévu de ne pas limiter la période d'utilisation annuelle à sept jours au moins.

Il faut signaler que si le contrat ne revêt pas la forme écrite la loi danoise prévoit à titre de sanction une simple amende. Le Danemark a bien pensé d'étendre la protection conférée à l'acquéreur si le bien immobilier se situe dans le territoire d'un État partie à l'Espace Économique Européen

Les paiements d'avances outre que ceux effectués à un vendeur ou organismes de crédit sont autorisés.

Espagne

La loi espagnole n. 42/1998 du 15 décembre 1988¹²³ de transposition de la Directive 94/47/CE (entrée en vigueur le 5 janvier 1999), prévoit que les droits d'utilisation à temps partiel ne peuvent, sous peine de nullité, s'aligner que sur deux figures expressément stipulées

- le droit d'utilisation à temps partiel est constitué en tant que droit réel limité,
- il est conclu sous la forme d'un bail immobilier saisonnier d'une durée de 3 à 50 ans et dans lequel les loyers sont payés à l'avance.

L'Espagne prévoit également, outre les garanties liées à la vente d'un bien en construction, que le propriétaire du bien immobilier doit fournir deux types d'assurances complémentaires. La première destinée à couvrir les dommages survenus à des tiers depuis la promotion jusqu'à la transmission des droits d'utilisation à temps partiel, la deuxième permettant de couvrir la responsabilité civile des acquéreurs pour les dommages survenus aux biens et installations du fait de leur utilisation¹²⁴. La législation espagnole a créé, à l'instar du Portugal, un nouveau régime juridique aux contrats d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers.

Finlande

La transposition de la Directive 94/47/CE en Finlande a été réalisée avec une approche de type "littérale" par l'adoption de la Loi 1162/97 du 11 décembre 1997, entrée en vigueur le 1er mars 1998, qui n'a pas limité la période d'utilisation annuelle à sept jours au moins.

La Finlande a étendu la protection conférée à l'acquéreur si le bien

¹²³ Publiée au *Boletín Oficial del Estado*, n. 300, du 16 décembre 1998.

¹²⁴ Cf. M. J. MARIN LÓPEZA, *Le nouveau régime juridique de la multipropriété en droit espagnol*, in *Revue européenne de droit de la consommation*, 1999, p. 101-116.

immobilier se situe dans le territoire d'un État partie à l'Espace Économique Européen.

Si le contrat ne revêt pas la forme écrite la loi finlandaise prévoit à titre de sanction une simple amende.

Aucun paiement d'avances à un vendeur ou fournisseur de crédit n'est autorisé.

Les invitations à des présentations de ventes doivent clairement indiquer le motif de l'événement, la nature et le prix de ce qu'il est mis en vente.

France

La transposition de la Directive 94/47/CE en droit français s'est concrétisée par l'adoption de la Loi n . 98/566 du 8 juillet 1998¹²⁵, entrée en vigueur le 9 juillet 1998 et qui a décidé de ne pas limiter la période d'utilisation annuelle à sept jours au moins.

La France a renforcé notablement sa législation par rapport au prescrit de la directive 94/47/CE, en protégeant davantage l'acquéreur non seulement par l'insertion d'une série importante de sanctions (notamment la nullité relative du contrat d'une durée de cinq années qui permet à l'acquéreur de s'en prévaloir pour sanctionner les divers manquements du vendeur à ses obligations), mais également en étendant de manière considérable le champ d'application des règles prescrites par la directive en matière de conflits de lois.

La législation française prévoit que l'offre du professionnel doit être faite par écrit et maintenue de manière irrévocable pendant une période de sept jours. Le consommateur dispose donc, dès le moment où il reçoit ladite offre, d'un engagement ferme du professionnel pendant ladite période qui lui permet d'analyser les différentes composantes de l'offre. Le consommateur acceptant l'offre du professionnel, la renvoie à ce dernier signée et ce n'est qu'à partir de ce moment, que le consommateur disposera également du droit de rétractation de dix jours (l'objectif principal est celui de protéger le consommateur en lui assurant l'information et un délai de réflexion nécessaire à l'expression d'un consentement suffisamment éclairé).

La forme écrite du contrat (tel qu'indiqué à l'article 4 alinéa premier de la directive 94/47/CE) est considérée essentielle, et si elle est absente consti-

¹²⁵ Voir, PERINET-MARQUET, in *Revue Droit Immobilier*, 1998, 591 (transposition de la directive), BOURGEOIS, in *J.C.P. éd. G.*, 1998, n° 30, *Actualité*

tue une cause de nullité du contrat (comme d'ailleurs l'absence d'éléments informatifs).

Grèce

La transposition de la Directive 94/47/CE a été assurée par l'adoption de la Loi du 25 août 1999. Il faut remarquer que la tardive adoption des règles communautaires a valu à la République hellénique d'être condamnée¹²⁶ le 14 septembre 1999 par la Cour de justice des Communautés européennes.

En matière de droit de rétractation il est prévu un délai de dix jours qui peut se prolonger à trois mois si les informations nécessaires n'ont pas été fournies.

Les paiements d'avances sont interdits.

Irlande

En Irlande l'adoption de la Directive 94/47/CE a été faite avec une approche de type "littérale" par le Statutory Instrument n. 204 entré en vigueur le 30 avril 1997.

Les paiements d'avances à un vendeur ou à l'agent d'un vendeur ne sont pas autorisés. Selon les cas, toute personne peut par décision de justice arrêter les ventes.

Italie

Le législateur italien a transposé la Directive 94/47/CE adoptant avec une approche de type "littérale" l'Arrêté législatif n. 427 du 9 novembre 1998¹²⁷.

Si le contrat ne revêt pas la forme écrite¹²⁸ (tel qu'indiqué à l'article 4 alinéa premier de la directive 94/47/CE) il est frappé par la nullité du contrat.

Luxembourg

La transposition de la Directive 94/47/CE a été réalisée avec une approche de type "littérale" par la Loi du 18 décembre 1998 entrée en vigueur le 26 janvier 1999.

¹²⁶ AFFAIRE C-401/98, *Commission des Communautés européennes/République hellénique*, 14 septembre 1999.

¹²⁷ G.U.R.I., n. 291 du 14 décembre 1998.

¹²⁸ Cf. P. MARTINELLO, *La nouvelle loi italienne sur la multipropriété en droit espagnol*, in *Revue européenne de droit de la consommation*, 1999, p. 31-33.

Le législateur luxembourgeois a décidé de ne pas limiter la période d'utilisation annuelle à sept jours au moins.

L'absence d'éléments informatifs dans le contrat portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers, est dans le droit luxembourgeois frappé par la nullité du contrat

Le Grand-Duché du Luxembourg prévoit qu'une amende sera infligée au vendeur dans le cas où celui-ci exigerait de l'acquéreur le paiement de certains frais (outre que ceux liés à des actes devant impérativement être effectués pour la rétractation) pour pouvoir exercer ses droits de rétractation et de résiliation.

Les paiements d'avances sont interdits.

Pays-Bas

La transposition de la Directive 94/47/CE avec une approche de type "littérale" s'est concrétisée par l'adoption de la Loi du 26 mars 1997 et du Décret du 25 juin 1997.

Les Pays-Bas ont étendu la protection conférée à l'acquéreur si le bien immobilier se situe dans le territoire d'un État partie à l'Espace Économique Européen.

Les paiements d'avances sont interdits.

Portugal

Le décret législatif du 22 mai 1999 qui a transposé la Directive 94/47/CE, a mis en place un cadre juridique qui englobe et réglemente toutes les situations contractuelles, permettant ainsi à l'acquéreur de bénéficier d'une protection maximale.

Ainsi, un droit d'utilisation à temps partiel peut être constitué sous la forme d'un droit réel d'habitation périodique et se trouve dès lors soumis aux formalités propres aux droits réels (acte authentique, inscription au Registre foncier, etc.).

À défaut de constitution sous la forme réelle, le système portugais réglemente également les contrats qui auraient pour objet des droits de créance portant sur l'utilisation à temps partiel de biens immobiliers ainsi que d'autres formules contractuelles nouvelles issues de la réalité économique (telles que les *cartões*, *clubes de férias*, *cartões turísticos*).

Le Portugal a également prévu d'autres garanties, à charge du propriétaire ou de l'exploitant, et qui ont pour objet notamment d'assurer l'exercice du droit d'utilisation à la date convenue, d'assurer la bonne administration et

conservation du bien, de protéger l'acquéreur quant à l'existence d'hypothèques ou d'autres sûretés affectant le bien, et de procéder au remboursement de toutes les sommes versées lorsque l'acquéreur n'a pas accès au bien immobilier convenu. La législation portugaise a réglementé le secteur des droits d'utilisation à temps partiel en permettant notamment la constitution d'un droit réel spécial d'habitation (dont la constitution est assujettie à l'autorisation de la Direction générale du tourisme ainsi qu'aux formalités propres aux droits réels) tout en faisant régir par la loi les modalités "non réelles" de droits d'utilisation.

Par ailleurs, la législation portugaise ne permet la commercialisation de droits d'utilisation à temps partiel que dans des unités de logement intégrées dans des établissements touristiques. Cette exploitation, qui doit être agréée par la Direction générale du tourisme, ne peut porter que sur un pourcentage déterminé des unités de logement de l'établissement touristique de telle façon que certaines unités de logement doivent être destinées à l'exploitation hôtelière (par exemple dans une résidence, seulement 70% du bien immobilier peut être utilisé en tant que produit en timeshare. Les autres 30% peuvent être en hôtellerie).

Le Portugal insiste particulièrement sur les informations relatives aux unités de logement (tel que leur description précise, la désignation des unités qui peuvent faire l'objet d'un droit réel, le pourcentage représenté par rapport au nombre total d'unités du complexe touristique, etc.) ainsi que sur les différentes garanties mises à charge du vendeur (telles que celles assurant la bonne administration et conservation du bien, celles protégeant l'acquéreur quant à l'existence d'hypothèques ou d'autres droits réels grevant le bien, etc.)

Les paiements d'avances sont formellement interdits.

Royaume-Uni

Le système juridique du Royaume-Uni en la matière se base sur le *Timeshare Act* de 1992, modifié par le *Timeshare Regulations* de 1997 entré en vigueur le 29 avril 1997 afin de transposer les dispositions de la Directive 94/47/CE.

Si le contrat ne revêt pas la forme écrite la loi prévoit à titre de sanction une simple amende.

Le Royaume-Uni a étendu la protection conférée à l'acquéreur si le bien immobilier se situe dans le territoire d'un État partie à l'Espace Économique Européen et a décidé de ne pas limiter la période d'utilisation annuelle à sept jours au moins.

Les paiements d'avances sont formellement interdits. Des bordereaux d'annulation doivent être remis aux acquéreurs. Ceci s'applique aux résidents britanniques quel que soit le lieu d'achat, pourvu qu'il s'effectue dans la zone économique européenne.

Suède

La transposition de la Directive 94/47/CE en droit suédois a été faite par la Loi n. 218 du 3 juin 1997, entrée en vigueur le 1er juillet 1999 et, qui a décidé de ne pas limiter la période d'utilisation annuelle à sept jours au moins.

La forme écrite du contrat (tel qu'indiqué à l'article 4 alinéa premier de la directive 94/47/CE) est considérée essentielle, et si elle est absente constitue une cause de nullité du contrat (comme d'ailleurs l'absence d'éléments informatifs).

La Suède a étendu la protection conférée à l'acquéreur si le bien immobilier se situe dans le territoire d'un État partie à l'Espace Économique Européen.

2.3 La jurisprudence communautaire liée à la Directive 94/47/CE concernant la protection des acquéreurs pour certains aspects des contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers

Il est important de signaler quelques décisions jurisprudentielles qui témoignent l'actualité et la portée des dispositions introduites dans le système juridique communautaire par la Directive 94/47/CE concernant la protection des acquéreurs pour certains aspects des contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers.

Il s'agit essentiellement des suivants arrêts:

- 1) Arrêt du 22 avril 1999
Affaire *Travel Vac/Antem Sanchis* C-423/97
- 2) Arrêt du 25 février 1999
Affaire *Commission contre Royaume de Belgique* C-319/98
- 3) Arrêt du 14 septembre 1999
Affaire *Commission contre République hellénique* C-401/98.

• *Affaire Travel Vac/Antem Sanchis C-423/97.*

Dans cet affaire¹²⁹, par ordonnance du 11 novembre 1997, le Juzgado de Primera Instancia de Valencia a posé, en application de l'article 177 du traité CE, six questions préjudicielles relatives à l'interprétation de la directive 85/577/CEE¹³⁰ du Conseil, du 20 décembre 1985, concernant la protection des consommateurs dans le cas de contrats négociés en dehors des établissements commerciaux. Ces questions¹³¹ ont été posées dans le cadre d'un litige opposant *Travel Vac SL*, à *M. Antelm Sanchis*, demeurant à Valence, au sujet du droit de ce dernier de renoncer aux effets de son engagement en vertu d'un contrat conclu entre les deux parties aux termes duquel *M. Antelm Sanchis* se portait acquéreur d'un droit d'utilisation à temps partiel d'un bien immobilier ("time-share"), assorti du droit de bénéficier d'un certain nombre de services. Or la Cour de justice dans son arrêt du 22 avril

¹²⁹ In *Recueil de Jurisprudence*, 1999, page I-2195.

¹³⁰ J.O.C.E., L n. 372, p. 31.

¹³¹ Voir TH. BOURGOIGNIE, *Multipropriété et vente en dehors des établissements commerciaux un arrêt important de la Cour de Justice des Communautés européennes du 22 avril 1999*, in *Revue européenne de droit de la consommation*, 1999, p. 147-149.

1995 a constaté que le contrat qui lui était soumis en l'espèce pouvait relever aussi bien du droit d'utilisation d'un immeuble que de la fourniture de services distincts. Étant donné que ces services portaient sur une valeur supérieure à celle du droit d'utilisation du bien immobilier, la Cour a considéré qu'un tel contrat ne devait pas être considéré comme un contrat portant principalement sur des droits relatifs à des biens immobiliers.

• *Affaire C-318/98 – Commission des Communautés européennes contre Royaume de Belgique.*

Il s'agit de la condamne prononcée par la Cour de justice des Communautés européennes à l'égard du Royaume de la Belgique à cause du manquement de la transposition de la Directive 94/47/CE. En effet le 25 février 1999 la Cour a déclaré "*En n'ayant pas adopté, dans le délai prescrit les dispositions législatives, réglementaires ed administratives nécessaires pour se conformer à la directive 94/47/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 1994, concernant la protection des acquéreurs pour certains aspects des contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive*".

• *Affaire C-401/98 – Commission des Communautés européennes contre Royaume hellénique.*

Il s'agit de la condamne prononcée par la Cour de justice des Communautés européennes à l'égard de la République hellénique à cause du manquement de la transposition de la Directive 94/47/CE. En effet le 14 septembre 1999 la Cour a déclaré "*En ne prenant pas dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires ed administratives nécessaires pour se conformer à la directive 94/47/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 1994, concernant la protection des acquéreurs pour certains aspects des contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive*".

CHAPITRE 3

L'APPLICATION DE LA RECOMMANDATION DU CONSEIL DU 22 DÉCEMBRE 1986 CONCERNANT LA SÉCURITÉ DES HÔTELS EXISTANTS CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE (86/666/CEE)

3.1 Aperçu général

Le Conseil de l'Union européenne avait adopté à l'unanimité le 22 décembre 1986¹³², la Recommandation 86/666/CEE concernant la sécurité des hôtels existants contre les risques d'incendie.

L'objectif prioritaire de cet acte normatif visait à définir un niveau minimal de sécurité pour l'ensemble des hôtels situés dans la Communauté, en considération du droit des personnes amenées à séjourner en dehors de leur pays d'origine de bénéficier d'une protection suffisante et de connaître la portée de cette protection. À l'époque on pensait que, malgré toutes les différences et les contraintes économiques, techniques et architecturales, il était possible de définir un niveau minimal de sécurité à atteindre dans l'ensemble des hôtels existants à condition de prévoir un délai suffisant, qui toutefois devait rester dans des limites raisonnables afin de ne pas compromettre l'objectif de la recommandation.

Tous les États membres étaient invités, dans la mesure où la législation existante n'était pas déjà suffisante, à prendre toutes les dispositions utiles afin de garantir le niveau de sécurité préconisé par la recommandation ce niveau était déterminé¹³³ par les objectifs à atteindre moyennant la mise en oeuvre de lignes directrices techniques.

Ce n'est que par le "Rapport de la Commission sur l'application de la Recommandation du conseil du 22 décembre 1986 concernant la sécurité des hôtels existants contre les risques d'incendie (86/666/CEE)" que l'on arrive à présenter une toute première base d'information disponible sur l'impact

¹³² J.O.C.E. L 384 du 31 décembre 1986, p. 60-68.

¹³³ Il était en outre recommandé aux pays membres d'informer la Commission dans un délai de deux ans des mesures adoptées à ce propos et de celles envisagées dans les cinq années à venir.

des mesures prises en réponse aux exigences de la recommandation dans les systèmes réglementaires des États membres¹³⁴.

Il faut quand même rappeler qu'avant 1986, l'année de l'adoption de la recommandation, plusieurs États membres ne disposaient pas d'une réglementation spécifique visant à protéger tous les hôtels contre les risques d'incendie et que, lorsque des dispositions existaient, elles étaient souvent incomplètes ou dispersées dans différents textes et le respect de leur application n'était pas toujours parfaitement assuré. Il avait été considéré nécessaire de définir un niveau minimal de sécurité contre les risques d'incendie pour l'ensemble des hôtels présents sur l'ensemble du territoire communautaire, compte tenu du développement croissant du tourisme et des voyages d'affaires. L'avoir choisi l'instrument juridique de la recommandation du Conseil, avait été justifié par le souci de prendre en considération la complexité du problème et la variété des situations rencontrées ainsi que par la diversité des contextes réglementaires nationaux en la matière. Face à un ensemble législatif et réglementaire aussi vaste et compte tenu de la nature des problèmes en présence, le choix s'était porté sur une recommandation qui, avec ses prescriptions techniques minimales, constituait un guide des mesures à prendre pour la mise en sécurité des hôtels existants, tout en permettant de s'adapter avec la plus grande flexibilité à la diversité des situations rencontrées.

Néanmoins en mai 1994, le Parlement européen¹³⁵, en l'absence d'informations sur l'application de la recommandation et considérant que le manque de normes communautaires contraignantes pouvait entraîner une persistance des risques, avait invité la Commission, par une résolution, à lui soumettre une proposition de directive fondée sur la recommandation existante et relative à la sécurité des hôtels contre les risques d'incendie qui tenait particulièrement compte du droit des consommateurs et du personnel

¹³⁴ COM(2001) 348 final, Bruxelles, 27 juin 2001, p. 11. Ce rapport se base principalement sur une étude entreprise essentiellement pour vérifier l'interprétation et l'adoption par les États membres des mesures pour répondre aux exigences contenues dans la recommandation et sur une enquête menée par la Commission auprès des autorités des États membres. Il tient compte aussi des commentaires et des informations présentées par certains opérateurs touristiques. Les aspects couverts par les dispositions techniques minimales reprises dans l'annexe faisaient en effet l'objet, dans plusieurs États membres, de normes et réglementations, dont les dispositions avaient un champ d'application dans lequel les hôtels ne constituaient qu'un aspect particulier.

¹³⁵ J.O.C.E., C 205 du 25 juillet 1994, p. 163.

sur le lieu du travail de bénéficier d'une protection de leur sécurité contre les risques d'incendie dans les hôtels.

Dans ce contexte la Recommandation affirmait toute une série de principes et d'exigences sur la base desquelles les États membres étaient invités à prendre les dispositions nécessaires pour y répondre.

L'objectif principal est de réduire pour les hôtels existants les risques de naissance d'incendies, d'empêcher la propagation du feu et des fumées, de permettre l'évacuation des occupants et l'intervention des équipes de secours.

Afin de poursuivre cet objectif, la recommandation indique les précautions à prendre à travers:

- l'aménagement,
- l'accessibilité des voies d'évacuation,
- la stabilité de l'immeuble,
- l'inflammabilité des matériaux employés,
- la sécurité de fonctionnement des équipements techniques et des appareils,
- les moyens d'alerte,
- les consignes de sécurité et plans des lieux,
- les moyens de secours de première intervention
- la formation et l'instruction du personnel.

Pour les hôtels pouvant accueillir au moins 20 hôtes de passage, il est recommandé de prendre en considération les lignes directrices techniques et si pour des raisons économiques, y compris antisismiques ou architecturales, l'une ou l'autre disposition des lignes directrices techniques ne peut être appliquée, la recommandation précise que les solutions de rechange adoptées doivent assurer le respect du niveau global de sécurité que visent à établir les lignes directrices techniques (les établissements pouvant accueillir moins de 20 hôtes de passage, sont invités à adopter les mesures les plus appropriées afin de garantir leur sécurité).

La recommandation précise que la conformité au niveau minimal de sécurité préconisé est essentielle à la poursuite de l'exploitation et qu'il est nécessaire de soumettre les hôtels à un contrôle périodique.

Plus particulièrement, les lignes directrices techniques traitent des précautions à prendre au sujet de huit domaines de sécurité principaux:

- Voies d'évacuation.

Les dispositions concernent des aspects tels que la conception, l'aménagement, la signalisation et l'accessibilité, visant entre autres les portes (sens d'ouverture), la présence d'obstacles, le nombre d'escaliers et les distances

maximales à parcourir pour y accéder, la longueur maximale des culs de sac, etc.

— Caractéristiques de construction.

La résistance au feu des structures des bâtiments et des planchers, l'encloisonnement des escaliers, etc., sont abordés en fonction du nombre des niveaux. La résistance au feu est aussi prise en compte pour les différents types de cloisons internes (parois, portes, etc.).

— Revêtements des parois et décorations

En fonction des endroits considérés (voies d'évacuation, halls, couloirs, etc.) est prise en compte la réaction au feu des revêtements des parois intérieures et des décorations.

— Éclairages électriques.

Les dispositions concernent tant les caractéristiques du système d'éclairage principal que de celui de sécurité.

— Installations de chauffage.

Sont pris en considération les chauffages collectifs et individuels et les caractéristiques de sécurité qui évitent l'allumage et la propagation d'incendies, la prédisposition de locaux spécifiques pour certaines chaufferies, les dispositifs de fermeture des combustibles, le stockage éventuel des combustibles, ou encore, l'entretien et l'information au sujet des générateurs de chaleur individuels.

— Systèmes de ventilation.

Les dispositions ont trait aux dispositifs d'arrêt des éventuels systèmes de ventilation, à leur localisation et identification, pour éviter qu'ils puissent contribuer à la propagation d'incendies, de gaz et fumées.

— Moyens de secours, d'alarme et d'alerte.

Les dispositions concernent par exemple les moyens de secours de première intervention (présence d'extincteurs, leur localisation et accessibilité, leur entretien, etc.), la présence et les caractéristiques des systèmes d'alarme sonore, la possibilité d'alerter les services de secours, l'instruction du personnel pour les opérations de première intervention (exercices d'instruction et d'entraînement).

— Consignes de sécurité.

Les lignes directrices traitent notamment du contenu, de la localisation et de la compréhensibilité des consignes relatives aux mesures à prendre en cas d'incendie, des différents types de plans et des indications d'évacuation.

3.2 L'application de la Recommandation (86/666/CEE) dans les États membres et les autres sources législatives en la matière

Les instances communautaires pendant les quinze années passées depuis l'adoption de la Recommandation ont pris un certain nombre d'initiatives afin d'assurer la mise en oeuvre par les États membres de dispositions et des lignes directrices techniques.

La Commission a fait réaliser une étude¹³⁶ sur la mise en oeuvre de la recommandation et a procédé à une enquête auprès des autorités nationales compétentes soit afin d'en mesurer l'impact que de répondre aux questions posées par le Parlement européen quant à la mise en oeuvre concrète de la recommandation par les États membres¹³⁷.

Dans cette analyse il est utile de signaler que l'étude réalisée pour la Commission, ayant pour objectif principal de vérifier que chaque État membre ait correctement introduit dans son droit national l'ensemble des prescriptions contenues dans la recommandation 86/666/CEE, soulignait que

- «les éléments de la recommandation sont presque toujours repris par les dispositions nationales et qu'ils peuvent donc bien être considérés comme des critères minimaux qui sont donc satisfaits et dépassés dans la plupart des cas.»
- «lorsqu'il n'existait pas de réglementation assez complète, la recommandation a eu un impact important puisque dans la majeure partie des cas elle a été quasiment transposée dans la législation nationale.»
- «la moitié des pays de la communauté n'ont pas accepté des mesures avec effet rétroactif. Ces mesures sont prises en compte seulement lors de travaux de réaménagement de modification ou d'extension.»

Les conclusions qu'on pouvait tirer de cette étude est que l'impact qu'a

¹³⁶ Cette étude, réalisée en 1996 sur la sécurité incendie dans les hôtels et les établissements d'hébergement de la Communauté européenne par l'organisme APAVE, visait principalement à examiner la mise en oeuvre de la recommandation dans les dispositions appliquées par les États membres.

¹³⁷ Il faut aussi considérer que la Commission a enregistré de la part de certaines associations de consommateurs et d'opérateurs touristiques, des prises de position s'inquiétant de la manière dont la recommandation serait mise en pratique dans certains États membres. Si l'on ajoute que la directive 90/314/CEE du Conseil, du 13 juin 1990, concernant les voyages, vacances et circuits à forfaits considère pour responsable l'organisateur des voyages de la sécurité des ses voyageurs, alors qu'en matière d'incendie d'hôtels il n'y a pas au plan communautaire une obligation légale de sécurité définie, mais des situations multiples dont l'évaluation incombe aux organisateurs de voyages, il est clair le souci et l'état d'incertitude qui caractérisent l'activité des professionnels du tourisme.

eu la recommandation sur les réglementations nationales dépend en grande partie du niveau de protection déjà existant lorsque la recommandation a été approuvée. Par exemple Allemagne, Autriche, Espagne, Danemark, Finlande, Royaume-Uni, Luxembourg et Pays-Bas ont choisi de limiter l'application des dispositions de la recommandation aux nouveaux hôtels, ou lors de l'exécution de travaux de réaménagement, de modification et d'extension dans les anciens (les dispositions applicables aux hôtels préexistants dans ces pays étant plutôt hétérogènes)¹³⁸.

En ce qui concerne l'enquête menée auprès des autorités nationales compétentes visée à vérifier avec leur collaboration l'impact concret de la recommandation, notamment sur base d'un questionnaire qui leur a été adressé en l'an 2000, on a constaté que:

- les États membres estiment avoir pris en compte les lignes directrices de la recommandation (bien entendu avec des degrés différents d'adaptation surtout en rapport au niveau de protection déjà offert par les législations nationales);
- les États membres disposent de mécanismes de contrôle qui peuvent se caractériser par divers niveaux d'efficacité et en fonction de leur contenu, étendue et fréquence;
- tous les États membres considèrent disposer d'une réglementation offrant un niveau de sécurité suffisant face au danger considéré et aucun ne soulève de questions concernant la mise en oeuvre de la recommandation par d'autres États membres;
- plusieurs États membres, sans critiquer la recommandation, estiment qu'il serait utile d'envisager une réflexion pour une éventuelle mise à jour de ses prescriptions (les lignes directrices techniques).

Après l'adoption de la Recommandation 86/666/CEE différentes initiatives communautaires sont venues compléter et soutenir les efforts entrepris au plan national, pour rendre en partie obligatoire le respect de certaines dispositions de la recommandation (voir les points 2.2 – stabilité de l'immeuble et 2.3 – présence de matériaux inflammables).

Parmi les législations les plus significatives par rapport à la sécurité

¹³⁸ En France les établissements hôteliers avec une capacité entre 20 et 100 personnes, n'atteignant pas le niveau minimal de sécurité correspondant à la recommandation ont été contraints de se mettre en conformité avant le 25/8/1995. Les établissements hôteliers avec une capacité supérieure à 100 personnes, par contre, n'ont pas été assujettis à cette obligation car cette catégorie respectait déjà largement les exigences minimales de la recommandation depuis plus de vingt ans.

incendie des hôtels, on peut signaler la:

- Directive 89/106/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction¹³⁹.
- Directive 89/654/CEE du Conseil, du 30 novembre 1989, concernant la sécurité et la santé pour les lieux de travail¹⁴⁰.
- Directive 73/23/CEE du Conseil, du 19 février 1973, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension¹⁴¹.
- Directive 95/16/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 juin 1995, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux ascenseurs¹⁴².

Dans la directive 89/106/CEE concernant les produits de construction, une des priorités essentielles est spécifiquement liée à la sécurité incendie (stabilité des éléments porteurs de l'ouvrage, limitation de l'apparition et de la propagation du feu et de la fumée à l'intérieur, limitation de l'extension du feu à l'extérieur, possibilité pour les occupants de quitter l'ouvrage indemnes ou d'être secourus, prise en compte de la sécurité des équipes de secours). Et, même dans ce contexte, le Comité Européen de Normalisation (CEN) élabore sous mandat de la Commission, des normes harmonisées relatives à la résistance au feu des produits de construction, dont le respect par le fabricant confère présomption de conformité aux exigences de sécurité de la directive¹⁴³.

La directive 89/654/CEE prévoit pour les employeurs l'obligation de satisfaire aux prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les lieux de travail et, depuis son entrée en vigueur les hôtels en tant que lieux de travail sont en conséquence concernés par des dispositions relatives à la prévention, à la détection et à la lutte contre les incendies (les États membres qui devaient s'y conformer avant le 31/12/1992 ont tous arrêté et communiqué à la Commission les mesures de transposition de la directive).

Les directives 73/23/CEE et 95/16/CEE contiennent d'autres dispositions

¹³⁹ J.O.C.E., L 40 du 11 février 1989, p. 12-26.

¹⁴⁰ J.O.C.E., L 393 du 30 décembre 1989, p. 1-12.

¹⁴¹ J.O.C.E., L 77 du 26 mars 1973, p. 29-33.

¹⁴² J.O.C.E., L 213 du 7 septembre 1995, p. 1-31.

¹⁴³ D'ailleurs la directive 89/106/CEE, complétée par les normes appropriées, peut contribuer à accroître la sécurité incendie des hôtels nouveaux ou rénovés en ce qui concerne le type de produits utilisés dans leur construction ou transformation.

qui contribuent directement ou indirectement à la sécurité incendie dans les hôtels.

Il en découle qu'un plan anti-incendie d'un hôtel devrait comprendre les points suivants:

- détection des points faibles et démarches à entreprendre pour les résorber
- description du système d'alarme anti-incendie;
- emplacement de la centrale interne d'alarme anti-incendie (avec des extincteurs automatiques et des détecteurs de fumée et de chaleur, des alarmes anti-incendie, des voies d'issue de secours, des sorties de secours, des équipements de protection);
- une liste des personnes à contacter en cas d'urgences;
- un plan d'évacuation des clients, comprenant un plan de rassemblement;
- une description du plan de formation du personnel en matière de lutte anti-incendie et d'autres situations urgentes.

Des informations sur les mesures de protection anti-incendie, signalant clairement les voies et les issues de secours, l'emplacement des alarmes anti-incendie et les instructions d'évacuation (ainsi que tout conseil à suivre en cas d'incendie) doivent être placées de façon bien visible dans les chambres, dans les endroits publics comme les hall de réception, les couloirs et les restaurants. Il est vivement recommandé, en cas de travaux de reconstruction, d'examiner attentivement les possibilités d'améliorer les dispositifs anti-incendie de l'hôtel, moyennant l'ouverture par exemple d'escaliers de secours ou le recours à des matériaux ignifuges.

3.3 Orientations futures de la protection contre les risques d'incendie dans les établissements hôteliers européens.

Tout d'abord il est essentiel de faire remarquer que, sur la base des informations acquises (étude, enquête, rapport)¹⁴⁴, la Commission a constaté que l'impact qu'a eu la Recommandation du Conseil du 22 décembre 1986 concernant la sécurité des hôtels existants contre les risques d'incendie (86/666/CEE) sur les réglementations nationales est en fonction de différents facteurs:

- niveau de protection déjà existant dans les pays lorsque la recommandation a été approuvée (moins la réglementation nationale était complète, plus l'impact aura été important).
- modalité par laquelle les exigences de la recommandation ont été intégrées dans la législation nationale.
- solutions de rechange éventuelles, adoptées dans les cas prévus par la recommandation, lorsque les lignes techniques ne peuvent être appliquées.

Du point de vue de la législation en vigueur après l'adoption de la recommandation 86/666/CEE, les lignes directrices techniques peuvent être considérées comme des critères minimaux qui sont satisfaits et parfois dépassés dans la plupart des cas par la législation nationale applicable, mais on doit donc conclure que dans certains pays membres l'adaptation des réglementations aux exigences de la recommandation n'a été que partielle.

En considération de la dimension, de la variété et de la complexité du secteur, la recommandation, avec d'autres dispositions législatives communautaires, a globalement contribué à une élévation du seuil de sécurité vers le niveau global recherché (certes la carence d'informations précises, homogènes et indépendantes quant à la mise en oeuvre concrète et quant à l'efficacité des contrôles périodiques demandés par la recommandation constitue un obstacle pour une appréciation complète)¹⁴⁵.

On peut sans doute retenir que le choix d'une recommandation comme instrument juridique est justifié par les spécificités du secteur (complexité, variété des situations et des contextes réglementaires nationaux), puisque

¹⁴⁴ "European Hotel Fire Safety, An Analysis of the Implementation and Impact of the 1986 Recommendation on Fire Safety in Existing Hotels". A report by Stewart Kidd.

¹⁴⁵ D'après les estimations d'Eurostat, on dénombre dans l'Union européenne plus de 180.000 hôtels et établissements similaires, avec un total de 8,9 millions de lits, et les touristes comptent environ pour 45% des nuits passées dans des hôtels communautaires.



Il est dans la nature humaine l'esprit de rechercher les rencontres, les moments de partage, de convivialité, de découverte de l'autre.

Quel que soit l'espace, le lieu de rencontre ou d'accueil (rural, urbain, littoral, montagne) et le pays concerné, le tourisme peut répondre au mieux à ces attentes si notre société est capable d'un travail en profondeur et non pas d'une mise en scène artificielle.

Si les institutions publiques à différentes échelles (États, collectivités locales, Organisations internationales) ont les compétences de saisir cette opportunité et d'y consacrer les moyens nécessaires (financiers et humains) pour que ce phénomène complexe puisse réellement s'affirmer, c'est au droit d'établir les règles de fonctionnement et les modalités de mise en oeuvre d'un véritable système de protection des touristes.

Cette étude a été développée afin de dresser un état des lieux de la protection des droits du touriste européen, tant du point de vue conceptuel que du point de vue de ses applications.

Pour ces raisons on a choisi de sélectionner et d'aborder quelques questions qui paraissent couvrir (sommairement) les principales préoccupations actuelles en la matière à travers, notamment, l'analyse comparée de la transposition des Directives 90/314/CEE (concernant les voyages, vacances et circuits à forfait) et 94/47/CE (concernant la protection des acquéreurs pour certains aspects des contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers) et de l'application de la Recommandation 86/666/CEE (concernant la sécurité des hôtels existants contre les risques d'incendie).

Or, même si presque toutes les dispositions prévues dans les actes normatifs cités ont été adoptées par les diverses législations nationales des États membres, on doit constater qu'il manque un cadre général de référence et une actualisation dans ce domaine. Et cela malgré le fait que ces dernières années, nombreuses ont été les mesures de protection indirecte adoptées ou

mises en oeuvre au niveau communautaire pour assurer la sécurité des touristes sur le plan physique et sur le plan commercial.

Considérant que l'intervention communautaire dans le domaine de la protection des touristes respecte le principe de subsidiarité puisqu'elle n'intervient ni sur la politique des structures d'accueil ni sur celle de la promotion touristique, il est urgent de procéder à une révision des conditions d'accès à la justice pour les touristes et les professionnels de l'industrie touristique de manière à clarifier et à faciliter l'application et l'exécution de la réglementation existante.

D'autant plus que le maintien d'un niveau élevé de protection de la sécurité physique et des intérêts des touristes n'est pas seulement l'expression du respect du droit des citoyens, mais aussi un facteur-clé améliorant la qualité de vie.

Il est de plus en plus essentiel de promouvoir au niveau communautaire (mais aussi national et local) l'information exhaustive pour chaque touriste (ou touriste potentiel) de ses droits et devoirs et des lois qui les protègent ainsi que l'information sur les voies de recours possibles en cas de différend, les régimes d'arbitrage existants, les associations de consommateurs dans le pays communautaire d'origine ou de destination etc.

Il a été souvent souligné que, dans la majorité des cas, pour les touristes dans l'Union européenne, ce n'est pas la législation qui fait défaut, mais l'information.

La surveillance du respect des règles par les différents États membres, la réception des réclamations, l'assistance et l'aide devant les tribunaux et même un éventuel arbitrage extrajudiciaire en première instance en cas de litige constituent d'autres voies à suivre au niveau communautaire en les orientant évidemment vers l'image d'un tourisme de qualité, spécifique de l'Union européenne, comme facteur de promotion touristique pour le marché intérieur ou extérieur.

Les ordres juridiques nationaux des États membres devraient assurer cette tâche non seulement dans le but de d'envisager les effets juridiques du marché européen, mais aussi dans l'optique de prévoir les perspectives d'avenir d'un secteur en pleine évolution.

Dans la même perspective se situe l'action menée par l'Organisation Mondiale du Tourisme ainsi que pour son rôle «décisif et central» qui lui a été reconnu par l'Assemblée générale des Nations Unies, dans la promotion et le développement du tourisme, en vue de contribuer à l'expansion économique, à la compréhension internationale, à la paix, à la prospérité ainsi qu'au respect universel et à l'observation des droits de l'homme et des li-

bertés fondamentales, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

L'engagement pris par l'OMT sur ce thème se concrétise dans la mise en oeuvre de plusieurs documents qui constituent des instruments de référence politique et institutionnelle pour les gouvernements des pays membres, tels que:

- Déclaration de Manille sur le tourisme mondial du 10 octobre 1980;
- Résolution de la sixième Assemblée générale de l'OMT (Sofia) adoptant la Charte du tourisme et le Code du touriste du 26 septembre 1985;
- Résolution de la neuvième Assemblée générale de l'OMT (Buenos Aires) portant notamment sur la facilitation des voyages ainsi que sur la sécurité et la protection des touristes du 4 octobre 1991;
- Résolution de la onzième Assemblée générale de l'OMT (Le Caire) sur la prévention du tourisme sexuel organisé du 22 octobre 1995;
- Déclaration de Manille sur l'impact du tourisme sur la société, du 22 mai 1997;
- Conventions et recommandations adoptées par l'Organisation internationale du travail en matière de conventions collectives, de prohibition du travail forcé et du travail des enfants, de défense des droits des peuples autochtones, d'égalité de traitement et de non discrimination dans le travail.

Mais sans doute la référence majeure en termes de promotion du tourisme et même de protection des touristes est représentée par le Code Mondial d'Éthique du Tourisme approuvé par la Résolution de la treizième Assemblée générale de l'OMT qui s'est tenue à Santiago (Chili), les 27 septembre – 1 octobre 1999.

Le Code entend affirmer le droit au tourisme et à la liberté des déplacements touristiques, soulignant la "volonté de promouvoir un ordre touristique mondial, équitable, responsable et durable, au bénéfice partagé de tous les secteurs de la société, dans un contexte d'économie internationale ouverte et libéralisée. Du point de vue juridique il s'articule en dix principes dont les articles 7 (Droit au tourisme) et 8 (Liberté des déplacements touristiques) constituent les références institutionnelles plus marquantes pour une politique de protection des droits des touristes à suivre soit auprès des instances

publiques (gouvernements¹⁴⁷, collectivités locales, ONG) que dans le secteur socio-professionnel.

¹⁴⁷ À noter que le gouvernement français par le biais du Secrétariat d'État au Tourisme a déjà adopté le Code mondial d'éthique du tourisme de l'OMT appliquant une Charte d'éthique du tourisme qui a été signée aussi par les professionnels. Il faut également signaler que la nouvelle loi italienne n. 135 du 28 mars 2001 de réforme de la loi cadre sur le tourisme, prévoit à l'article 4 l'élaboration d'une "carta dei diritti del turista, redatta dal Ministero dell'industria, del commercio e dell'artigianato, in almeno quattro lingue, sentite le organizzazioni imprenditoriali e sindacali del settore turistico, nonché le associazioni nazionali di tutela dei consumatori contiene:

- a) informazioni sui diritti del turista per quanto riguarda la fruizione di servizi turistico-ricettivi, ivi compresi quelli relativi alla nautica da diporto, comunque effettuata, sulle procedure di ricorso, sulle forme di arbitrato e di conciliazione per i casi di inadempienza contrattuale dei fornitori dell'offerta turistica;
- b) informazioni sui contratti relativi all'acquisizione di diritti di godimento a tempo parziale dei beni immobili a destinazione turistico-ricettiva, di cui all'articolo 1, comma 1, lettera d), del decreto legislativo 9 novembre 1998, n. 427, recante attuazione della direttiva 94/47/CE del Parlamento europeo e del Consiglio, del 26 ottobre 1994;
- c) notizie sui sistemi di classificazione esistenti e sulla segnaletica;
- d) informazioni sui diritti del turista quale utente dei mezzi di trasporto aereo, ferroviario, marittimo, delle autostrade e dei servizi di trasporto su gomma;
- e) informazioni sui diritti e sugli obblighi del turista quale utente delle agenzie di viaggio e turismo, dei viaggi organizzati e dei pacchetti turistici;
- f) informazioni sulle polizze assicurative, sull'assistenza sanitaria, sulle norme valutarie e doganali;
- g) informazioni sui sistemi di tutela dei diritti e per contattare le relative competenti associazioni;
- h) informazioni sulle norme vigenti in materia di rispetto e tutela del sistema turistico ed artistico nazionale e dei beni culturali;
- i) informazioni concernenti gli usi e le consuetudini praticati a livello locale e ogni altra informazione che abbia attinenza con la valorizzazione, la qualificazione e la riconoscibilità del sistema turistico".

ANNEXES

TRAITÉ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
(ANCIEN TRAITÉ DE ROME DE 1958, NOUVEAU TRAITÉ DU 7 FÉVRIER 1992)

PREMIÈRE PARTIE

LES PRINCIPES

Article premier (ex-article premier)

Par le présent traité, les HAUTES PARTIES CONTRACTANTES instituent entre elles une

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE.

Article 2 (ex-article 2)

La Communauté a pour mission, par l'établissement d'un marché commun, d'une Union économique et monétaire et par la mise en œuvre des politiques ou des actions communes visées aux articles 3 et 4, de promouvoir dans l'ensemble de la Communauté un développement harmonieux, équilibré et durable des activités économiques, un niveau d'emploi et de protection sociale élevé, l'égalité entre les hommes et les femmes, une croissance durable et non inflationniste, un haut degré de compétitivité et de convergence des performances économiques, un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement, le relèvement du niveau et de la qualité de vie, la cohésion économique et sociale et la solidarité entre les États membres.

Article 3 (ex-article 3)

1. Aux fins énoncées à l'article 2, l'action de la Communauté comporte, dans les conditions et selon les rythmes prévus par le présent traité:

- a) l'interdiction, entre les États membres, des droits de douane et des restrictions quantitatives à l'entrée et à la sortie des marchandises, ainsi que de toutes autres mesures d'effet équivalent,
- b) une politique commerciale commune,

- c) un marché intérieur caractérisé par l'abolition, entre les États membres, des obstacles à la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux,
- d) des mesures relatives à l'entrée et à la circulation des personnes conformément au titre IV,
- e) une politique commune dans le domaine de l'agriculture et de la pêche,
- f) une politique commune dans le domaine des transports,
- g) un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché intérieur,
- h) le rapprochement des législations nationales dans la mesure nécessaire au fonctionnement du marché commun,
- i) la promotion d'une coordination entre les politiques de l'emploi des États membres en vue de renforcer leur efficacité par l'élaboration d'une stratégie coordonnée pour l'emploi;
- j) une politique dans le domaine social comprenant un Fonds social européen,
- k) le renforcement de la cohésion économique et sociale,
- l) une politique dans le domaine de l'environnement,
- m) le renforcement de la compétitivité de l'industrie de la Communauté,
- n) la promotion de la recherche et du développement technologique,
- o) l'encouragement à l'établissement et au développement de réseaux transeuropéens,
- p) une contribution à la réalisation d'un niveau élevé de protection de la santé,
- q) une contribution à une éducation et à une formation de qualité ainsi qu'à l'épanouissement des cultures des États membres,
- r) une politique dans le domaine de la coopération au développement,
- s) l'association des pays et territoires d'outre-mer, en vue d'accroître les échanges et de poursuivre en commun l'effort de développement économique et social,
- t) une contribution au renforcement de la protection des consommateurs,
- u) des mesures dans les domaines de l'énergie, de la protection civile et du tourisme.

2. Pour toutes les actions visées au présent article, le Communauté cherche à éliminer les inégalités, et à promouvoir l'égalité, entre les hommes et les femmes.

**RECOMMANDATION DU CONSEIL DU 22 DÉCEMBRE 1986
CONCERNANT LA SÉCURITÉ DES HÔTELS EXISTANTS CONTRE
LES RISQUES D'INCENDIE (86/666/CEE)**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis de l'Assemblée (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant que les États membres n'ont pas tous une réglementation visant à protéger tous les hôtels contre les risques d'incendie; que, lorsqu'elles existent, les dispositions en la matière sont souvent incomplètes et dispersées dans différents textes, de sorte qu'il est difficile d'en avoir une idée précise; que le respect de leur application n'est pas toujours parfaitement assuré;

considérant qu'avec le développement toujours plus intense du tourisme et des voyages d'affaires, le nombre des personnes amenées à séjourner dans des hôtels situés dans des États membres autres que leur pays d'origine ne cesse de croître; que ces personnes ont le droit de bénéficier d'une protection suffisante dans le pays hôte et de connaître la nature et la portée de cette protection; que la protection des hôtes doit être compatible avec la sécurité du personnel sur le lieu de travail;

considérant que, même en tenant compte des différences de type ou de construction qui caractérisent les hôtels dans les États membres, il est possible de définir un niveau minimal de sécurité contre les risques d'incendie pour l'ensemble de ces hôtels; que leur conformité avec ce niveau minimal est essentielle à la poursuite de leur exploitation et qu'il est opportun de soumettre les hôtels à un contrôle périodique;

considérant que, pour des raisons économiques, techniques et architecturales, la réalisation intégrale de la sécurité des hôtels contre les risques d'incendie exige un certain délai; que, pour que l'objectif recherché soit atteint, ce délai doit demeurer dans des limites raisonnables;

considérant qu'il n'existe pas encore, sur le plan communautaire, de dispositions harmonisées en ce qui concerne l'utilisation et la mise en oeuvre des matériaux de construction, du point de vue de la protection contre l'incendie; que cette situation ne saurait justifier l'adoption, par les États membres, de mesures susceptibles d'accentuer les obstacles techniques aux échanges mais qu'au contraire la protection des

hôtels contre les risques d'incendie sur la base d'un niveau minimal de sécurité doit préparer et favoriser les travaux d'harmonisation en cours par ailleurs;

considérant que, du point de vue tant de l'intérêt économique que de la sécurité des touristes ou des personnes voyageant pour toute autre raison d'un État membre à un autre, il importe de favoriser la circulation et la diffusion de l'information relative aux mesures arrêtées au niveau national et visant la sécurité des hôtels contre les risques d'incendie; que la Commission est appelée à jouer un rôle essentiel pour la circulation et la diffusion de ce type d'information,

RECOMMANDE aux États membres:

1. de prendre, dans la mesure où la législation existante n'est pas déjà suffisante pour répondre aux exigences de cette recommandation, toutes les dispositions utiles pour que, en ce qui concerne la sécurité contre les risques d'incendie, les hôtels existants soient soumis à des dispositions fondées sur les principes énoncés ci-après:
Objectif et moyens pour la mise en sécurité des hôtels existants.
 1. La mise en sécurité des hôtels existants contre les risques d'incendie a pour objectif:
 - 1.1. de réduire les risques de naissance d'un incendie;
 - 1.2. d'empêcher la propagation du feu et des fumées;
 - 1.3. de permettre à tous les occupants éventuels de sortir sains et saufs;
 - 1.4. de permettre l'intervention des services de secours.
 2. En vue de satisfaire à ces objectifs, toutes les précautions nécessaires devraient être prises dans l'établissement afin que:
 - 2.1. des voies d'évacuation sûres soient prévues, soient clairement indiquées et restent ouvertes et libres de toute obstruction;
 - 2.2. en cas d'incendie, la stabilité de l'immeuble soit garantie au moins aussi longtemps qu'il le faut pour permettre aux occupants de sortir sains et saufs;
 - 2.3. la présence ou l'usage de matériaux hautement inflammables dans les revêtements des parois, du plafond et du sol et les décorations intérieures soient soigneusement limités;
 - 2.4. les équipements techniques et les appareils (installation électrique, gaz, chauffage, etc.) présentent une bonne sécurité de fonctionnement;
 - 2.5. des moyens appropriés soient prévus et maintenus en bon état de fonctionnement pour alerter les occupants;
 - 2.6. les consignes de sécurité et le plan des lieux indiquant les voies d'évacuation soient affichés dans chaque pièce normalement occupée par les hôtes ou le personnel;
 - 2.7. les moyens de secours de première intervention (extincteurs, etc.) soient prévus et entretenus en bon état de fonctionnement;
 - 2.8. le personnel ait reçu des instructions et une formation appropriées.

3. Dans l'application des principes mentionnés ci-avant aux établissements existants faisant l'objet d'une exploitation commerciale qui occupent en tout ou en partie un bâtiment et qui, sous la dénomination d'hôtel, pension, auberge, hôtellerie, motel ou toute autre dénomination équivalente, peuvent offrir l'hébergement à au moins vingt hôtes payants de passage, les États membres devraient prendre en compte les lignes directrices techniques contenues dans l'annexe. Les États membres peuvent recourir à des mesures différentes de celles qui sont énoncées à l'annexe, ou plus sévères que ces dernières, si elles permettent d'aboutir à un résultat au moins équivalent. En particulier, dans le cas où l'une ou l'autre des dispositions de l'annexe ne peut pas être appliquée, pour des raisons économiques, y compris antisismiques, ou architecturales, les solutions de rechange adoptées doivent assurer le respect du niveau minimum global de sécurité que visent à établir les dispositions de l'annexe.

Pour les établissements qui offrent l'hébergement à moins de vingt hôtes payants de passage, les États membres devraient adopter les mesures les plus appropriées afin de garantir leur sécurité conformément aux principes énoncés aux points 1 et 2, en tenant compte du degré du risque;

2) de soumettre les hôtels à un contrôle périodique de leur conformité par rapport aux dispositions nationales fondées sur les principes énoncés ci-avant;

3) d'informer la Commission, dans un délai de deux ans, de toutes les mesures nationales visant à assurer le respect par les hôtels des exigences énoncées ci-avant ainsi que des mesures qu'ils envisagent de prendre à cet effet dans les cinq années à venir. La Commission fait rapport au Conseil, dans un délai de six mois, des mesures prises ou envisagées.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1986.

Par le Conseil Le président G. SHAW

(1) JO no C 49 du 21. 2. 1984, p. 7.

(2) JO no C 262 du 14. 10. 1985, p. 20, et JO no C 36 du 17. 2. 1986, p. 155.

(3) JO no C 248 du 17. 9. 1984, p. 4.

ANNEXE LIGNES DIRECTRICES TECHNIQUES

1. VOIES D'ÉVACUATION

1.1. Généralités

1.1.1. Les voies d'évacuation doivent être aménagées et réparties de telle façon qu'elles débouchent de façon indépendante soit dans une rue, soit dans un espace libre assez grand pour qu'il soit possible de s'éloigner du bâtiment et permettre l'évacuation rapide et sûre des personnes vers l'extérieur.

1.1.2. Les portes, escaliers, sorties et chemins qui conduisent aux voies d'évacuation doivent être signalés à l'aide de signaux de sécurité normalisés et visibles de jour comme de nuit.

Dans ce but, il est fait usage en particulier des symboles destinés à l'information du public et établis dans la norme ISO/DIS 6309.2 du 11 décembre 1985.

1.1.3. Les portes non utilisables par le public en cas d'incendie qui donnent directement sur les voies d'évacuation et qui ne sont pas normalement fermées à clé doivent être maintenues fermées ou être munies d'un ferme-porte et porter un signe normalisé approprié.

1.2. Sens d'ouverture des portes – Obstruction des voies d'évacuation

1.2.1. Dans toute la mesure du possible, les portes situées sur les voies d'évacuation doivent pouvoir s'ouvrir dans le sens prévu pour l'évacuation.

1.2.2. La porte de sortie d'une voie d'évacuation doit toujours pouvoir être facilement ouverte de l'intérieur par une personne qui s'échappe de l'hôtel.

1.2.3. Une porte à tambour ou une porte coulissante doit être doublée d'une porte s'ouvrant dans le sens prévu pour l'évacuation.

1.2.4. Des obstacles (dépôts, mobiliers, etc.) susceptibles de gêner la circulation et de présenter un risque de propagation ne doivent pas être placés dans les voies d'évacuation.

1.2.5. Des miroirs susceptibles de tromper les occupants sur la direction des sorties et des escaliers ne doivent pas être disposés dans les voies d'évacuation.

1.3. Nombre minimal d'escaliers

1.3.1. Pour apprécier si le nombre d'escaliers dont dispose un hôtel existant est suffisant, on peut utiliser différents critères:

1.3.1.1. soit le nombre total de personnes qui peuvent se trouver dans l'hôtel,

1.3.1.2. soit la distance à parcourir pour atteindre les escaliers.

1.3.2. Dans le cas où le critère utilisé est le nombre de personnes, les hôtels qui comprennent deux ou plusieurs niveaux à partir du sol et qui reçoivent au total plus de 50 personnes doivent disposer de 2 escaliers au moins.

1.3.3. Dans le cas où le critère utilisé est la distance à parcourir:

1.3.3.1. la longueur des culs de sac ne doit pas dépasser 10 m;

1.3.3.2. lorsque l'hôtel dispose de plusieurs escaliers, la distance à parcourir de tout point d'une voie d'évacuation pour atteindre l'un d'entre eux ne doit pas dépasser 35 m.

1.3.4. En règle générale, un hôtel existant dans un bâtiment de plus de trois niveaux à partir du sol doit posséder 2 escaliers au moins.

1.3.5. Dans tous les cas, les longueurs maximales de 10 m pour les culs de sac et

de 35 m pour les distances à parcourir pour atteindre un escalier doivent être respectées.

1.3.6. Un escalier extérieur peut être accepté comme deuxième escalier à condition qu'il offre des conditions de sécurité satisfaisantes.

1.3.7. Dans un hôtel, les escaliers existants doivent chacun avoir une largeur suffisante pour que l'évacuation des personnes susceptibles de se trouver dans l'établissement puisse s'effectuer de façon satisfaisante. Cependant, s'il se révélait nécessaire, pour la mise en sécurité d'un hôtel existant, de créer des escaliers supplémentaires, chacun des ces nouveaux escaliers devra avoir une largeur minimale de 0,80 m.

2. CARACTÉRISTIQUES DE CONSTRUCTION

2.1. Il faut veiller à ce que les caractéristiques de construction des hôtels existants soient telles:

2.1.1. que la résistance au feu des éléments porteurs soit en mesure d'assurer, en cas d'incendie, la stabilité structurelle d'ensemble pendant un temps suffisant;

2.1.2. que le compartimentage oppose à la propagation du feu et des fumées une barrière permettant aux voies d'évacuation d'être accessibles et praticables pendant un temps suffisant;

2.1.3. que, de façon générale, la situation soit appréciée cas par cas sur la base des prescriptions minimales, indiquées ci-après.

2.2. Structures des bâtiments

2.2.1. Dans les bâtiments comportant au maximum trois niveaux à partir du sol, la résistance au feu (R) de la structure du bâtiment doit être équivalente à 30 minutes au moins (R 30), à l'exclusion des bâtiments ne comportant qu'un seul niveau sans sous-sol.

2.2.2. Dans les bâtiments comportant plus de trois niveaux à partir du sol, la résistance au feu (R) de la structure du bâtiment doit être équivalente à 60 minutes au moins (R 60).

2.3. Planchers

2.3.1. Dans les bâtiments comportant au maximum trois niveaux à partir du sol, la résistance au feu (REI) des planchers doit être équivalente à 30 minutes au moins (REI 30).

2.3.2. Dans les bâtiments comportant plus de trois niveaux à partir du sol, la résistance au feu (REI) des planchers doit être équivalente à 60 minutes au moins (REI 60).

2.4. Encloisonnement des escaliers

2.4.1. En règle générale, dans les hôtels existants comportant plus de deux niveaux à partir du sol, les escaliers doivent être encloués.

2.4.1.1. La paroi de la cage d'enclouement doit présenter une résistance au feu (REI) équivalente à 30 minutes au moins (REI 30).

2.4.1.2. Les blocs portes d'accès à ces cages d'enclouement doivent présenter une résistance au feu (RE) équivalente à 30 minutes au moins (RE 30), être munis d'un ferme-porte et porter une mention indiquant que les portes doivent être maintenues fermées.

2.4.2. Dans le cas où une même cage d'escalier permet de desservir, d'un côté, les niveaux accessibles au public et, d'un autre côté, les sous-sols, son enclouement doit être conçu de telle façon qu'il soit possible d'isoler les sous-sols du reste de la cage d'escalier.

2.4.3. La partie supérieure de chaque cage d'escalier doit comporter un châssis ou une fenêtre, vitrés – en verre mince –, d'une surface de 1 m², environ, muni, s'il n'est pas directement accessible, d'un dispositif permettant son ouverture facile depuis le rez-de-chaussée.

2.4.4. Les cages des escaliers de service uniquement accessibles au personnel de l'établissement doivent faire l'objet d'une protection basée sur les mêmes principes que celle des cages d'escaliers accessibles au public.

2.5. Cloisons

2.5.1. En règle générale, les cloisons (de plancher à plancher) séparant les chambres des voies d'évacuation doivent présenter une résistance au feu (REI) équivalente à 30 minutes au moins (REI 30); leurs blocs portes doivent présenter une résistance au feu (RE) équivalente à 15 minutes au moins (RE 15).

2.5.2. En règle générale, les parois (planchers, cloisons de plancher à plancher, plafonds) séparant les chambres et les voies d'évacuation des locaux présentant des dangers particuliers d'incendie doivent présenter une résistance au feu (REI) équivalente à 60 minutes au moins (REI 60); leurs blocs portes doivent présenter une résistance au feu (RE) équivalente à 60 minutes au moins (RE 60), être munis d'un ferme-porte et porter la mention indiquant que les portes doivent être maintenues fermées.

3. REVÊTEMENTS DES PAROIS ET DÉCORATIONS

3.1. Dans les hôtels existants, les revêtements des parois intérieures et les décorations doivent présenter, du point de vue de la réaction au feu, des caractéristiques telles qu'ils ne constituent pas un risque particulier en ce qui concerne leur contribution éventuelle à la propagation de l'incendie et à la production de fumées.

3.1.1. Cette exigence concerne tout particulièrement les parties de l'établissement telles que:

3.1.1.1. les voies d'évacuation, et notamment les couloirs, les escaliers, et les dégagements tels que les halls,

3.1.1.2. les locaux accessibles au public, et notamment aux clients de l'hôtel, à l'exception des chambres.

3.1.2. Dans les lieux visés au point

3.1.1, les revêtements des parois intérieures et les décorations particulièrement visés sont notamment:

3.1.2.1. les revêtements de sol,

3.1.2.2. les revêtements et les décorations des murs,

3.1.2.3. les revêtements et les décorations des plafonds.

3.1.3. Étant donné que, pour le moment, les méthodes d'essai et de classement des matériaux du point de vue de leur réaction au feu ne sont pas harmonisées, les exigences minimales auxquelles doivent satisfaire les revêtements des parois intérieures et les décorations dans les hôtels existants sont exprimées par référence aux dispositions nationales en la matière.

3.2. Cas des voies d'évacuation

3.2.1. Pour les revêtements des parois intérieures et les décorations mis en place dans les voies d'évacuation des hôtels existants, sont considérés comme correspondant au niveau minimal de sécurité exigé les classements de matériaux indiqués dans le tableau qui suit:

>EMPLACEMENT TABLE<

3.2.2. Les dispositions nationales auxquelles le tableau figurant au point 3.2.1 fait référence sont les suivantes:

a) Allemagne Norme DIN 4107, première partie Comportement au feu des matériaux et éléments de construction

b) Danemark Code de la construction 1977, annexe 3

c) France Arrêté du 4 juin 1973 portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu et description des méthodes d'essai (Journal officiel de la République française du 26 juillet 1973)

d) Italie Décret ministériel du 26 juin 1984 Classification de réaction au feu et d'homologation des matériaux dans le but de la prévention de l'incendie (Journal officiel de la République italienne no 234 du 25 août 1984)

e) Pays-Bas Norme NEN 3883

f) Royaume-Uni Norme BS 476, sixième partie, 1981 Essai de propagation du feu pour les produits Norme BS 476, septième partie, 1971 Essai de propagation de flamme en surface pour les matériaux

g) Irlande 1. Norme BS 4790, 1972 Détermination des effets d'un foyer réduit d'incendie sur les revêtements de sol textiles (méthode dite « hot nut », évalué en accord avec la norme BS 5287, 1976 – 2. Norme BS 5867, deuxième partie, 1980 Exigences d'allumage – Spécification pour fibres pour rideaux et teintures – 3. Norme BS 5852, première partie, 1979 Norme BS 5852, deuxième partie, 1982 Méthodes d'essai pour l'inflammabilité des sièges rembourrés

3.3. Cas des locaux accessibles au public à l'exclusion des chambres

3.3.1. Lorsque le local satisfait aux dispositions du point 2.5.2, les revêtements des parois intérieures et les décorations doivent satisfaire aux dispositions nationales qui sont d'application compte tenu du mode d'utilisation du local.

3.3.2. Lorsque le local ne satisfait pas aux dispositions du point 2.5.2, les revêtements des parois intérieures et les décorations doivent satisfaire au moins aux dispositions établies au point 3.2 qui s'appliquent aux voies d'évacuation.

3.3.3. Pour les locaux accessibles au public, autres que ceux visés au point 3.1.1, les voies d'évacuation indépendantes doivent satisfaire au moins à l'ensemble des dispositions qui s'appliquent aux voies d'évacuation prévues pour l'hôtel, avec une adaptation cas par cas à la situation rencontrée.

4. ÉCLAIRAGE ÉLECTRIQUE

4.1. Système d'éclairage principal

4.1.1. Le système d'éclairage principal d'un établissement hôtelier doit être un système d'éclairage électrique.

4.1.2. L'installation électrique d'un établissement hôtelier existant doit être conçue et installée de manière à éviter notamment l'allumage et la propagation d'incendie. Cette installation doit comporter une mise à la terre.

4.1.3. Le point 4.1.2 s'applique également dans le cas où l'alimentation en électricité de l'établissement est assurée par une source autonome.

4.2. Système d'éclairage de sécurité

4.2.1. Chaque établissement hôtelier doit être doté d'un système d'éclairage électrique de sécurité adapté qui s'enclenche lorsque le système d'éclairage principal fait défaut.

4.2.2. Le système d'éclairage électrique de sécurité d'un établissement hôtelier doit, en cas de défaillance du système d'éclairage principal, être en mesure de fonctionner pendant un temps suffisant pour permettre l'évacuation de toutes les personnes qui se trouvent dans cet établissement.

5. INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE

5.1.Règle générale

5.1.1.Le chauffage est assuré soit par des générateurs de chaleur collectifs, soit par des générateurs de chaleur individuels fixes.

5.1.2.L'installation de chauffage d'un établissement hôtelier existant doit être conçue et installée de manière à éviter notamment l'allumage et la propagation d'incendies.

5.2.Chaufferie Lorsque la puissance utile d'un générateur de chaleur à combustion est telle que ce générateur doit être installé dans un local séparé des autres locaux ou, en tout cas, lorsqu'elle est égale ou supérieure à 70 kW :

5.2.1.ce local doit être conçu et installé selon la réglementation nationale en vigueur;

5.2.2.les parois du local de la chaufferie doivent présenter une résistance au feu (REI) équivalente à 60 minutes au moins; les blocs portes doivent présenter une résistance au feu (RE) équivalente à 60 minutes au moins (RE 60), être munis d'un ferme-porte et porter la mention indiquant que les portes doivent être maintenues fermées.

5.3.Distribution des fluides combustibles

5.3.1.Sans préjudice des dispositions du point 5.1.2, l'arrivée des fluides combustibles liquides ou gazeux alimentant les générateurs de chaleur doit pouvoir être interrompue par au moins un dispositif de fermeture à commande manuelle.

5.3.1.1.Pour les générateurs de chaleur individuels fixes, ce dispositif de fermeture doit être placé à proximité de l'appareil.

5.3.1.2.Pour les générateurs de chaleur collectifs installés à l'intérieur d'une chaufferie, ce dispositif de fermeture doit être placé à l'extérieur de la chaufferie, dans un endroit facilement accessible et parfaitement signalé.

5.3.2.Lorsque le bâtiment dans lequel est situé l'établissement hôtelier comporte une canalisation d'alimentation générale en gaz, celle-ci doit au moins disposer d'un dispositif de fermeture à commande manuelle, placé directement à l'arrivée de la canalisation dans le bâtiment et parfaitement signalé.

5.3.3.Dans le cas des combustibles liquides, lorsque le stockage se fait à l'intérieur d'un local, celui-ci doit être conçu de façon telle qu'il corresponde au moins aux dispositions du point 5.2.2 et qu'il soit en mesure de retenir les fuites éventuelles de combustibles.

5.3.4.Dans le cas du gaz de pétrole liquéfié, le stockage doit se faire à l'extérieur.

5.4.Générateur de chaleur individuel fixe

5.4.1. Sans préjudice des dispositions du point 5.1.2, lorsque l'utilisation de générateurs de chaleur individuels fixes est autorisée dans les hôtels existants, ces générateurs doivent être installés de manière à prévenir le risque d'incendie et ne pas présenter de danger pour les occupants des locaux dans lesquels ils se trouvent.

5.4.2. Ces générateurs de chaleur individuels fixes doivent faire l'objet d'un entretien régulier approprié et leur mode d'utilisation doit être clairement indiqué.

6. SYSTÈMES DE VENTILATION

6.1. Lorsqu'un hôtel existant est doté d'un système de ventilation, des mesures doivent être prises pour éviter notamment la propagation de l'incendie, ainsi que celle des gaz et des fumées chaudes par les conduits de distribution d'un tel système.

6.2. Les systèmes de ventilation doivent être pourvus d'un dispositif d'arrêt général, placé dans un endroit facilement accessible et parfaitement signalé.

7. MOYENS DE SECOURS, D'ALARME ET D'ALERTE

7.1. Moyens de secours de première intervention

7.1.1. Les moyens de secours de première intervention ont pour but de combattre un début d'incendie. Ils doivent être distingués de moyens plus importants destinés à combattre un incendie développé et utilisés en général par des spécialistes de la lutte contre le feu.

7.1.2. Les moyens de secours de première intervention sont constitués par des extincteurs portatifs et par des dispositifs équivalents fixes. Ils doivent être conçus selon la réglementation ou les normes nationales en vigueur ou, le cas échéant, selon les normes européennes qui les concernent.

7.1.3. Les moyens de secours de première intervention doivent être placés à chaque niveau à proximité des accès aux escaliers ou des sorties, dans les voies d'évacuation au maximum à 25 m les uns des autres, ainsi qu'à proximité des locaux qui présentent un risque particulier.

7.1.4. Les moyens de secours de première intervention doivent être facilement accessibles et être maintenus en bon état de fonctionnement:

7.2. Alarme

7.2.1. Les établissements hôteliers doivent être dotés d'un système d'alarme sonore fiable, dont la tonalité doit être distincte de celle du système téléphonique.

7.2.2. Que qu'en soit le type, ce système doit avoir un fonctionnement adapté

aux caractéristiques de construction de l'établissement et permettre d'avertir à temps, en cas de sinistre, toutes les personnes se trouvant dans les diverses parties de l'hôtel.

7.3. Alerte

7.3.1. Les services de secours doivent pouvoir être alertés facilement; soit par le réseau de téléphone public, soit par une ligne directe, soit par tout autre moyen approprié équivalent.

7.3.2. La procédure d'appel doit être clairement indiquée immédiatement à côté de tout point à partir duquel cet appel est possible.

Dans le cas du réseau de téléphone public, le numéro d'appel du centre de secours et éventuellement son adresse doivent être affichés bien en évidence près du poste de téléphone de l'établissement.

7.4. Instruction du personnel

7.4.1. La direction de l'hôtel doit veiller à ce que, en cas d'incendie, le personnel des établissements hôteliers soit en mesure d'utiliser correctement les moyens disponibles pour les opérations de première intervention, le système d'alarme et le système d'alerte.

7.4.2. En cas d'incendie, le personnel d'un établissement hôtelier doit être capable:

7.4.2.1. d'appliquer les consignes établies à son intention;

7.4.2.2. de contribuer de façon efficace à l'évacuation de tous les occupants de l'hôtel.

7.4.3. Le personnel d'un établissement hôtelier doit être appelé à participer au moins deux fois par an, de façon compatible avec les conditions d'exploitation et compte tenu, le cas échéant, de son rythme saisonnier, à des séances d'instruction et d'entraînement à la manipulation des moyens de secours d'alarme et d'alerte et à des exercices d'évacuation de l'immeuble.

8. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

8.1. Dans l'entrée de l'hôtel

8.1.1. Les consignes précises concernant les mesures à prendre par le personnel et le public en cas de sinistre doivent être affichées d'une manière bien visible.

8.1.2. Un plan de l'établissement destiné à renseigner les équipes de secours doit indiquer notamment l'emplacement:

- des escaliers et des voies d'évacuation,
- des moyens d'extinction disponibles,

- des dispositifs d'arrêt des installations de distribution de gaz et d'électricité,
- le cas échéant, du dispositif d'arrêt du système de ventilation,
- le cas échéant, du tableau général du système de détection et d'alarme,
- le cas échéant, des installations et des locaux présentant un danger particulier.

8.2.À chaque niveau Dans le cas des hôtels comportant deux ou plusieurs niveaux à partir du sol, un plan d'orientation simplifié doit être placé à chaque niveau près de l'accès.

8.3.Dans chaque chambre

8.3.1.Des consignes précises et affichées bien en vue doivent indiquer la marche à suivre en cas d'incendie; en plus des langues nationales, ces consignes doivent être libellées dans des langues étrangères, compte tenu de l'origine de la clientèle habituelle de l'hôtel.

8.3.2.Ces consignes doivent être accompagnées d'un plan simplifié de l'étage indiquant succinctement la position de la chambre par rapport aux voies d'évacuation, aux escaliers et/ou aux sorties.

8.4.Les consignes doivent notamment attirer l'attention sur l'interdiction d'utilisation des ascenseurs en cas d'incendie, à l'exception de ceux spécialement protégés et exclusivement réservés à l'évacuation des handicapés.

***DIRECTIVE DU CONSEIL DU 13 JUIN 1990
CONCERNANT LES VOYAGES, VACANCES ET CIRCUITS À
FORFAIT (90/314/CEE)***

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission (1),
en coopération avec le Parlement européen (2),
vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant que l'un des principaux objectifs de la Communauté est l'achèvement du marché intérieur, dont le secteur touristique constitue un élément essentiel;

considérant que les législations des États membres sur les voyages, vacances et circuits à forfait, ci-après dénommés « forfait », présentent de nombreuses disparités et que les pratiques nationales dans ce domaine diffèrent considérablement, ce qui entraîne des obstacles à la libre prestation des services en ce qui concerne les forfaits et des distorsions de concurrence entre les opérateurs établis dans des États membres différents;

considérant que l'établissement de règles communes concernant les forfaits contribuera à l'élimination de ces obstacles et ainsi à la réalisation d'un marché commun des services, ce qui permettra aux opérateurs établis dans un État membre de proposer leurs services dans d'autres États membres et aux consommateurs de la Communauté de bénéficier de conditions comparables quel que soit l'État membre dans lequel ils achètent un forfait;

considérant que le point 36 lettre b) de l'annexe à la résolution du Conseil, du 19 mai 1981, concernant un deuxième programme de la Communauté économique européenne pour une politique de protection et d'information des consommateurs (4), invite la Commission à entreprendre des études, notamment dans le domaine du tourisme et, le cas échéant, à présenter des propositions appropriées en tenant compte de leur importance pour la protection des consommateurs et des effets de législations nationales différentes sur le bon fonctionnement du marché commun;

considérant que, dans la résolution du 10 avril 1984 concernant une politique communautaire du tourisme (5), le Conseil accueille favorablement l'initiative de la Commission d'attirer l'attention sur l'importance du tourisme et prend note des premières orientations d'une politique communautaire du tourisme définies par la Commission;

considérant que la communication de la Commission au Conseil, intitulée

«Nouvelle impulsion pour la politique de protection des consommateurs» et approuvée par une résolution du Conseil du 6 mai 1986 (6) prévoit au point 37, parmi les mesures proposées par la Commission, l'harmonisation des législations sur les forfaits;

considérant que le tourisme joue un rôle de plus en plus important dans l'économie des États membres; que le système du forfait constitue une partie essentielle du tourisme; que la croissance et la productivité du secteur des forfaits dans les États membres seraient stimulées si, à tout le moins, un minimum de règles communes étaient adoptées afin de lui donner une dimension communautaire; que cette évolution procurerait non seulement des avantages aux citoyens de la Communauté qui achètent un forfait organisé sur la base de ces règles, mais qu'elle attirerait des touristes de pays tiers qui souhaitent bénéficier des avantages de normes garanties dans les forfaits;

considérant que les règles protégeant le consommateur présentent, d'un État membre à l'autre, des disparités qui dissuadent les consommateurs d'un État membre donné d'acheter des forfaits dans un autre État membre;

considérant que ce facteur de dissuasion décourage de manière particulièrement efficace les consommateurs d'acheter des forfaits en dehors de leur propre État membre; qu'il est plus efficace que dans le cas de l'achat d'autres services, étant donné que le caractère particulier des prestations fournies dans un forfait suppose en général le déboursement anticipé de sommes importantes et la fourniture des prestations dans un État autre que l'État de résidence du consommateur;

considérant que le consommateur doit bénéficier de la protection instaurée par la présente directive, qu'il soit partie au contrat, cessionnaire ou membre d'un groupe pour le compte duquel une autre personne a conclu un contrat relatif à un forfait;

considérant que l'organisateur du forfait et/ou le détaillant doivent être tenus de veiller à ce que, dans les documents qui décrivent le forfait respectivement organisé et vendu

par eux, les indications fournies ne soient pas trompeuses et à ce que les brochures mises à la disposition du consommateur contiennent une information claire et précise;

considérant que le consommateur doit avoir une copie des clauses du contrat relatif au forfait; qu'il y a lieu, à cet effet, d'exiger que toutes les clauses du contrat soient consignées par écrit ou sous toute autre forme compréhensible et accessible au consommateur et qu'une copie lui soit remise;

considérant que le consommateur doit, dans certains cas, être libre de céder à une tierce personne intéressée la réservation d'un forfait qu'il a effectuée;

considérant que le prix établi par le contrat ne doit en principe pas pouvoir être révisé, sauf si la possibilité d'une révision, tant à la hausse qu'à la baisse, est expressément prévue par le contrat; que cette possibilité doit toutefois être subordonnée à certaines conditions;

considérant que le consommateur doit avoir la faculté, dans certains cas, de résilier avant le départ un contrat relatif à un forfait;

considérant qu'il convient de définir clairement les droits du consommateur dans le cas où l'organisateur annule le forfait avant la date de départ convenue;

considérant que lorsque, après le départ du consommateur, une partie importante des services prévus au contrat n'est pas fournie ou que l'organisateur constate qu'il ne pourra pas assurer une partie importante des services prévus, l'organisateur doit être soumis à certaines obligations vis-à-vis du consommateur;

considérant que l'organisateur et/ou le détaillant partie au contrat doivent être responsables à l'égard du consommateur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat; que, en outre, l'organisateur et/ou le détaillant doivent être responsables des dommages résultant pour le consommateur de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du contrat, à moins que les manquements constatés dans l'exécution du contrat ne soient imputables ni à leur faute ni à celle d'un autre prestataire de services;

considérant que, lorsque la responsabilité de l'organisateur et/ou du détaillant se trouve engagée en raison de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des prestations faisant l'objet du forfait, il apparaît indiqué qu'elle puisse être limitée conformément aux conventions internationales qui régissent ces prestations, notamment la convention de Varsovie de 1929 sur le transport aérien international, la convention de Berne de 1961 sur le transport par chemins de fer, la convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer et la convention de Paris de 1962 sur la responsabilité des hôteliers; que, en outre, pour les dommages autres que corporels, des limites à la responsabilité doivent pouvoir résulter également du contrat relatif au forfait, à condition toutefois qu'elles ne soient pas déraisonnables;

considérant qu'il y a lieu de prévoir certaines mesures en vue d'informer le consommateur et de traiter les réclamations;

considérant qu'il serait avantageux, pour les consommateurs et les professionnels du forfait, que l'organisateur et/ou le détaillant soient tenus de justifier de garanties en cas d'insolvabilité ou de faillite;

considérant que les États membres doivent avoir la faculté d'adopter ou de maintenir, dans le domaine des voyages à forfait, des dispositions plus strictes en vue de protéger le consommateur,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La présente directive a pour objet de rapprocher les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les voyages à forfait, les vacances et circuits à forfait, vendus ou offerts à la vente sur le territoire de la Communauté.

Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend par:

1) forfait: la combinaison préalable d'au moins deux des éléments suivants, lors-

qu'elle est vendue ou offerte à la vente à un prix tout compris et lorsque cette prestation dépasse vingt-quatre heures ou inclut une nuitée:

- a) transport;
- b) logement;
- c) autres services touristiques non accessoires au transport ou au logement représentant une part significative dans le forfait.

La facturation séparée de divers éléments d'un même forfait ne soustrait pas l'organisateur ou le détaillant aux obligations de la présente directive;

2) organisateur: la personne qui, de façon non occasionnelle, organise des forfaits et les vend ou offre à la vente directement ou par l'intermédiaire d'un détaillant;

3) détaillant: la personne qui vend ou offre à la vente le forfait établi par l'organisateur;

4) consommateur: la personne qui achète ou s'engage à acheter le forfait (« le contractant principal »), ou toute personne au nom de laquelle le contractant principal s'engage à acheter le forfait (« les autres bénéficiaires »), ou toute personne à laquelle le contractant principal ou un des autres bénéficiaires cède le forfait (« le cessionnaire »);

5) contrat: l'accord qui lie le consommateur à l'organisateur et/ou au détaillant.

Article 3

1. Toute description du forfait communiquée par l'organisateur ou le détaillant au consommateur, son prix et toutes les autres conditions applicables au contrat ne doivent pas contenir d'indications trompeuses. 2. Si une brochure est mise à la disposition du consommateur, elle doit indiquer de manière lisible, claire et précise le prix ainsi que les informations appropriées concernant les éléments suivants:

a) la destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transport utilisés;

b) le mode d'hébergement, sa situation, sa catégorie ou son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique en vertu de la réglementation de l'État membre d'accueil concerné;

c) les repas fournis;

d) l'itinéraire;

e) les informations d'ordre général concernant les conditions applicables aux ressortissants de l'État ou des États membres concernés en matière de passeports et de visas, ainsi que les formalités sanitaires nécessaires pour le voyage et le séjour;

f) le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte et le calendrier pour le paiement du solde;

g) si le forfait exige pour sa réalisation un nombre minimal de personnes et, dans ce cas, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation.

Les informations contenues dans la brochure engageant l'organisateur ou le détaillant, à moins que:

- des changements dans ces informations n'aient été clairement communiqués au

consommateur avant la conclusion du contrat; la brochure doit en faire état expressément,

- des modifications n'interviennent ultérieurement à la suite d'un accord entre les parties au contrat.

Article 4

1. a) L'organisateur et/ou le détaillant fournissent, par écrit ou sous toute autre forme appropriée, au consommateur, avant la conclusion du contrat, les informations d'ordre général concernant les conditions applicables aux ressortissants de l'État membre ou des États membres concerné(s) en matière de passeports et de visas, et notamment quant aux délais pour leur obtention, ainsi que les informations relatives aux formalités sanitaires nécessaires pour le voyage et le séjour;

b) L'organisateur et/ou le détaillant doivent fournir au consommateur, par écrit ou sous toute autre forme appropriée, en temps voulu avant le début du voyage, les informations suivantes:

i) les horaires et les lieux des escales et correspondances, ainsi que l'indication de la place à occuper par le voyageur, par exemple la cabine ou la couchette s'il s'agit d'un bateau, ou le compartiment couchettes ou le wagon-lit s'il s'agit d'un train;

ii) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale de l'organisateur et/ou du détaillant ou, à défaut, les nom, adresse et numéro de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficultés.

Lorsque ces représentations et ces organismes n'existent pas, le consommateur doit disposer en tout état de cause d'un numéro d'appel d'urgence ou de toute autre information lui permettant d'établir le contact avec l'organisateur et/ou le détaillant;

iii) pour les voyages et séjours de mineurs d'âge à l'étranger, les informations permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour;

iv) une information sur la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les frais d'annulation par le consommateur ou d'un contrat d'assistance couvrant les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

2. Les États membres veillent à ce que le contrat respecte les principes suivants:

a) selon le forfait considéré, le contrat comprend au moins les clauses figurant à l'annexe;

b) toutes les clauses du contrat sont consignées par écrit ou sous toute autre forme compréhensible et accessible au consommateur et doivent lui être communiquées préalablement à la conclusion du contrat; le consommateur en reçoit une copie;

c) les dispositions du point b) ne doivent pas empêcher la conclusion tardive ou «en dernière minute» de réservations ou de contrats.

3. Lorsque le consommateur est empêché de participer au forfait, il peut céder sa réservation, après en avoir informé l'organisateur ou le détaillant dans un délai

raisonnable avant le départ, à une personne qui remplit toutes les conditions requises pour le forfait. La personne qui cède son forfait et le cessionnaire sont responsables solidairement, vis-à-vis de l'organisateur ou du détaillant partie au contrat, du paiement du solde du prix ainsi que des frais supplémentaires éventuels occasionnés par cette cession.

4. a) Les prix établis par le contrat ne sont pas révisables, sauf si celui-ci prévoit expressément la possibilité d'une révision tant à la hausse qu'à la baisse, et en détermine les modalités précises de calcul, uniquement pour tenir compte des variations:

- du coût des transports, y compris le coût du carburant,
- des redevances et taxes afférentes à certains services, telles que les taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et les aéroports,
- des taux de change appliqués au forfait considéré.

b) Au cours des vingt jours qui précèdent la date de départ prévue, le prix fixé au contrat ne sera pas majoré.

5. Lorsque, avant le départ, l'organisateur se trouve contraint de modifier, de façon significative, le contrat sur un des éléments essentiels, tel que le prix, il doit le notifier le plus rapidement possible au consommateur pour lui permettre de prendre les décisions appropriées, et notamment:

- soit résilier le contrat sans pénalité,
- soit accepter un avenant au contrat précisant les modifications apportées et leur incidence sur le prix.

Le consommateur doit informer l'organisateur ou le détaillant de sa décision dans les meilleurs délais.

6. Lorsque le consommateur résilie le contrat conformément au paragraphe 5 ou que, pour quelque cause que ce soit, à l'exclusion d'une faute du consommateur, l'organisateur annule le forfait avant la date de départ convenue, le consommateur a droit:

a) soit à un autre forfait de qualité équivalente ou supérieure au cas où l'organisateur et/ou le détaillant peuvent le lui proposer. Si le forfait offert en substitution est de qualité inférieure, l'organisateur doit rembourser au consommateur la différence de prix;

b) soit au remboursement dans les meilleurs délais de toutes les sommes versées par lui en vertu du contrat.

Dans ces cas, il a droit, si cela est approprié, à un dédommagement pour inexécution du contrat, qui lui est versé soit par l'organisateur, soit par le détaillant, selon ce que prescrit la législation de l'État membre concerné, sauf lorsque:

i) l'annulation résulte du fait que le nombre de personnes inscrites pour le forfait est inférieur au nombre minimum exigé et que le consommateur est informé de l'annulation, par écrit, dans les délais indiqués dans la description du forfait ou

ii) l'annulation, à l'exclusion d'une surréservation, est imputable à un cas de force majeure, à savoir à des circonstances étrangères à celui qui l'invoque, anormales et imprévisibles, dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré toutes les diligences déployées.

7. Lorsque, après le départ du consommateur, une part importante des services

prévus par le contrat n'est pas fournie ou que l'organisateur constate qu'il ne pourra assurer une part importante des services prévus, l'organisateur prend, sans supplément de prix pour le consommateur, d'autres arrangements appropriés pour la continuation du forfait et, le cas échéant, dédommage le consommateur à concurrence de la différence entre les prestations prévues et fournies.

Lorsque de tels arrangements sont impossibles ou ne sont pas acceptés par le consommateur pour des raisons valables, il fournit, le cas échéant, au consommateur, sans supplément de prix, un moyen de transport équivalent qui le ramène au lieu de départ ou à un autre lieu de retour convenu avec lui et, le cas échéant, dédommage le consommateur.

Article 5

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que l'organisateur et/ou le détaillant partie au contrat soient responsables à l'égard du consommateur de la bonne exécution des obligations résultant de ce contrat, que ces obligations soient à exécuter par eux-mêmes ou par d'autres prestataires de services et ceci sans préjudice du droit de l'organisateur et/ou du détaillant d'agir contre ces autres prestataires de services.

2. En ce qui concerne les dommages qui résultent pour le consommateur de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du contrat, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que l'organisateur et/ou le détaillant soient responsables, à moins que cette inexécution ou mauvaise exécution ne soit imputable ni à leur faute ni à celle d'un autre prestataire de services parce que:

- les manquements constatés dans l'exécution du contrat sont imputables au consommateur,
- ces manquements sont imputables à un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, revêtant un caractère imprévisible ou insurmontable,
- ces manquements sont dus à un cas de force majeure, telle que définie à l'article 4 paragraphe 6 deuxième alinéa sous ii) ou à un événement que l'organisateur et/ou le détaillant ou le prestataire, avec toute la diligence nécessaire, ne pouvaient pas prévoir ou surmonter.

Dans les cas visés au premier alinéa deuxième et troisième tirets, l'organisateur et/ou le détaillant partie au contrat sont tenus de faire diligence pour venir en aide au consommateur en difficulté.

En ce qui concerne les dommages résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des prestations faisant l'objet du forfait, les États membres peuvent admettre que le dédommagement soit limité conformément aux conventions internationales qui régissent ces prestations.

En ce qui concerne les dommages autres que corporels résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des prestations faisant l'objet du forfait, les États membres peuvent admettre que le dédommagement soit limité en vertu du contrat. Cette limitation ne doit pas être déraisonnable.

3. Sans préjudice du paragraphe 2 quatrième alinéa, il ne peut être dérogé par clause contractuelle aux paragraphes 1 et 2.

4. Toute défaillance dans l'exécution du contrat constatée sur place par le consommateur doit être signalée le plus tôt possible, par écrit ou sous toute autre forme appropriée, par le consommateur au prestataire concerné ainsi qu'à l'organisateur et/ou au détaillant.

Cette obligation doit faire l'objet d'une mention claire et précise dans le contrat.

Article 6

En cas de réclamation, l'organisateur et/ou le détaillant ou son représentant local, s'il en existe, doivent faire preuve de diligence pour trouver des solutions appropriées.

Article 7

L'organisateur et/ou le détaillant partie au contrat justifient des garanties suffisantes propres à assurer, en cas d'insolvabilité ou de faillite, le remboursement des fonds déposés et le rapatriement du consommateur.

Article 8

Les États membres peuvent adopter ou maintenir, dans le domaine régi par la présente directive, des dispositions plus strictes pour protéger le consommateur.

Article 9

1. Les États membres mettent en oeuvre les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1992. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive. La Commission communique ces textes aux autres membres.

Article 10

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 13 juin 1990.

Par le Conseil

Le président

D. J. O'MALLEY

(1) JO no C 96 du 12. 4. 1988, p. 5.

(2) JO no C 69 du 20. 3. 1989, p. 102 et
JO no C 149 du 18. 6. 1990.

(3) JO no C 102 du 24. 4. 1989, p. 27.

(4) JO no C 165 du 23. 6. 1981, p. 24.

(5) JO no C 115 du 30. 4. 1984, p. 1.

(6) JO no C 118 du 7. 3. 1986, p. 28.

ANNEXE

Éléments à inclure dans le contrat lorsqu'ils s'appliquent au forfait considéré:

- a) la destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates;
- b) les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour;
- c) lorsque le forfait comprend un hébergement, sa situation, sa catégorie touristique ou son niveau de confort, et ses principales caractéristiques, sa conformité au regard de la réglementation de l'État membre d'accueil concerné, le nombre de repas fournis;
- d) si le forfait exige pour sa réalisation un nombre minimum de personnes et, dans ce cas, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation;
- e) l'itinéraire;
- f) les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total convenu du forfait;
- g) le nom et l'adresse de l'organisateur, du détaillant et, s'il y a lieu, de l'assureur;
- h) le prix du forfait ainsi qu'une indication de toute révision éventuelle du prix en vertu de l'article 4 paragraphe 4, et l'indication des éventuelles redevances et taxes afférentes à certains services (taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et les aéroports, taxes de séjour) lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix du forfait;
- i) le calendrier et les modalités de paiement du prix;
- j) les desiderata particuliers que le consommateur a fait connaître à l'organisateur ou au détaillant au moment de la réservation et que l'un et l'autre ont acceptés;
- k) les délais dans lesquels le consommateur doit formuler une éventuelle réclamation pour l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat.



JOURNAL OFFICIEL N° L 280 DU 29/10/1994 P. 0083 – 0087

***DIRECTIVE 94/47/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU
CONSEIL DU 26 OCTOBRE 1994 CONCERNANT LA PROTECTION
DES ACQUÉREURS POUR CERTAINS ASPECTS DES CONTRATS
PORTANT SUR L'ACQUISITION D'UN DROIT D'UTILISATION À
TEMPS PARTIEL DE BIENS IMMOBILIERS***

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 100 A,
vu la proposition de la Commission (1),
vu l'avis du Comité économique et social (2),
statuant conformément à la procédure prévue à l'article 189 B du traité (3),

1. considérant que les disparités entre législations nationales en matière de contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel d'un ou de plusieurs biens immobiliers sont de nature à entraîner des entraves au bon fonctionnement du marché intérieur, des distorsions de concurrence et un cloisonnement des marchés nationaux;

2. considérant que l'objectif de la présente directive est de créer un socle minimal de règles communes en la matière permettant d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et, par ce biais, la protection des acquéreurs; qu'il suffit que ces règles ne concernent les transactions contractuelles que dans leurs aspects relatifs à l'information sur les éléments constitutifs du contrat et aux modalités de la transmission de cette information, ainsi qu'aux procédures et modalités de résiliation et de rétractation; que l'instrument approprié pour atteindre l'objectif visé est une directive; que la présente directive respecte, par conséquent, le principe de subsidiarité;

3. considérant que la nature juridique des droits qui font l'objet de contrats visés par la présente directive est très différente dans les États membres; qu'il convient dès lors de se référer d'une manière synthétique à ces diverses législations en donnant une définition suffisamment large de ces contrats, sans que cela implique une harmonisation au niveau communautaire de la nature juridique des droits en question;

4. considérant que la présente directive ne vise pas à réglementer la mesure dans laquelle des contrats d'utilisation à temps partiel d'un ou de plusieurs biens immobiliers peuvent être conclus dans les États membres, ni les bases juridiques de ces contrats;

5. considérant que, dans la pratique, les contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel d'un ou de plusieurs biens immobiliers diffèrent des contrats de location; que cette différence se manifeste, entre autres, dans le mode de paiement;

6. considérant que l'on observe sur le marché que des hôtels, des résidences hôtelières ou d'autres structures touristiques résidentielles similaires sont concernés par des transactions contractuelles similaires à celles qui ont rendu nécessaire la présente directive;

7. considérant qu'il y a lieu d'éviter les indications trompeuses ou incomplètes dans l'information qui concerne spécifiquement la vente de droits d'utilisation à temps partiel d'un ou de plusieurs biens immobiliers; qu'il convient d'assortir cette information d'un document complémentaire qui doit être à la disposition de toute personne qui le demande; que les renseignements contenus dans ce document complémentaire doivent faire partie du contrat d'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel d'un ou de plusieurs biens immobiliers;

8. considérant que, dans le but de procurer à l'acquéreur un niveau de protection élevé et étant donné les caractéristiques particulières des systèmes d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers, le contrat d'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel d'un ou de plusieurs biens immobiliers doit comporter certains éléments minimaux;

9. considérant que, pour établir une protection efficace des acquéreurs dans ce domaine, il y a lieu de préciser les obligations minimales que les vendeurs doivent respecter à l'égard des acquéreurs;

10. considérant que le contrat d'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel d'un ou de plusieurs biens immobiliers doit être rédigé, parmi les langues officielles de la Communauté, dans la ou une des langues de l'État membre où réside l'acquéreur ou dans la ou une des langues de l'État membre dont il est ressortissant; que, toutefois, l'État membre où réside l'acquéreur peut imposer que le contrat soit rédigé dans sa ou ses langues parmi les langues officielles de la Communauté; qu'il importe de prévoir une traduction conforme du contrat aux fins des formalités à remplir dans l'État membre où est situé le bien;

11. considérant que, afin de donner à l'acquéreur la possibilité de mieux apprécier les obligations découlant des contrats conclus et les droits y afférents, il convient de lui accorder un délai pendant lequel il peut se rétracter du contrat, sans indiquer de motif, compte tenu du fait que le bien immobilier est souvent situé dans un État et soumis à une législation qui sont différents de ceux de l'acquéreur;

12. considérant que l'exigence, de la part du vendeur, d'avances de paiement avant l'expiration du délai pendant lequel l'acquéreur peut se rétracter du contrat sans indication de motif peut amoindrir la protection de l'acquéreur; qu'il y a lieu, par conséquent, d'interdire les avances avant l'expiration dudit délai;

13. considérant que, en cas de résiliation ou de rétractation d'un contrat d'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel d'un ou de plusieurs biens immobiliers dont le prix est entièrement ou partiellement couvert par un crédit accordé à l'acquéreur par le vendeur ou par un tiers sur la base d'un accord conclu entre le tiers et le vendeur, il convient de prévoir que le contrat de crédit est résilié sans pénalité;

14. considérant qu'il existe le risque, dans certains cas, de priver le consommateur de la protection prévue par la présente directive en désignant le droit d'un pays

tiers comme droit applicable au contrat; qu'il convient, en conséquence, de prévoir des dispositions visant à prévenir ce risque;

15. considérant qu'il appartient aux États membres d'arrêter des mesures visant à assurer l'accomplissement des obligations du vendeur,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La présente directive a pour objet de rapprocher les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la protection des acquéreurs pour certains aspects des contrats portant directement ou indirectement sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel d'un ou de plusieurs biens immobiliers.

La présente directive ne vise que les dispositions concernant les transactions contractuelles dans leurs aspects relatifs:

- à l'information sur les éléments constitutifs du contrat et aux modalités de la transmission de cette information,
- aux procédures et modalités de résiliation et de rétractation.

Dans le respect des règles générales du traité, les États membres restent compétents pour les autres aspects, entre autres pour déterminer la nature juridique des droits qui font l'objet des contrats visés par la présente directive.

Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- «contrat portant directement ou indirectement sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel d'un ou de plusieurs biens immobiliers», ci-après dénommé «contrat»: tout contrat ou groupe de contrats conclu pour au moins trois années, par lequel, directement ou indirectement, moyennant un certain prix global, un droit réel ou tout autre droit portant sur l'utilisation d'un ou de plusieurs biens immobiliers, pendant une période déterminée ou déterminable de l'année qui ne peut être inférieure à une semaine, est créé ou fait l'objet d'un transfert ou d'un engagement de transfert,
- «bien immobilier»: tout immeuble ou toute partie d'un immeuble à usage d'habitation sur lequel porte le droit objet du contrat,
- «vendeur»: toute personne physique ou morale qui, dans les transactions relevant de la présente directive et dans le cadre de son activité professionnelle, crée, transfère ou s'engage à transférer le droit objet du contrat,
- «acquéreur»: toute personne physique qui, agissant dans les transactions relevant de la présente directive, à des fins dont on peut considérer qu'elles n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle, se voit transférer le droit objet du contrat, ou au bénéfice de laquelle est créé le droit objet du contrat.

Article 3

1. Les États membres prévoient dans leur législation des mesures visant à ce que le vendeur soit tenu de remettre à toute personne qui demande des informations sur le ou les biens immobiliers un document qui, outre une description générale de ce ou ces biens, fournit au moins des informations concises et précises sur les éléments mentionnés aux points a) à g), i) et l) de l'annexe, de même que des indications sur la manière d'obtenir des informations complémentaires.

2. Les États membres prévoient dans leur législation que toutes les informations visées au paragraphe 1 et qui doivent être contenues dans le document visé au paragraphe 1 font partie intégrante du contrat.

Sauf accord exprès des parties, des changements apportés aux informations contenues dans le document visé au paragraphe 1 ne peuvent résulter que de circonstances indépendantes de la volonté du vendeur.

Les changements apportés à ces informations doivent être communiqués à l'acquéreur avant la conclusion du contrat. Le contrat doit faire expressément état de ces changements.

3. Toute publicité relative au bien immobilier concerné indique la possibilité d'obtenir le document visé au paragraphe 1, ainsi que l'endroit où il faut s'adresser à cet effet.

Article 4

Les États membres prévoient dans leur législation:

- que le contrat, qui est obligatoirement établi par écrit, doit contenir au moins les éléments mentionnés à l'annexe,
- que le contrat et le document visé à l'article 3 paragraphe 1 doivent être rédigés, parmi les langues officielles de la Communauté, dans la langue ou une des langues de l'État membre où réside l'acquéreur ou dans la langue ou une des langues de l'État membre dont il est ressortissant, au choix de l'acquéreur. Toutefois, l'État membre où réside l'acquéreur peut imposer que le contrat soit rédigé dans tous les cas au moins dans sa ou ses langues parmi les langues officielles de la Communauté et – que le vendeur doit remettre à l'acquéreur une traduction conforme du contrat dans la langue ou une des langues parmi les langues officielles de la Communauté de l'État membre où le bien immobilier est situé.

Article 5

Les États membres prévoient dans leur législation les éléments suivants:

1) outre les possibilités offertes à l'acquéreur par les législations nationales en matière d'invalidité des contrats, l'acquéreur a le droit:

- de se rétracter, sans indiquer de motif, dans un délai de dix jours de calendrier à compter de la signature du contrat par les deux parties ou de la signature par les

deux parties d'un contrat préliminaire contraignant. Si le dixième jour est un jour férié, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant,

- si le contrat ne contient pas les informations mentionnées aux points a), b), c), d) 1, d) 2, h), i), k), l) et m) de l'annexe au moment de la signature du contrat par les deux parties ou de la signature par les deux parties d'un contrat préliminaire contraignant, de résilier le contrat dans un délai de trois mois à partir de ce moment. Si, dans ce délai de trois mois, les informations en question sont fournies, l'acquéreur disposera dès ce moment du délai de rétractation indiqué au premier tiret,
- si, à l'expiration du délai de trois mois prévu au deuxième tiret, il n'a pas fait usage du droit de résiliation et si le contrat ne contient pas les informations mentionnées aux points a), b), c), d) 1, d) 2, h), i), k), l) et m) de l'annexe, de disposer, à partir du jour suivant cette expiration, du délai de rétractation indiqué au premier tiret;

2) si l'acquéreur entend exercer les droits prévus au point 1, il le notifie, avant l'expiration du délai et d'une manière pouvant être prouvée conformément aux législations nationales, à la personne dont le nom et l'adresse figurent, à cet effet, dans le contrat, selon les modalités stipulées dans celui-ci en application du point l) de l'annexe; le délai est réputé respecté si la notification, à condition d'avoir été faite par écrit, a été envoyée avant l'expiration du délai;

3) si l'acquéreur exerce le droit prévu au point 1 premier tiret, il ne peut être tenu de rembourser, le cas échéant, que les frais qui, conformément aux législations nationales, sont encourus du fait de la passation du contrat et de sa rétractation et qui correspondent à des actes devant impérativement être effectués avant la fin de la période visée au point 1 premier tiret. Le contrat doit expressément faire mention de ces frais;

4) si l'acquéreur exerce le droit de résiliation prévu au point 1 deuxième tiret, il n'est tenu à aucun remboursement.

Article 6

Les États membres prévoient dans leur législation des mesures visant à interdire tout paiement d'avances par l'acquéreur avant la fin de la période d'exercice du droit de rétractation.

Article 7

Les États membres prévoient dans leur législation que:

- si le prix est entièrement ou partiellement couvert par un crédit accordé par le vendeur ou – si le prix est entièrement ou partiellement couvert par un crédit accordé à l'acquéreur par un tiers sur la base d'un accord conclu entre le tiers et le vendeur, le contrat de crédit est résilié, sans pénalité, lorsque l'acquéreur exerce le droit de résiliation ou le droit de rétractation du contrat prévus à l'article 5.

Les États membres déterminent les modalités de la résiliation du contrat de crédit.

Article 8

Les États membres prévoient dans leur législation que toute clause par laquelle l'acquéreur renonce aux bénéfices des droits visés par la présente directive, ou par laquelle le vendeur est exonéré des responsabilités découlant de la présente directive, ne lie pas l'acquéreur, dans les conditions fixées par la législation nationale.

Article 9

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, quelle que soit la loi applicable, l'acquéreur ne soit pas privé de la protection accordée par la présente directive, si le bien immobilier est situé sur le territoire d'un État membre.

Article 10

Les États membres prévoient dans leur législation les conséquences du non-respect des dispositions de la présente directive.

Article 11

La présente directive ne fait pas obstacle à ce que les États membres adoptent ou maintiennent des dispositions plus favorables en matière de protection de l'acquéreur dans le domaine qu'elle régit, sans préjudice de leurs obligations découlant du traité.

Article 12

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard trente mois après sa publication au Journal officiel des Communautés européennes. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 13

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 26 octobre 1994.

Par le Parlement européen Le président K. HAENSCH

Par le Conseil Le président J. EEKHOFF

ANNEXE

Éléments minimaux que doit contenir le contrat visé à l'article 4:

- a) l'identité et le domicile des parties, avec indication précise de la qualité juridique du vendeur au moment de la conclusion du contrat, ainsi que de l'identité et du domicile du propriétaire;
- b) la nature précise du droit objet du contrat, ainsi qu'une clause indiquant quelles sont les conditions d'exercice de ce droit sur le territoire des États membres où sont situés le bien ou les biens, et si ces conditions ont été remplies, ou, dans le cas contraire, quelles conditions doivent encore être remplies;
- c) lorsque le bien est déterminé, une description précise de ce bien et de sa situation;
- d) lorsque le bien immobilier est en construction:
 - 1) l'état d'achèvement de la construction;
 - 2) une estimation raisonnable du délai pour l'achèvement du bien immobilier;
 - 3) s'il s'agit d'un bien immobilier déterminé, le numéro du permis de construire et le nom et l'adresse complets de la ou des autorités compétentes en la matière;
 - 4) l'état d'achèvement des services communs rendant le bien immobilier opérationnel (raccordement au gaz, à l'électricité, à l'eau, au téléphone);
 - 5) les garanties relatives au bon achèvement du bien immobilier et, en cas de non-achèvement du bien, celles relatives au remboursement de tout paiement effectué, et, le cas échéant, les modalités d'application de ces garanties;
- e) les services communs (éclairage, eau, entretien, enlèvement des ordures) auxquels l'acquéreur a ou aura accès et les conditions de cet accès;
- f) les installations communes, telles que piscine, sauna, etc., auxquelles l'acquéreur a ou aura éventuellement accès et, le cas échéant, les conditions de cet accès;
- g) les principes selon lesquels l'entretien et la maintenance du bien immobilier, ainsi que son administration et sa gestion, seront organisés;
- h) l'indication précise de la période pendant laquelle le droit objet du contrat peut être exercé et, le cas échéant, la durée du régime mis en place; la date à partir de laquelle l'acquéreur pourra exercer le droit objet du contrat;
- i) le prix que l'acquéreur devra payer pour exercer le droit objet du contrat; une estimation du montant dont devra s'acquitter l'acquéreur pour l'utilisation des installations et services communs; la base de calcul du montant des charges liées à l'occupation du bien immobilier par l'acquéreur, des charges légales obligatoires (taxes, redevances) ainsi que des frais administratifs complémentaires (gestion, entretien, maintenance);
- j) une clause mentionnant que l'acquisition n'entraînera pas de frais, de charges ou d'obligations autres que ceux qui sont stipulés dans le contrat;
- k) la possibilité ou non de participer à un système d'échange et/ou de revente du droit objet du contrat, ainsi que les coûts éventuels lorsque le système d'échan-

- ge et/ou de revente est organisé par le vendeur ou par un tiers désigné par lui dans le contrat;
- l) des informations sur le droit de résiliation et le droit de rétractation du contrat et l'indication de la personne à laquelle doit être notifiée une éventuelle résiliation ou rétractation, ainsi que l'indication de la ou des modalités selon lesquelles la notification peut être faite; l'indication précise de la nature et du montant des frais que l'acquéreur serait tenu de rembourser conformément à l'article 5 point 3 de la présente directive s'il exerce son droit de rétractation; le cas échéant, des informations sur les modalités pour résilier le contrat de crédit lié au contrat en cas de résiliation ou de rétractation de celui-ci;
 - m) la date et le lieu de signature du contrat par chacune des parties.

APPROBATION DU CODE MONDIAL D'ÉTHIQUE DU TOURISME

RÉSOLUTION

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE – TREIZIÈME SESSION

SANTIAGO (CHILI), 27 SEPTEMBRE – 1 OCTOBRE 1999

**A/RES/406(XIII) POINT 16 DE L'ORDRE DU JOUR (DOCUMENT
A/13/16)**

L'Assemblée générale,
Rappelant:

- qu'elle avait prévu, lors de sa session tenue à Istanbul en 1997, la création d'un Comité spécial chargé de l'élaboration du Code mondial d'éthique du tourisme et que ce Comité s'est réuni à Cracovie (Pologne) le 7 octobre 1998, en marge de la réunion du Comité d'appui à la qualité, afin d'examiner une ébauche dudit Code;
 - qu'à partir de ces premières réflexions, le projet de Code mondial d'éthique du tourisme a été élaboré par le Secrétaire général avec l'aide du Conseiller juridique de l'OMT, qu'il a été étudié par le Conseil professionnel de l'OMT, les Commissions régionales et, finalement, par le Conseil exécutif lors de sa soixantième session, qui ont été appelés chacun à formuler leurs observations, et
 - que les Membres de l'OMT ont été invités à faire connaître par écrit les remarques ou suggestions qu'ils n'auraient pu présenter lors de ces réunions,
- Notant:
- que le principe du Code mondial d'éthique du tourisme a suscité un grand intérêt parmi les délégations ayant participé à la septième session de la Commission du développement durable (CDD) en avril 1999 à New York;
 - qu'après la session de la CDD, des consultations supplémentaires ont été engagées par le Secrétaire général avec des institutions représentatives de l'industrie touristique et du monde du travail, ainsi qu'avec diverses organisations non gouvernementales intéressées par ce processus, et
 - qu'à la suite de ces discussions et consultations, de nombreuses contributions écrites ont été reçues par le Secrétaire général, dont il a été tenu compte autant que possible dans la mise en forme du projet soumis à la considération de l'Assemblée,

Réaffirmant que le Code mondial d'éthique du tourisme a l'ambition d'établir la synthèse des divers documents, codes et déclarations de même nature ou d'aspiration comparable publiés au fil des ans, de les enrichir par des considérations nouvelles tenant à l'évolution de nos sociétés et de servir ainsi de cadre de référence pour les acteurs du tourisme mondial à l'aube des prochains siècle et millénaire,

Adopte le Code mondial d'éthique du tourisme, dont le texte se lit comme suit:

Nous, Membres de l'Organisation mondiale du tourisme (OMT), représentants de l'industrie touristique mondiale, délégués des États, territoires, entreprises, institutions et organismes réunis en Assemblée générale à Santiago du Chili ce 1er octobre 1999,

Réaffirmant les objectifs énoncés dans l'article 3 des Statuts de l'Organisation mondiale du tourisme, et conscients du rôle «décisif et central» reconnu à cette Organisation par l'Assemblée générale des Nations Unies, dans la promotion et le développement du tourisme, en vue de contribuer à l'expansion économique, à la compréhension internationale, à la paix, à la prospérité ainsi qu'au respect universel et à l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion;

Profondément convaincus que, par les contacts directs, spontanés et non médiatisés qu'il permet entre des hommes et des femmes relevant de cultures et de modes de vie différents, le tourisme représente une force vive au service de la paix ainsi qu'un facteur d'amitié et de compréhension entre les peuples du monde;

S'inscrivant dans une logique tendant à concilier durablement protection de l'environnement, développement économique et lutte contre la pauvreté, telle que formulée par les Nations Unies en 1992 lors du «Sommet de la Terre» de Rio de Janeiro, et exprimée dans le Programme d'action 21, adopté à cette occasion;

Prenant en compte la croissance rapide et continue, aussi bien passée que prévisible, de l'activité touristique, que celle-ci résulte de motifs de loisirs, d'affaires, de culture, de religion ou de santé, et ses effets puissants, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, l'économie et la société des pays tant d'origine que d'accueil, sur les communautés locales et les populations autochtones, comme sur les relations et échanges internationaux;

Ayant pour but de promouvoir un tourisme responsable et durable, accessible à tous dans le cadre du droit appartenant à toute personne d'utiliser son temps libre à des fins de loisirs ou de voyages, et dans le respect des choix de société de tous les peuples;

Mais également persuadés que l'industrie touristique mondiale, dans son ensemble, a beaucoup à gagner à se mouvoir dans un environnement favorisant l'économie de marché, l'entreprise privée et la liberté du commerce, lui permettant d'optimiser ses effets bénéfiques en termes de création d'activité et d'emplois;

Intimement convaincus qu'au prix du respect d'un certain nombre de principes, et de l'observance d'un certain nombre de règles, un tourisme responsable et durable n'est nullement incompatible avec une libéralisation accrue des conditions qui président au commerce des services et sous l'égide desquelles opèrent les entreprises de ce secteur, et qu'il est possible, dans ce domaine, de concilier économie et écologie, environnement et développement, ouverture aux échanges internationaux et protection des identités sociales et culturelles;

Considérant, dans une telle démarche, que tous les acteurs du développement touristique –administrations nationales, régionales et locales, entreprises, associations professionnelles, travailleurs du secteur, organisations non gouvernementales et organismes de toute nature de l'industrie touristique- mais aussi les communautés

d'accueil, les organes de presse et les touristes eux-mêmes, exercent des responsabilités différenciées mais interdépendantes dans la valorisation individuelle et sociale du tourisme, et que la formulation des droits et devoirs de chacun contribuera à la réalisation de cet objectif;

Soucieux, comme l'Organisation mondiale du tourisme s'y emploie elle-même depuis sa résolution 364(XII) adoptée lors de son Assemblée générale de 1997 (Istanbul), de promouvoir un véritable partenariat entre les acteurs publics et privés du développement touristique, et souhaitant voir un partenariat et une coopération de même nature s'étendre, de manière ouverte et équilibrée, aux relations entre pays émetteurs et récepteurs et leurs industries touristiques respectives;

Nous plaçant dans le prolongement des Déclarations de Manille de 1980 sur le tourisme mondial et de 1997 sur l'impact du tourisme sur la société, ainsi que de la Charte du tourisme et du Code du touriste adoptés à Sofia en 1985 sous l'égide de l'OMT;

Mais estimant que ces instruments doivent être complétés par un ensemble de principes interdépendants dans leur interprétation et leur application, sur lesquels les acteurs du développement touristique devraient régler leur conduite à l'aube du XXI^e siècle;

Utilisant, aux fins du présent instrument, les définitions et classifications applicables aux voyages, et spécialement les notions de «visiteur», de «touriste» et de «tourisme», telles qu'adoptées par la Conférence internationale d'Ottawa, tenue du 24 au 28 juin 1991, et approuvées, en 1993, par la Commission de statistique des Nations Unies lors de sa vingt-septième session;

Nous référant notamment aux instruments suivants:

- Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948;
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966;
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966;
- Convention sur le transport aérien de Varsovie du 12 octobre 1929;
- Convention internationale de l'aviation civile de Chicago, du 7 décembre 1944 ainsi que les Conventions de Tokyo, La Haye et Montréal, prises en relation avec celle-ci;
- Convention sur les facilités douanières pour le tourisme du 4 juillet 1954, Protocole associé;
- Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel du 23 novembre 1972;
- Déclaration de Manille sur le tourisme mondial du 10 octobre 1980;
- Résolution de la sixième Assemblée générale de l'OMT (Sofia) adoptant la Charte du tourisme et le Code du touriste du 26 septembre 1985;
- Convention relative aux droits de l'enfant du 26 janvier 1990;
- Résolution de la neuvième Assemblée générale de l'OMT (Buenos Aires) portant notamment sur la facilitation des voyages ainsi que sur la sécurité et la protection des touristes du 4 octobre 1991;

- Déclaration de Rio de Janeiro sur l'environnement et le développement du 13 juin 1992;
- Accord général sur le commerce des services du 15 avril 1994;
- Convention sur la biodiversité du 6 janvier 1995;
- Résolution de la onzième Assemblée générale de l'OMT (Le Caire) sur la prévention du tourisme sexuel organisé du 22 octobre 1995;
- Déclaration de Stockholm contre l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales du 28 août 1996;
- Déclaration de Manille sur l'impact du tourisme sur la société, du 22 mai 1997;
- Conventions et recommandations adoptées par l'Organisation internationale du travail en matière de conventions collectives, de prohibition du travail forcé et du travail des enfants, de défense des droits des peuples autochtones, d'égalité de traitement et de non discrimination dans le travail;
affirmons le droit au tourisme et à la liberté des déplacements touristiques,
marquons notre volonté de promouvoir un ordre touristique mondial, équitable, responsable et durable, au bénéfice partagé de tous les secteurs de la société, dans un contexte d'économie internationale ouverte et libéralisée, et
proclamons solennellement à ces fins les principes du Code mondial d'éthique du tourisme.

CODE MONDIAL D'ÉTHIQUE DU TOURISME

Principes

Article 1

Contribution du tourisme à la compréhension et au respect mutuels entre hommes et sociétés

1) La compréhension et la promotion des valeurs éthiques communes à l'humanité, dans un esprit de tolérance et de respect de la diversité des croyances religieuses, philosophiques et morales, sont à la fois le fondement et la conséquence d'un tourisme responsable; les acteurs du développement touristique et les touristes eux-mêmes se doivent de porter attention aux traditions ou pratiques sociales et culturelles de tous les peuples, y compris celles des minorités et des populations autochtones, et de reconnaître leur richesse.

2) Les activités touristiques doivent être conduites en harmonie avec les spécificités et traditions des régions et pays d'accueil, et dans l'observation de leurs lois, us et coutumes.

3) Les communautés d'accueil, d'une part, et les acteurs professionnels locaux, d'autre part, doivent apprendre à connaître et à respecter les touristes qui les visitent, et à s'informer sur leurs modes de vie, leurs goûts et leurs attentes; l'éducation et la formation qui sont délivrées aux professionnels contribuent à un accueil hospitalier.

4) Les autorités publiques ont pour mission d'assurer la protection des touristes et visiteurs, et de leurs biens; elles doivent porter une attention spéciale à la sécurité des touristes étrangers, en raison de la vulnérabilité particulière qui peut être la leur; elles facilitent la mise en place de moyens d'information, de prévention, de protection, d'assurance et d'assistance spécifiques, correspondants à leurs besoins; les attentats, agressions, enlèvements ou menaces visant les touristes ou les travailleurs de l'industrie touristique, de même que les destructions volontaires d'installations touristiques ou d'éléments du patrimoine culturel ou naturel, doivent être sévèrement condamnés et réprimés conformément à leurs législations nationales respectives.

5) Les touristes et visiteurs doivent se garder, à l'occasion de leurs déplacements, de tout acte criminel ou considéré comme délictueux au regard des lois du pays visité, et de tout comportement ressenti comme choquant ou blessant par les populations locales, ou encore susceptible de porter atteinte à l'environnement local;

ils s'abstiennent de tout trafic de drogue, d'armes, d'antiquités, d'espèces protégées, ainsi que de produits et substances dangereux ou prohibés par les réglementations nationales.

6) Les touristes et visiteurs ont la responsabilité de chercher à s'informer, avant même leur départ, sur les caractéristiques des pays qu'ils s'appêtent à visiter; ils doivent avoir conscience des risques en matière de santé et de sécurité inhérents à tout déplacement hors de leur environnement habituel, et se comporter de manière à minimiser ces risques.

Article 2

Le tourisme, vecteur d'épanouissement individuel et collectif

1) Le tourisme, activité le plus souvent associée au repos, à la détente, au sport, à l'accès à la culture et à la nature, doit être conçu et pratiqué comme un moyen privilégié de l'épanouissement individuel et collectif; pratiqué avec l'ouverture d'esprit nécessaire, il constitue un facteur irremplaçable d'auto-éducation personnelle, de tolérance mutuelle et d'apprentissage des différences légitimes entre peuples et cultures, et de leur diversité.

2) Les activités touristiques doivent respecter l'égalité des hommes et des femmes; elles doivent tendre à promouvoir les droits de l'homme et, spécialement, les droits particuliers des groupes les plus vulnérables, notamment les enfants, les personnes âgées ou handicapées, les minorités ethniques et les peuples autochtones.

3) L'exploitation des êtres humains sous toutes ses formes, notamment sexuelle, et spécialement lorsqu'elle s'applique aux enfants, porte atteinte aux objectifs fondamentaux du tourisme et constitue la négation de celui-ci; à ce titre, conformément au droit international, elle doit être rigoureusement combattue avec la coopération de tous les États concernés et sanctionnée sans concession par les législations nationales tant des pays visités que de ceux des auteurs de ces actes, quand bien même ces derniers sont accomplis à l'étranger.

4) Les déplacements pour des motifs de religion, de santé, d'éducation et d'échanges culturels ou linguistiques constituent des formes particulièrement intéressantes de tourisme, qui méritent d'être encouragées.

5) L'introduction dans les programmes d'éducation d'un enseignement sur la valeur des échanges touristiques, leurs bénéfices économiques, sociaux et culturels, mais aussi leurs risques, doit être encouragée.

Article 3

Le tourisme, facteur de développement durable

1) Il est du devoir de l'ensemble des acteurs du développement touristique de sauvegarder l'environnement et les ressources naturels, dans la perspective d'une croissance économique saine, continue et durable, propre à satisfaire équitablement les besoins et les aspirations des générations présentes et futures.

2) L'ensemble des modes de développement touristique permettant d'économi-

ser les ressources naturelles rares et précieuses, notamment l'eau et l'énergie, ainsi que d'éviter dans toute la mesure du possible la production de déchets devront être privilégiés et encouragés par les autorités publiques nationales, régionales et locales.

3) L'étalement dans le temps et dans l'espace des flux de touristes et de visiteurs, spécialement celui résultant des congés payés et des vacances scolaires, et un meilleur équilibre de la fréquentation doivent être recherchés de manière à réduire la pression de l'activité touristique sur l'environnement, et à accroître son impact bénéfique sur l'industrie touristique et l'économie locale.

4) Les infrastructures doivent être conçues et les activités touristiques programmées de sorte que soit protégé le patrimoine naturel constitué par les écosystèmes et la biodiversité, et que soient préservées les espèces menacées de la faune et de la flore sauvages; les acteurs du développement touristique, et notamment les professionnels, doivent consentir à ce que des limitations ou contraintes soient imposées à leurs activités lorsque celles-ci s'exercent dans des espaces particulièrement sensibles: régions désertiques, polaires ou de haute montagne, zones côtières, forêts tropicales ou zones humides, propices à la création de parcs naturels ou de réserves protégées.

5) Le tourisme de nature et l'écotourisme sont reconnus comme des formes particulièrement enrichissantes et valorisantes de tourisme dès lors qu'ils s'inscrivent dans le respect du patrimoine naturel, et des populations locales et répondent à la capacité d'accueil des sites.

Article 4

Le tourisme, utilisateur du patrimoine culturel de l'humanité et contribuant à son enrichissement

1) Les ressources touristiques appartiennent au patrimoine commun de l'humanité; les communautés sur les territoires desquelles elles se situent ont vis-à-vis d'elles des droits et des obligations particuliers.

2) Les politiques et activités touristiques sont menées dans le respect du patrimoine artistique, archéologique et culturel, qu'elles doivent protéger et transmettre aux générations futures; un soin particulier est accordé à la préservation et à la mise en valeur des monuments, sanctuaires et musées, de même que des sites historiques ou archéologiques, qui doivent être largement ouverts à la fréquentation touristique; doit être encouragé l'accès du public aux biens et monuments culturels privés, dans le respect des droits de leurs propriétaires, de même qu'aux édifices religieux, sans préjudice des nécessités du culte.

3) Les ressources tirées de la fréquentation des sites et monuments culturels ont vocation, au moins partiellement, à être utilisées pour l'entretien, la sauvegarde, la valorisation et l'enrichissement de ce patrimoine.

4) L'activité touristique doit être conçue de manière à permettre la survie et l'épanouissement des productions culturelles et artisanales traditionnelles ainsi que du folklore, et non à provoquer leur standardisation et leur appauvrissement.

Article 5

Le tourisme, activité bénéfique pour les pays et communautés d'accueil

1) Les populations locales sont associées aux activités touristiques et participent équitablement aux bénéfices économiques, sociaux et culturels qu'elles génèrent, et spécialement aux créations d'emplois directes et indirectes qui en résultent.

2) Les politiques touristiques doivent être conduites de telle sorte qu'elles contribuent à l'amélioration des niveaux de vie des populations des régions visitées et répondent à leurs besoins; la conception urbanistique et architecturale et le mode d'exploitation des stations et hébergements doivent viser à leur meilleure intégration possible dans le tissu économique et social local; à compétence égale, l'emploi de la main-d'œuvre locale doit être recherché en priorité.

3) Une attention particulière doit être portée aux problèmes spécifiques des zones côtières et territoires insulaires, ainsi que des régions rurales ou de montagne fragiles, pour lesquels le tourisme représente souvent l'une des rares opportunités de développement face au déclin des activités économiques traditionnelles.

4) Les professionnels du tourisme, notamment les investisseurs, doivent, dans le cadre des réglementations établies par les autorités publiques, procéder aux études d'impact de leurs projets de développement, sur l'environnement et les milieux naturels; ils doivent également délivrer, avec la plus grande transparence et l'objectivité requise, les informations quant à leur programmes futurs, et leurs retombées prévisibles, et faciliter un dialogue sur leur contenu avec les populations intéressées.

Article 6

Obligations des acteurs du développement touristique

1) Les acteurs professionnels du tourisme ont l'obligation de fournir aux touristes une information objective et sincère sur les lieux de destination, et sur les conditions de voyage, d'accueil et de séjour; ils assurent la parfaite transparence des clauses des contrats proposés à leurs clients, tant en ce qui concerne la nature, le prix et la qualité des prestations qu'ils s'engagent à fournir que les contreparties financières qui leur incombent en cas de rupture unilatérale de leur part, desdits contrats.

2) Les professionnels du tourisme, pour autant que cela dépend d'eux, se préoccupent, en coopération avec les autorités publiques, de la sécurité, de la prévention des accidents, de la protection sanitaire et de l'hygiène alimentaire de ceux qui font appel à leurs services; ils veillent à l'existence de systèmes d'assurance et d'assistance adaptés; ils acceptent l'obligation de rendre des comptes, selon des modalités prévues par les réglementations nationales, et, le cas échéant, de verser une indemnisation équitable en cas de non-respect de leurs obligations contractuelles.

3) Les professionnels du tourisme, pour autant que cela dépend d'eux, contri-

buent au plein épanouissement culturel et spirituel des touristes et permettent l'exercice, pendant les déplacements, de leur culte religieux.

4) Les autorités publiques des États d'origine et des pays d'accueil, en liaison avec les professionnels intéressés et leurs associations, veillent à la mise en place des mécanismes nécessaires au rapatriement des touristes en cas de défaillance des entreprises ayant organisé leurs voyages.

5) Les gouvernements ont le droit –et le devoir– spécialement en cas de crise, d'informer leurs ressortissants des conditions difficiles, voire des dangers, qu'ils peuvent rencontrer à l'occasion de leurs déplacements à l'étranger; il leur incombe cependant de délivrer de telles informations sans porter atteinte de manière injustifiée ou exagérée à l'industrie touristique des pays d'accueil et aux intérêts de leurs propres opérateurs; le contenu d'éventuelles mises en garde devra donc être préalablement discuté avec les autorités des pays d'accueil et les professionnels intéressés; les recommandations formulées seront strictement proportionnées à la gravité des situations rencontrées et limitées aux zones géographiques où l'insécurité est avérée; elles devront être allégées ou annulées dès que le retour à la normale le permettra.

6) La presse, notamment la presse touristique spécialisée, et les autres médias, y compris les moyens modernes de communication électronique, doivent délivrer une information honnête et équilibrée sur les événements et situations susceptibles d'influer sur la fréquentation touristique; ils ont également pour mission d'apporter des indications précises et fiables aux consommateurs de services touristiques; les nouvelles technologies de la communication et du commerce électronique doivent également être développées et utilisées à cette fin; de même que la presse et les médias, elles ne doivent en aucune manière favoriser le tourisme sexuel.

Article 7

Droit au tourisme

1) La possibilité d'accéder, directement et personnellement, à la découverte des richesses de la planète constitue un droit également ouvert à tous les habitants du monde; la participation toujours plus étendue au tourisme national et international doit être considérée comme l'une des meilleures expressions possibles de la croissance continue du temps libre, et ne pas se voir opposée d'obstacles.

2) Le droit au tourisme pour tous doit être regardé comme le corollaire de celui au repos et aux loisirs, et notamment du droit à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques, garanti par l'article 24 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 7.d du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

3) Le tourisme social, et notamment le tourisme associatif, qui permet l'accès du plus grand nombre aux loisirs, aux voyages et aux vacances, doit être développé avec l'appui des autorités publiques.

4) Le tourisme des familles, des jeunes et des étudiants, des personnes âgées et des handicapés doit être encouragé et facilité.

Article 8

Liberté des déplacements touristiques

1) Les touristes et visiteurs bénéficient, dans le respect du droit international et des législations nationales, de la liberté de circuler à l'intérieur de leur pays comme d'un État à un autre, conformément à l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme; ils doivent pouvoir accéder aux zones de transit et de séjour ainsi qu'aux sites touristiques et culturels sans formalité exagérée ni discrimination.

2) Les touristes et visiteurs se voient reconnaître la faculté d'utiliser tous les moyens de communication disponibles, intérieurs ou extérieurs; ils doivent bénéficier d'un prompt et facile accès aux services administratifs, judiciaires et de santé locaux; ils peuvent librement contacter les autorités consulaires du pays dont ils sont ressortissants conformément aux conventions diplomatiques en vigueur.

3) Les touristes et visiteurs bénéficient des mêmes droits que les citoyens du pays visité quant à la confidentialité des données et informations personnelles les concernant, notamment lorsque celles-ci sont stockées sous forme électronique.

4) Les procédures administratives de passage des frontières, qu'elles relèvent des États ou résultent d'accords internationaux, telles que les visas, ou les formalités sanitaires et douanières, doivent être adaptées de manière à faciliter la liberté des voyages et l'accès du plus grand nombre au tourisme international; les accords entre groupes de pays visant à harmoniser et simplifier ces procédures doivent être encouragés; les impôts et charges spécifiques pénalisant l'industrie touristique et portant atteinte à sa compétitivité doivent être progressivement éliminés ou corrigés.

5) Les voyageurs doivent pouvoir disposer, autant que la situation économique des pays dont ils sont originaires le permet, des allocations de devises convertibles nécessaires à leurs déplacements.

Article 9

Droits des travailleurs et des entrepreneurs de l'industrie touristique

1) Les droits fondamentaux des travailleurs salariés et indépendants de l'industrie touristique et des activités connexes, doivent être assurés sous le contrôle des administrations tant de leurs États d'origine que de celles des pays d'accueil, avec un soin particulier compte tenu des contraintes spécifiques liées notamment à la saisonnalité de leur activité, à la dimension globale de leur industrie et à la flexibilité qu'impose souvent la nature de leur travail.

2) Les travailleurs salariés et indépendants de l'industrie touristique et des activités connexes ont le droit et le devoir d'acquérir une formation adaptée, initiale et continue; une protection sociale adéquate leur est assurée; la précarité de l'emploi doit être limitée dans toute la mesure du possible; un statut particulier, notamment pour ce qui concerne leur protection sociale, doit être proposé aux travailleurs saisonniers du secteur.

3) Toute personne physique et morale, dès lors qu'elle fait preuve des dispositions et qualifications nécessaires, doit se voir reconnaître le droit de développer une

activité professionnelle dans le domaine du tourisme, dans le cadre des législations nationales en vigueur; les entrepreneurs et les investisseurs –spécialement dans le domaine des petites et moyennes entreprises- doivent se voir reconnaître un libre accès au secteur touristique avec un minimum de restrictions légales ou administratives.

4) Les échanges d'expériences offertes aux cadres et travailleurs, salariés ou non, de pays différents, contribuent, à l'épanouissement de l'industrie touristique mondiale; ils doivent être facilités autant que possible, dans le respect des législations nationales et conventions internationales applicables.

5) Facteur irremplaçable de solidarité dans le développement et de dynamisme dans les échanges internationaux, les entreprises multinationales de l'industrie touristique ne doivent pas abuser des situations de positions dominantes qu'elles détiennent parfois; elles doivent éviter de devenir le vecteur de modèles culturels et sociaux artificiellement imposés aux communautés d'accueil; en échange de la liberté d'investir et d'opérer commercialement qui doit leur être pleinement reconnue, elles doivent s'impliquer dans le développement local en évitant par le rapatriement excessif de leurs bénéfices ou par leurs importations induites, de réduire la contribution qu'elles apportent aux économies où elles sont implantées.

6) Le partenariat et l'établissement de relations équilibrées entre entreprises des pays générateurs et récepteurs concourent au développement durable du tourisme et à une répartition équitable des bénéfices de sa croissance.

Article 10

Mise en œuvre des principes du Code mondial d'éthique du tourisme

1) Les acteurs publics et privés du développement touristique coopèrent dans la mise en œuvre des présents principes et se doivent d'exercer un contrôle de leur application effective.

2) Les acteurs du développement touristique reconnaissent le rôle des institutions internationales, au premier rang desquelles l'Organisation mondiale du tourisme, et des organisations non gouvernementales compétentes en matière de promotion et de développement du tourisme, de protection des droits de l'homme, d'environnement ou de santé, dans le respect des principes généraux du droit international.

3) Les mêmes acteurs manifestent l'intention de soumettre, à fin de conciliation, les litiges relatifs à l'application ou à l'interprétation du Code mondial d'éthique du tourisme à un organisme tiers impartial dénommé: Comité mondial d'éthique du tourisme.

Projet de protocole de mise en œuvre

I. Organisme chargé de l'interprétation, de l'application et de l'évaluation des dispositions du Code mondial d'éthique du tourisme

a) Il est créé un Comité mondial d'éthique du tourisme composé de douze personnalités indépendantes des gouvernements et de douze suppléants, choisis en fonction de leurs compétences dans le domaine du tourisme et les domaines connexes; ils ne reçoivent ni directive, ni instruction de la part de ceux qui ont proposé leur nomination ou les ont désignés, et n'ont pas à leur rendre compte.

b) Les membres du Comité mondial d'éthique du tourisme sont nommés de la manière suivante:

- six membres et six suppléants sont désignés par les Commissions régionales de l'OMT, sur proposition des États Membres de celle-ci;
- un membre et un suppléant sont désignés par les territoires autonomes, Membres associés de l'OMT, parmi ces derniers;
- quatre membres et quatre membres suppléants sont élus par l'Assemblée générale de l'OMT, parmi les Membres affiliés de l'OMT, représentants professionnels ou employés de l'industrie touristique, des universités et des organisations non gouvernementales, après consultation du Comité des Membres affiliés;
- un président, qui peut être une personnalité extérieure aux membres de l'OMT, est élu par les autres membres du Comité, sur proposition du Secrétaire général de l'OMT.

Le Conseiller juridique de l'Organisation mondiale du tourisme participe en tant que de besoin et avec voix consultative aux réunions du Comité; le Secrétaire général de l'OMT assiste de droit ou peut se faire représenter à ses réunions.

Pour procéder aux désignations des membres du Comité, il sera tenu compte de la nécessité d'une composition géographique équilibrée de cet organe et d'une diversification des compétences et des statuts personnels de ses membres, tant du point de vue économique et social que juridique; les membres sont nommés pour quatre ans, leur mandat ne pouvant être renouvelé qu'une fois; en cas de vacance d'un siège, le membre est remplacé par son suppléant, étant entendu que, si la vacance concerne à la fois un membre et son suppléant, le Comité pourvoit lui-même au siège; si le siège du Président est vacant, il est remplacé dans les conditions fixées ci-dessus.

c) Les Commissions régionales de l'OMT font office, dans les cas prévus aux points I d), g) et h), ainsi que II a), b), f) et g) du présent Protocole, de comités régionaux d'éthique du tourisme.

d) Le Comité mondial d'éthique du tourisme établit son règlement intérieur, lequel s'applique également, mutatis mutandis, aux Commissions régionales lorsque celles-ci font office de comités régionaux d'éthique du tourisme; le quorum nécessaire à la réunion du Comité est fixé aux deux tiers de la formation dans laquelle il est appelé à siéger; en cas d'absence d'un membre, celui-ci peut être remplacé par

son suppléant; en cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

e) En proposant la candidature d'une personnalité appelée à siéger au Comité, chaque Membre de l'OMT s'engage à prendre en charge les frais de voyage et de séjour occasionnés par la participation aux réunions de la personnalité dont il a proposé la nomination, étant entendu que les membres du Comité ne bénéficient d'aucune rémunération; les frais liés à la participation du Président du Comité, également non rémunéré, peuvent être pris en charge par le budget de l'OMT; le secrétariat du Comité est assuré par les services de l'OMT; les coûts de fonctionnement restant à la charge de l'Organisation pourront être, en totalité ou en partie, imputés à un fonds fiduciaire alimenté par des contributions volontaires.

f) Le Comité mondial d'éthique du tourisme se réunit en principe une fois par an; lorsqu'il est saisi d'une demande aux fins du règlement d'un litige, le président consulte les autres membres et le Secrétaire général de l'OMT sur l'opportunité d'une réunion extraordinaire.

g) Le Comité mondial d'éthique du tourisme et les Commissions régionales de l'OMT assurent des fonctions d'évaluation de la mise en œuvre du présent Code, et de conciliation; il peut inviter des experts ou institutions extérieurs à apporter leurs contributions à ses travaux.

h) Sur la base des rapports périodiques qui leur sont adressés par les Membres effectifs, les Membres associés et les Membres affiliés de l'OMT, les Commissions régionales de l'OMT procèdent tous les deux ans, en tant que comités régionaux d'éthique du tourisme, à un examen de l'application du Code dans leur région respective; elles consignent les résultats de cet examen dans un rapport adressé au Comité mondial d'éthique du tourisme; les rapports des Commissions régionales peuvent contenir des suggestions visant à amender ou à compléter le Code mondial d'éthique du tourisme.

i) Le Comité mondial d'éthique du tourisme exerce une fonction globale d'observatoire « des problèmes rencontrés dans la mise en œuvre du Code et des solutions proposées; il effectue la synthèse des rapports établis par les Commissions régionales en les complétant par les données recueillies par lui avec l'aide du Secrétaire général et le concours du Comité des Membres affiliés, laquelle inclut, le cas échéant, des propositions en vue d'amender ou de compléter le Code mondial d'éthique du tourisme.

j) Le Secrétaire général transmet le rapport du Comité mondial d'éthique du tourisme au Conseil exécutif, accompagné de ses propres observations, pour examen et transmission à l'Assemblée générale avec ses propres recommandations; l'Assemblée générale décide des suites à donner au rapport et aux recommandations qui lui sont ainsi soumis, que les administrations nationales de tourisme et les autres acteurs du développement touristiques ont ensuite pour mission de mettre en œuvre.

II. Mécanisme de conciliation en vue du règlement des litiges

a) En cas de litige concernant l'interprétation ou l'application du Code mondial d'éthique du tourisme, deux ou plusieurs acteurs du développement touristique peuvent conjointement saisir le Comité mondial d'éthique du tourisme; si le litige oppose deux ou plusieurs acteurs appartenant à la même région, les Parties devront saisir la Commission régionale compétente de l'OMT dans sa fonction de comité régional d'éthique.

b) Les États, ainsi que les entreprises et organismes touristiques peuvent déclarer accepter par avance la compétence du Comité mondial d'éthique du tourisme ou d'une Commission régionale de l'OMT pour tout litige concernant l'interprétation ou l'application du présent Code, ou pour certaines catégories de litiges; dans ce cas, le Comité ou la Commission régionale compétente seront considérés comme valablement saisis unilatéralement par l'autre Partie au litige.

c) Lorsqu'un litige est soumis en première instance à l'examen du Comité mondial d'éthique du tourisme, le président de celui-ci désigne en son sein un sous-comité de trois membres chargé de son examen.

d) Le Comité mondial d'éthique du tourisme saisi d'un litige se prononce sur la base du dossier constitué par les Parties; il peut demander à celles-ci des informations complémentaires et, s'il le juge utile, les entendre à leur demande; les frais occasionnés par cette audition sont à la charge des Parties, sauf circonstances exceptionnelles appréciées par le Comité; le défaut d'une Partie au litige, dès lors que la faculté lui aura été donnée, dans des conditions raisonnables, de participer, n'empêche pas le Comité de se prononcer.

e) Sauf accord contraire des Parties, le Comité mondial d'éthique du tourisme se prononce dans le délai de trois mois suivant la date à laquelle il est saisi; il présente aux Parties des recommandations propres à former la base d'un règlement; les Parties informent sans délai le président du Comité qui a procédé à l'examen du litige des suites qu'elles ont données à ces recommandations.

f) En cas de saisine d'une Commission régionale de l'OMT, celle-ci se prononce suivant la même procédure, mutatis mutandis, que celle s'appliquant au Comité mondial d'éthique du tourisme lorsqu'il intervient en première instance.

g) Si, dans un délai de deux mois suivant la notification des propositions émanant du Comité ou d'une Commission régionale, les Parties ne peuvent s'entendre sur les termes d'un règlement définitif du litige, les Parties ou l'une de celles-ci peuvent saisir le Comité mondial d'éthique du tourisme en formation plénière; lorsque le Comité s'est prononcé en première instance, les membres qui ont siégé au sous-comité qui a examiné le litige ne peuvent y siéger et sont remplacés par leurs suppléants; si ceux-ci ont participé à la première instance, les membres titulaires ne sont pas empêchés de siéger.

h) Le Comité mondial d'éthique du tourisme siégeant en formation plénière se prononce en suivant la procédure prévue aux points II d) et e) ci-dessus; si aucune solution n'est intervenue à un stade antérieur, il formule des conclusions finales pour le règlement du litige, qu'il sera recommandé aux Parties, si elles sont d'accord avec

leur contenu, d'appliquer dans les meilleurs délais possibles; ces conclusions seront rendues publiques même dans le cas où le processus de conciliation n'aurait pas abouti et que l'une des Parties se refuse à accepter les conclusions finales proposées.

i) Les Membres effectifs, les Membres associés et les Membres affiliés de l'OMT, ainsi que les États non membres de l'OMT, peuvent déclarer qu'ils acceptent par avance comme obligatoires de plein droit et, le cas échéant, sous la seule réserve de réciprocité, les conclusions finales du Comité mondial d'éthique du tourisme dans les litiges, ou dans un litige particulier auquel ils sont parties.

j) Les États peuvent également reconnaître comme onligatoires de plein droit ou sous conditions d'exequatur les conclusions finales du Comité mondial d'éthique du tourisme dans les litiges auxquels sont parties leurs ressortissants ou qui doivent être mises en oeuvre sur leur territoire.

k) Les entreprises et organismes touristiques peuvent inclure dans leurs documents contractuels une disposition rendant obligatoire de plein droit les Conclusions finales du Comité mondial d'éthique du tourisme dans leurs relations avec leurs co-contractants.



BIBLIOGRAPHIE

- ABELTSHAUSER T. E., *Europäisierung des Reisevertragsrechts*, in *Europäisches Wirtschafts- & Steuerrecht – EWS*, n. 7, 1993, pp. 197-202.
- ATHERTON T., *Package holidays: legal aspects*, in *Tourism Management*, 1994, Butterworth-Heinemann Ltd., pp. 193-199.
- BARETJE R., *La recherche touristique semble mal partie*, in *Compte rendu de l'audition publique sur une politique communautaire pour le secteur du tourisme du 28 novembre 1990*, Parlement Européen (Commission des transports et du tourisme), PEDOC 145.348, 1990, pp. 18-29.
- BATTEUR A., *De la responsabilité des agences de voyages organisés. Vers un cas autonome de responsabilité contractuelle du fait d'autrui?*, in *La Semaine Juridique*, éd. E, n. 131, 1992, pp. 129-137.
- BEAUTHIER G.-H., *Les droits des citoyens européens*, Office des Publications Officielles des Communautés Européennes, Luxembourg, 1990, p. 130.
- BOGDAN M., *"Free Movement of Tourists within the EEC ?"*, in *Journal of World Trade Law*, 1977, p. 474 et ss.
- BOULANGER F., *Les relations juridiques entre les agences de voyages et leur clientèle après l'arrêté du 14 juin 1982*, in *La Semaine Juridique*, éd. G, I, n. 3117, 1983, p. 4.
- BOURGOIGNIE TH., *«Vers un droit européen de la consommation»*, in *Revue Trimestrielle de Droit Européen*, Paris, 1982, pp. 3-29.
- BOURGOIGNIE TH., *Multiropriété et vente en dehors des établissements commerciaux un arrêt important de la Cour de Justice des Communautés européennes du 22 avril 1999*, in *Revue européenne de droit de la consommation*, 1999, p. 147-149.
- CALAIS-AULOY J., *Consommérisme et Droit du Tourisme – Les relations entre producteurs et clients*, in *Droit et Tourisme. Colloque sur la commercialisation des produits touristiques dans la perspective du marché unique européen. Montpellier 3-4 juin 1988*, in *Tourismes*, Numéro Spécial, 4ème trimestre 1988, Observatoire Régional du Tourisme, Montpellier, pp. 30-33.
- CAMBIER V., *La nouvelle loi belge sur le timeshare*, in *Revue européenne de droit de la consommation*, 1999, p. 261-264.
- COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL, *«Le tourisme et le développement régional»*, Avis d'initiative et rapport du Comité Économique et Social, 1990, Bruxelles, p. 5.

- COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL, *Avis sur la proposition de règlement du Conseil établissant des règles communes d'indemnisations des passagers refusés à l'embarquement dans les transports aériens réguliers adopté le 18 octobre 1990*, in *J.O.C.E.*, n. C 31 du 6/2/1991, p. 29.
- COMITÉ DE LA POLITIQUE A L'ÉGARD DES CONSOMMATEURS, *Protection des consommateurs dans le domaine des voyages à forfait aériens*, Organisation de Coopération et de Développement Économiques, Paris, 1980, p. 45.
- COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *La Communauté européenne et le tourisme*, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 1985, p. 11.
- COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Recommandation d'une Décision du Conseil autorisant la Commission à mener au nom de la Communauté économique et européenne les négociations en vue de l'adoption par le Conseil de l'Organisation de coopération et développement économiques d'une décision concernant la politique dans le domaine du tourisme international*, (présentée par la Commission au Conseil), COM (85) 342 final, 27 juin 1985.
- COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Recommandation d'une Décision du Conseil autorisant la Commission à mener au nom de la Communauté économique et européenne les négociations en vue de l'adoption par le Conseil de l'Organisation de coopération et développement économiques d'une décision concernant la politique dans le domaine du tourisme international*, (présentée par la Commission au Conseil), COM (85) 342/2 final, 2 juillet 1985.
- COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Proposition de Décision du Conseil à l'égard d'un projet de décision et de recommandation du Conseil de l'Organisation de coopération et développement économiques d'une décision concernant la politique dans le domaine du tourisme international*, (présentée par la Commission au Conseil), COM (85) 507 final, 20 septembre 1985.
- COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Communication de la Commission au Conseil «Politiques et mesures communautaires ayant une incidence sur le tourisme»*, SEC (92) 701 final, Bruxelles, 27 mai 1992, p. 2.
- COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Communication de la Commission au Conseil «Interventions communautaires en matière de tourisme»*, SEC (92) 702 final, Bruxelles, 27 mai 1992, p. 25.
- COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *«L'accès des consommateurs à la justice et le règlement des litiges de consommation dans le Marché unique»* présenté par la Commission le 16 novembre 1993, 110 p., COM(93)576 final.
- COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Rapport de la Commission au Conseil, au Parlement Européen et au Comité Économique et Social sur les actions affectant le tourisme*, Bruxelles, 6 avril 1994, p. 112 + Annexes, COM(94/74) final.
- COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Le rôle de l'Union en matière de tourisme. Livre vert de la Commission*, Bruxelles, 4 avril 1995, p. 77, COM(95) 97 final.
- COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Rapport de la Commission au Conseil, au Parlement Européen, au Comité Économique et Social et au Comité des Régions sur les actions communautaires affectant sur le tourisme*, Bruxelles, 5 février 1996, p. 130, COM(96) 26 final.

- COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Rapport sur l'évaluation du plan d'action communautaire en faveur du tourisme 1993-1995. Décision du Conseil 92/421/CEE*, Bruxelles, 30 avril 1996, p. 113, COM (96) 166 final.
- COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Rapport de la Commission au Conseil, au Parlement Européenn, au Comité Économique et Social et au Comité des Régions sur les actions communautaires affectant sur le tourisme (1995-1996)*, Bruxelles, 2 juillet 1997, p. 30. COM(97) 332 final.
- COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Rapport de la Commission au Conseil, au Parlement Européenn, au Comité Économique et Social et au Comité des Régions. Mesures communautaires affectant le tourisme (1997-99)*, Bruxelles, 28 mars 2001, p. 36, COM (2001) 171 final.
- COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, SEC(1999) 1795 final – *Rapport sur l'application de la directive 94/47/CE concernant la protection des acquéreurs pour certains aspects des contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers*, Bruxelles, 1999, p. 24.
- COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, SEC(1999) 1800 final – *Rapport de mise en oeuvre de la directive 90/314/CEE concernant les voyages, vacances et circuits à forfait dans la législation nationale des États membres de l'UE*, Bruxelles, 1999, p. 43.
- COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, COM(2000) 248 final – *Rapport de la Commission sur l'application de la directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les Consommateurs*, Bruxelles, 27 avril 2000, p. 64.
- COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, COM(2001) 348 final – *Rapport de la Commission sur l'application de la Recommandation du Conseil du 22 décembre 1986 concernant la sécurité des hôtels existants contre les risques d'incendie (86/666/CEE)*, Bruxelles, 27 juin 2001, p. 11.
- COUVRAT P., *Agences de voyages*, in *Encyclopédie de Droit Commercial-Dalloz*, 31 Août 1989, p. 9.
- DOWNES J., *Legal liabilities in the European travel trade: the EC Package Travel Directive, Part II°*, in *Travel & Tourism Analyst*, n. 2, 1993, The Economist Intelligence Unit Limited, p. 73 et ss.
- DU JARDIN TH., *De la Convention internationale de Bruxelles relative aux contrats de voyages à la directive du Conseil des Communautés européennes*, in *Droit de la Consommation*, n. 20, 1992-93, pp. 319-354.
- EWERT D., *Schadensersatzpflicht der Bundesrepublik bei Verletzung des europäischen Gemeinschaftsrechts. Staatshaftung bei Nichtumsetzung von EG-Richtlinien und Verstößen gegen den EWG-Vertrag ?*, in *Recht der internationalen Wirtschaft*, 1993, n. 11, pp. 881-887.
- FALLON M. & F. MANIET éd.s., *Sécurité des produits et mécanismes de contrôle dans la Communauté européenne – Products safety and control processes in the European Community*, Story et Scientia Bruylant, Bruxelles, 1990, 354 p.

- FÜHRICH E. R., *Zur Umsetzung der EG-Pauschalreise-Richtlinie in deutsches Reiservertragsrecht*, in *Europäisches Zeitschrift für Wirtschaftsrecht*, n. 21, 1993, pp. 347-352.
- FÜHRICH E. R., *Gemeinschaftsrechtliche Staatshaftung wegen verspäteter Umsetzung der EG-Pauschalreise-Richtlinie*, in *Europäisches Zeitschrift für Wirtschaftsrecht*, n. 23, 1993, pp. 725-729.
- GAVALDA CH., *Projet de reforme de la loi du 11 juillet 1975 sur les activités relatives à l'organisation et à la distribution de voyages ou de séjours*, in *Les Petites Affiches*, Paris, 1er Janvier 1992, pp. 4-5.
- HOLLIER R. – SUBRÉMON A., *Le tourisme dans la Communauté européenne*, Collection "Que sais-je?", n.2505, Presses Universitaires de France, Paris, Mars 1990, p. 127.
- HUET J., *Responsabilité des agences de voyages et obligations de moyens. Vive les vacances, mais bonjour les dégâts*, in *Revue Trimestrielle de Droit Civil*, Paris, 1986, pp.356-357.
- KIDD S., "European Hotel Fire Safety, An Analysis of the Implementation and Impact of the 1986 Recommendation on Fire Safety in Existing Hotels".
- KRÄMER L., *La CEE et la protection de consommateur. Analyse de la politique communautaire en matière de protection des consommateurs*, Story et Scientia Bruylant, Bruxelles, 1988, 438 p.
- KRAPF K., *La politique du tourisme en face de l'intégration européenne*, in *Revue du tourisme*, Berne, 1958, pp. 133-138, (Rapport présenté au IXème Congrès de l'A.I.E.S.T., du 14 au 19 septembre 1958, Région du Lac de Constance).
- MANIET F., *Les rêveries d'un touriste solitaire*, in *Revue Européenne de Droit de la Consommation*, 1990, p. 75.
- MARIN LÓPEZA M.J., *Le nouveau régime juridique de la multipropriété en droit espagnol*, in *Revue européenne de droit de la consommation*, 1999, p. 101-116.
- MARTINELLO P., *La nouvelle loi italienne sur la multipropriété en droit espagnol*, in *Revue européenne de droit de la consommation*, 1999, p. 31-33.
- MARTORANO F., *Le contrat touristique*, in *Rapports nationaux italiens au IXème Congrès International de Droit Comparé de Téhéran*, 1974.
- MCMILLAN-SCOTT E. H. C., *Évolution de la politique communautaire du tourisme*, in *Tourisme en Europe (Récapitulatif des travaux du Parlement européen dans le cadre de l'Année européenne du tourisme)*, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 1992, pp. 9-18.
- MEIER K. – WEHLAU A., "Aspekte zum Schutz marktwirtschaftlich ungeübter Verbraucher – dargestellt am Beispiel von Geschäften mit Aussiedlern", in *Verbraucher und Recht*, n. 3, 1991, p. 141 ss.
- MÉNG-CHIN TA, *Le tourisme: un poids économique grandissant*, in *Économie Prospective Internationale*, n. 41, 1er trimestre 1990, Paris, pp. 111-123.
- MICKLITZ H.-W., "Verbraucherschutz im Entwurf eines Vertrages über die Union (Wirtschafts- und Währungsunion sowie politische Union) – Verbesserung des Verbraucherschutzes ?", in *Verbraucher und Recht*, n. 6, 1991, p. 317 et ss.

- MICKLITZ H.-W., *Protection du consommateur et marché intérieur (Quelques réflexions sur les contrats de réparation, d'entretien et de garantie)*, in *Revue Trimestrielle de Droit Européen*, Paris, n. 3, 1992, pp. 515-532.
- MORTELMANS K., «*Harmonisation minimale et droit de la consommation*», in *Mélanges A. Colomer*, LITEC, 1993, pp. 119-127.
- MOUSSIS N., *Premières propositions de la Commission en matière de tourisme*, in *Revue du Marché Commun*, n° 299, Juillet/Août 1986, pp. 436-441.
- NELSON-JONES J. – STEWART P., *A Pratical Guide to Package Holiday Law and Contrats*, Tolley, Surrey, 1993, p. 1 et ss.
- NOTARSTEFANO C., *Lineamenti privatistici delle attività turistiche*, Bari, 1998, 2^{ème} éd. p. 256.
- NOTARSTEFANO C., «*Les moyens de paiement dans le tourisme: le cas des cartes de paiement et de crédit*», Collection Les Cahiers du Tourisme, Série C n. 182, Centre des Hautes Études Touristiques, Université de Droit, d'Économie et des Sciences, Aix-en-Provence/Marseille III, Décembre 1993, 63 p.
- NOTARSTEFANO C., «*Lineamenti giuridici dei rapporti turistici*», in *Rivista di Diritto Commerciale*, VI-VII, Roma, 1993, pp. 579-602.
- NOTARSTEFANO C., «*Esquisse de la législation touristique communautaire relative à la protection du touriste*», Collection Les Cahiers du Tourisme, Série C n. 188, Centre des Hautes Études Touristiques, Université de Droit, d'Économie et des Sciences, Aix-en-Provence/Marseille III, Avril 1994, 47 p.
- NOTARSTEFANO C., «*La législation communautaire en matière de tourisme*», in «*La Revue du Tourisme*», Organe officiel de l'A.I.E.S.T., Saint-Gall, n. 1, Janvier-Mars 1994, pp. 2-8.
- NOTARSTEFANO C., *Protection juridique des touristes et intégration européenne. Bilan et perspectives*, Bari, 1997, p. 247.
- PARLEMENT EUROPÉEN, *Rapport fait au nom de la Commission de la politique régionale et de l'aménagement du territoire sur les possibilités de développement des régions défavorisées de la Communauté européenne offertes par l'attraction de nouveaux résidents, notamment des personnes âgées, et des visiteurs effectuant des séjours de longue durée à des fins de cure*, (Rapporteur M. PANAYOTIS LAMBRIAS), PEDOC A2-184/85, du 12 décembre 1985.
- PARLEMENT EUROPÉEN, *Rapport fait au nom de la Commission de la jeunesse, de la culture, de l'éducation, de l'information et des sports sur une action communautaire dans le domaine du tourisme qui faisait le commentaire de la Communication de la Commission au Conseil*, PEDOC A2-0172/86 du 4 décembre 1986 (Rapporteur E. H. C. McMILLAN-SCOTT).
- PARLEMENT EUROPÉEN, *Rapport fait au nom de la Commission de la jeunesse, de la culture, de l'éducation, de l'information et des sports sur la facilitation, la promotion et le financement du tourisme dans la Communauté européenne*, PEDOC A2-0209/87 du 10 novembre 1987 (Rapporteur E. H. C. McMILLAN-SCOTT).
- PARLEMENT EUROPÉEN, *Rapport fait au nom de la Commission de la jeunesse, de la culture, de l'éducation, de l'information et des sports sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une décision concernant un programme d'actions pour 1990*, PEDOC A2-0247/88 du 4 novembre 1988, p. 8 (Rapporteur E. H. C. McMILLAN-SCOTT).

- PARLEMENT EUROPÉEN, *Rapport fait au nom de la Commission de la politique régionale et de l'aménagement du territoire sur la création de parcs, la protection du territoire et le développement de l'agritourisme*, (Rapporteur T. J. MAHER), PEDOC A2-0396/88 du 15 février 1989, p. 21.
- PARLEMENT EUROPÉEN, *Rapport fait au nom de la Commission de l'environnement, de la santé publique régionale et de la protection des consommateurs sur les mesures à prendre, dans le cadre de l'Année européenne du tourisme pour protéger l'environnement contre les dégâts que pourrait occasionner le tourisme de masse*, (Rapporteur C. D. DE RIVERA ICAZA), PEDOC A3-120/90 du 6 juin 1990, p. 17.
- PARLEMENT EUROPÉEN, *Rapport intérimaire de la Commission des transports et du tourisme sur l'année européenne du tourisme (1990)*, PEDOC A3-0244/90 du 5 octobre 1990, p. 10 (Rapporteur E. H. C. MCMILLAN-SCOTT).
- PARLEMENT EUROPÉEN, *Rapport de la Commission des transports et du tourisme sur la politique du tourisme de la Communauté – Partie A: Proposition des résolutions. Exposé des motifs*, PEDOC 1991 (Rapporteur E. H. C. MCMILLAN-SCOTT).
- PERINET-MARQUET, in *Revue Droit Immobilier*, 1998, 591 (transposition de la directive)
- PY P., *La responsabilité contractuelle des intermédiaires de voyages et des autres professionnels du tourisme: Ombres et lumières*, in *Tourisprudence*, n. 1, Juin 1990, pp. 19-40.
- PY P., *L'obligation de sécurité des agents de voyages*, in *Sécurité dans le tourisme et les loisirs – Les Cahiers Espaces*, n. 33, Septembre 1993, pp. 81-97.
- PY P., *Droit du tourisme*, 3ème édition, Dalloz, Mai 1993, p. 446.
- PY P., *Le statut des guides-interprètes face au droit communautaire*, in *Les Cahiers Espaces, Compétences et savoir-faire dans le tourisme européen*, Septembre 1992, pp. 123-136.
- REICH N., (avec la collaboration de D. LEAHY), *Internal Market and Diffuse Interests, an Introduction to EC trade law*, Story et Scientia Bruylant, Bruxelles, 1990, 257 p.
- RODIÈRE R., *La responsabilité des agences de voyage*, in *Recueil Dalloz, Chronique XXXIV*, 34^e Cahier Paris, 1958, pp. 241-244.
- RAYMOND G., *La protection du consommateur-touriste*, in *Contrats-Concurrence-Consommation*, Éditions Techniques, Paris, Octobre 1992, pp. 1-4.
- RAPP L., *Le contrat de voyage – Les relations entre producteurs et clients*, in *Droit et Tourisme. Colloque sur la commercialisation des produits touristiques dans la perspective du marché unique européen. Montpellier 3-4 juin 1988*, in *Tourismes*, Numéro Spécial, 4ème trimestre 1988, Observatoire Régional du Tourisme, Montpellier, pp. 20-24.
- SCHIMKE M., *Zur Haftung der Bundesrepublik Deutschland gegenüber Bürgern wegen Nichtumsetzung der EG-Richtlinie über Pauschalreisen*, in *Europäisches Zeitschrift für Wirtschaftsrecht*, n. 22, 1993, pp. 698-702.
- SÉNAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, *Les services d'incendie et de secours, Document de travail du Sénat de la République Française, Série Législation comparée*, Paris, Mars 2001, p. 51.
- STRUYVEN D., *Projets européens en faveur du consommateur: Capita Selecta*, in *Revue de Droit International et Droit Comparé*, Bruxelles, n° 4, 1991, pp.351-370.

- TABARY P., *La B.E.I. et le développement des activités touristiques*, in *Revue du Marché Commun*, n. 330, Septembre-Octobre 1989, pp. 479-481.
- TONNER K., *Die EG-Richtlinie ueber Pauschalreise*, in *Europäische Zeitschrift für Wirtschaftsrecht*, n. 13, 1990, pp. 409-413.
- TONNER K., *La directive européenne sur les voyages à forfait*, in *Revue Européenne de Droit de la Consommation*, 1990, pp. 98-107.
- TONNER K., *Harmonisierung oder Disharmonisierung des Reiserechts zur Umsetzung der EG-Pauschalreise-Richtlinie in den Mitgliedstaaten*, in *Europäisches Wirtschafts- & Steuerrecht – EWS*, n. 7, 1993, pp. 197-202.
- TONNER K., *Staatshaftung wegen verspäteter Umsetzung der EG-Pauschalreise-Richtlinie*, in *Zeitschrift für Wirtschaftsrecht*, n. 16, 1993, pp. 1205-1210.
- TONNER K., *Politique du tourisme de l'Union Européenne et protection des consommateurs*, in *Revue européenne de droit de la consommation*, 1998, pp. 26-41.
- TWIST H. C., *Package travel – a single market in 1992 ?*, in *Business Law Review*, vol. 10/1989, n. 3, pp. 89-92.
- VACCÀ C., *La «vacanza rovinata» e la tutela dei diritti del fruitore dei servizi turistici*, in *Rivista del Diritto Commerciale e del Diritto Generale delle Obbligazioni*, 1992, n. 9-10, I, pp. 909-924.
- VAN DER WOUDE M. – MEAD PH., *“Free Movement on the Tourist in Community Law*, in *Common Market Law Review*, 1988, p. 117 et ss.

Finito di stampare
nel mese di ottobre 2001
dalla Ragusa Grafica Moderna Srl – Bari
per conto di Cacucci Editore

Il est dans la nature humaine l'esprit de rechercher les rencontres, les moments de partage, de convivialité, de découverte de l'autre.

Quel que soit l'espace, le lieu de rencontre ou d'accueil et le pays concerné, le tourisme peut répondre au mieux à ces attentes si notre société est capable d'un travail en profondeur et non pas d'une mise en scène artificielle.

Si les institutions publiques à différentes échelles (États, collectivités locales, organisations internationales) ont les compétences de saisir cette opportunité et d'y consacrer les moyens financiers et humains pour ce que ce phénomène complexe puisse réellement s'affirmer, c'est au droit d'établir les règles de fonctionnement et les modalités de mise en oeuvre d'un véritable système de protection des touristes.

Cette étude a été développée afin de dresser un état des lieux de la protection des droits du touriste européen, tant du point de vue conceptuel que du point de vue de ses applications.

On aborde, notamment, les quelques questions qui paraissent couvrir les principales préoccupations actuelles en la matière à travers l'analyse comparée de la transposition des Directives 90/314/CEE (concernant les voyages, vacances et circuits à forfait) et 94/47/CE (concernant la protection des acquéreurs pour certains aspects des contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers) et de l'application de la Recommandation 86/666/CEE (concernant la sécurité des hôtels existants contre les risques d'incendie).

Professeur de "Droit du Tourisme" à la Faculté de Langues Étrangères de l'Université de Lecce et à la S.I.S.T.-O.M.T. de Rome, ainsi que professeur "Jean Monnet" à l'Université de Lecce, à l'Université de Foggia et au Polytechnique de Bari, Cosimo Notarstefano est auteur de diverses études et essais sur le droit du tourisme.

Membre de l'A.I.E.S.T. (Association International d'Experts Scientifiques du Tourisme) et de l'A.N.I.E.S.T. (Associazione Nazionale Italiana Esperti Scientifici del Turismo), il est chargé de plusieurs projets internationaux de recherche scientifique dans le domaine du tourisme.

ISBN 88-8422-136-6



9 788884 221360

€ 14,46
L. 28.000